

PARC ÉOLIEN DU BOIS DE SAINT-AUBERT

COMMUNES DE WALINCOURT-SELVIGNY ET DE HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS

DÉPARTEMENT DU NORD (59)



DEMANDEUR :

Les Vents du Sud Cambrésis
71 rue Jean-Jaurès
62575 BLENDÉCQUES



- DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE -
- PARTIE B-1 -

LETTRE DE DEMANDE
NOTICE DESCRIPTIVE

- ACTUALISATION # 1

MAI 2019

BUREAU D'ETUDES :

ECOTERA Développement s.a.s.
521 bd du Président Hoover
«Le Polychrome»
59800 LILLE

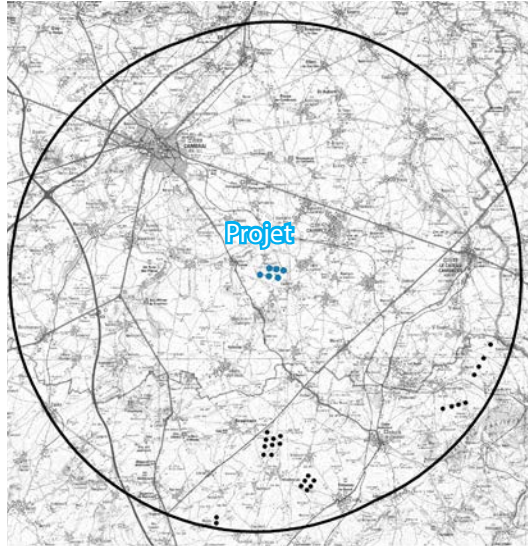


Avant propos

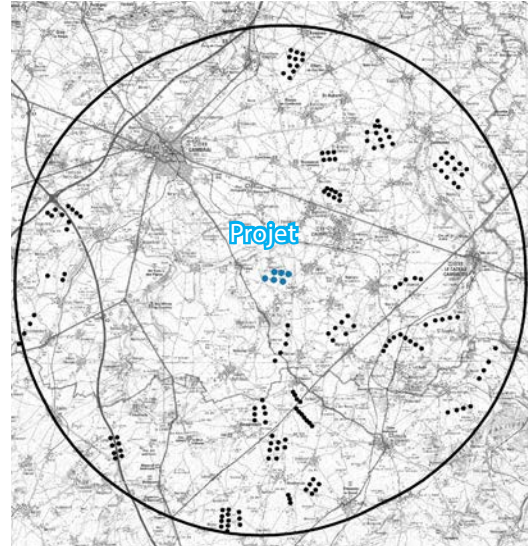
Ce document est **la Notice Descriptive actualisée # 1** du projet éolien du Bois Saint-Aubert, localisé sur les communes de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis dans le Nord.

Cette actualisation #1 est effectuée à la demande du Préfet du Nord dans sa lettre du 19 septembre 2018, de déposer un dossier mis à jour pour tenir compte des évolutions de l'environnement et de l'existence éventuelle de nouveaux parcs ou projets de parcs à la date du dépôt du dossier actualisé.

Ainsi, ce document est mise à jour, sur les parties qui concernent les capacités techniques et financières de la société Les Vents du Sud Cambrésis SAS et également en tenant compte du contexte éolien (parcs construits, parcs accordés et projets ayant reçu un avis de la MRAE) figé en mars 2019.



Contexte éolien - dépôt initial 2014



Contexte éolien - Actualisation # 1 - Mars 2019

Les modifications effectuées sont recensées dans le document «*Grille de lecture*» joint avec l'ensemble du DDAE.



Les Vents du Sud Cambrésis
71 rue Jean-Jaurès
62575 BLENDECQUES

PRÉFECTURE DU NORD

Lille, le 3 mai 2019

Objet : Dossier de demande d'Autorisation Unique

**Référence : Projet éolien du Bois de Saint-Aubert
Communes de Walincourt-Selvigny et de Haucourt-en-Cambrésis**

Monsieur le Préfet,

Je, soussigné Antoine BREBION, directeur de la société Les Vents du Sud Cambrésis, ai l'honneur de solliciter l'**autorisation d'exploiter et de construire** notre parc éolien du Bois de Saint-Aubert, situé sur les communes Walincourt-Selvigny et de Haucourt-en-Cambrésis, au titre des Installations Classées, rubrique n°2980-1 (Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m).

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et son Décret d'application n°2014-450 du 2 mai 2014, **Les Vents du Sud Cambrésis soumet, par la présente, une demande d'autorisation unique**, se composant comme suit :

- **Partie A** : Demandes de permis de construire des 6 aérogénérateurs et du poste de livraison d'électricité, prévue par l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme ;
- **Partie B** : Demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue par l'article R.512-1 du Code de l'Environnement, et comprenant les dossiers suivants :
 - **Partie B-1** : Lettre de demande et notice descriptive (présent document)-**Actualisation #1-Mai 2019**
 - **Partie B-2** : Résumé non technique de l'étude d'impact environnement et santé-**Actualisation #1-Mai 2019**
 - **Partie B-3a** : Etude d'impact environnement et santé-**Actualisation #1-Mai 2019**
 - **Partie B-3b** : Volet paysager de l'étude d'impact-**Actualisation #1-Mai 2019**
 - **Partie B-3c** : Etude des incidences Natura 2000
 - **Partie B-4** : Résumé non technique de l'étude de dangers-**Actualisation #1-Mai 2019**
 - **Partie B-5** : Etude de dangers-**Actualisation #1-Mai 2019**
 - **Partie B-6** : Plans réglementaires, soit une carte de localisation des installations au 1/25000, un plan des abords au 1/2500 et plan d'ensemble au 1/1000.

1/2



2/2

Le **cabinet d'architectes Atelier F**, situé 24 rue Davy à Lille, inscrit sur le tableau de l'ordre sous le numéro S 11381 / NPC501168, et représenté par Monsieur François Théry, **a réalisé le dossier de demande de permis de construire (Partie A du dossier)**.

L'implantation des éoliennes et du poste équipant le parc éolien du Bois de Saint-Aubert sur les communes de Walincourt-Selvigny et de Haucourt-en-Cambrésis est compatible avec l'affectation des sols définie dans les documents d'urbanisme de ces communes. En effet, les éoliennes sont assimilées à des équipements publics d'infrastructure (sauf si leur production n'est pas raccordé au réseau public de transport d'électricité) :

- Les éoliennes E2, E3, E4, E5 et E6 sont situées en zone agricole A du PLU, approuvé en mai 2017, de la commune de Walincourt-Selvigny. Le règlement de cette zone précise les constructions admises, et notamment les « *constructions et installations nécessaires à l'implantation d'éoliennes* ». **L'implantation des éoliennes en zone A est donc compatible avec les règles d'urbanisme de la commune de Walincourt-Selvigny.**
- L'éolienne E1 est située en zone agricole NC du POS de Haucourt-en-Cambrésis. Le règlement de cette zone précise les constructions admises, et notamment les « *équipements publics d'infrastructure* ». **L'implantation de l'éolienne en zone NC est donc compatible avec les règles d'urbanisme de la commune de Haucourt-en-Cambrésis.**

Enfin, la surface de plancher des constructions projetées atteint 48 m² pour une éolienne (inclue le plancher des différents paliers du mât) et 23 m² pour le poste de livraison d'électricité, soit un total de 311 m² pour l'ensemble des équipements du parc éolien du Bois de Saint-Aubert.

Par ailleurs, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, l'autorisation unique tient également lieu, le cas échéant, de l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier, de l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie, de l'approbation au titre de l'article L.323-11 du même code, et de la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre du projet éolien du Bois de Saint-Aubert, **l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie est réputée autorisée** (la puissance totale du parc du Bois de Saint-Aubert, de 12 MW, étant bien inférieure au seuil de 30 MW).

Quant aux autres autorisations, approbation et dérogation susmentionnées, seule l'approbation au titre de l'article L.323-11 est requise. La demande d'approbation figure dans l'étude de dangers.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes meilleures salutations.

M. Antoine BREBION
Directeur de Les Vents du Sud Cambrésis



Les Vents du Sud Cambrésis
71 rue Jean-Jaurès
62575 BLENDECQUES

PRÉFECTURE DU NORD

Lille, le 3 mai 2019

Objet : Dossier de demande d'Autorisation Unique - demande de dérogation

Référence : Projet éolien du Bois de Saint-Aubert
Communes de Walincourt-Selvigny et de Haucourt-en-Cambrésis

Monsieur le Préfet,

Je, soussigné Antoine BREBION, directeur de la société Les Vents du Sud Cambrésis, ai l'honneur de solliciter une dérogation concernant l'échelle du plan d'ensemble à joindre au dossier de demande d'autorisation unique du parc éolien du Bois de Saint-Aubert, situé sur les communes Walincourt-Selvigny et de Haucourt-en-Cambrésis.

En effet, l'article R512-6 du Code de l'Environnement prévoit un plan d'ensemble au 1/200, réduit au 1/1000 dans le présent dossier, compte-tenu des dimensions des installations.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes meilleures salutations.

M. Antoine BREBION
Directeur de Les Vents du Sud Cambrésis

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a loop.



La société Les Vents du Sud Cambrésis, porteur du projet éolien du Bois de Saint-Aubert, a fait appel au bureau d'études ECOTERA Développement pour la réalisation de son DDAE (Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et constituant la partie B du dossier de demande d'Autorisation Unique.
Notamment, ECOTERA Développement a réalisé la présente notice descriptive (partie B-1) :

NOTICE DESCRIPTIVE			
Rédaction	ECOTERA Développement 521 bd du Président Hoover «Le Polychrome» 59800 LILLE Tel : 03 20 37 60 31 info@ecotera-developpement.fr	Mme CHERTIER Laura <i>Chargée d'études ECOTERA Développement</i> <i>Ingénieur UTC, spécialisée en Génie des Systèmes Urbains, 2013</i> Mme MOYEUX Charlotte <i>Chargée d'études ECOTERA Développement</i> <i>Master Géosciences et Environnement, Université Lille 1, 2010</i> Mme LE BERRE Marie-Pauline <i>Chargée d'études ECOTERA Développement</i> <i>Ingénieur Énergies renouvelables, ENSIATE, 2014</i>	

Sommaire

1. Objet de la demande	9	6.8.1. Nature des garanties financières	38
2. Identification du demandeur	11	6.8.2. Montant des garanties financières	38
3. Localisation du projet	11	6.8.3. Délais de constitution	38
4. Nature et volume des activités	13	6.8.4. Engagement	38
4.1. Nature des installations projetées	13	6.8.5. Fonds de garantie privé	39
4.2. Volume des activités	13	6.9. Bilan sur les capacités techniques et financières	39
4.2.1. Puissance du parc	13	7. Dispositions relatives à la demande d'autorisation ICPE, sans objet pour les installations d'éoliennes	39
4.2.2. Production électrique	13	8. Respect des prescriptions réglementaires	40
4.3. Classement ICPE des installations projetées	13	Annexes	41
4.3.1. Rubrique de la nomenclature ICPE	13		
4.3.2. Rayon d'affichage pour l'enquête publique	13		
4.4. Emprise de l'installation	15		
4.4.1. Surfaces de plancher	15		
4.4.2. Consommation des espaces agricoles	15		
4.4.3. Éléments nécessaires au calcul des impositions	15		
4.5. Propriété des terrains	16		
4.6. Implantation sur un site nouveau	21		
5. Procédés de fabrication	22		
5.1. Description d'un parc éolien	22		
5.2. Fonctionnement	22		
5.3. Type d'éoliennes du projet du Bois de Saint-Aubert	23		
5.4. Description succincte du poste de livraison	23		
5.5. Matières utilisées et production	23		
5.6. Réseaux	23		
5.7. Effectifs et horaires de travail	24		
5.7.1. Développement, financement, construction et relationnel	24		
5.7.2. Exploitation et maintenance	24		
6. Capacités techniques et financières	24		
6.1. Présentation générale du demandeur	24		
6.1.1. Présentation de la société Les Vents du Sud Cambrésis SAS	24		
6.1.2. Domaine d'activité	24		
6.1.3. Actionnariat	24		
6.1.4. Présentation générale de BORALEX	25		
6.2. Capacités techniques	25		
6.2.1. Expérience dans le domaine de l'exploitation de parcs éoliens	25		
6.2.2. Moyens humains	26		
6.3. Partenariat avec WWF France	27		
6.4. Développement territorial	27		
6.5. Capacités financières	29		
6.5.1. Financement de l'investissement	29		
6.5.2. Expérience et crédibilité de Boralex SAS en matière de financement de projets	29		
6.5.3. Part du financement du parc éolien en Fonds propres	29		
6.5.4. Part résiduelle du financement du parc éolien	29		
6.5.5. Capacité financière de Boralex Inc.	30		
6.6. Exploitation de l'installation	30		
6.6.1. Principales tâches accomplies par l'exploitant	30		
6.6.2. Définition de l'entretien et de la maintenance	31		
6.7. Capacités financières	33		
6.7.1. Évolution des mécanismes de soutien aux EnR : la disparition de l'obligation d'achat	33		
6.7.2. Bénéfice du complément de rémunération	34		
6.7.3. Appel d'offres	34		
6.7.4. Schéma de financement envisagé pour le projet Bois de Saint-Aubert	35		
6.7.5. Capacités financières de l'exploitant	36		
6.7.6. Coûts estimés des tâches liées à l'exploitation de l'installation :	37		
6.8. Garanties financières	38		

Tables des illustrations

Cartes

Carte 1 : Localisation du projet	10
Carte 2 : Implantation des éoliennes	10
Carte 3 : Communes concernées par le rayon d’affichage de 6 km autour des installations	12
Carte 4 : Le projet dans le Schéma Régional Eolien	24

Tableaux

Tableau 1 : Localisation des éoliennes - communes, références cadastrales et altitudes	11
Tableau 2 : Localisation des éoliennes - coordonnées géographiques	11
Tableau 3 : Localisation du centre du poste de livraison - coordonnées géographiques	11
Tableau 4 : Communes concernées par le rayon d’affichage de 6 km	14
Tableau 5 : Surfaces permanentes et temporaires utilisées par le projet éolien du Bois de St-Aubert	15
Tableau 6 : Caractéristiques d’une éolienne Vestas V110-2.0MW	17
Tableau 7 : Ressources humaines de la société Les Vents du Sud Cambrésis	20
Tableau 8 : Ressources humaines de la société Ecotera Développement s.a.s.	21
Tableau 9 : Tâches de maintenance annuelle	25
Tableau 10 : Estimation du coûts des tâches liées à l’exploitation du parc du Bois de Saint-Aubert	27

Figures

Figure 1 : Schéma de l’implantation d’une éolienne	14
Figure 2 : Schéma du raccordement électrique d’une installation d’éoliennes	14

1. Objet de la demande

La société Les Vents du Sud Cambrésis projette de construire et d'exploiter un parc éolien sur les communes Walincourt-Selvigny et de Haucourt-en-Cambrésis, sur le territoire de la communauté de communes du Caudrésis - Catésis, dans le département du Nord (59).

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement des énergies renouvelables et de lutte contre l'effet de serre. Les installations d'éoliennes produisent en effet de l'électricité sans consommation de ressource fossile ou autre matière première, et sans émission de polluant ou de gaz à effet de serre. Elles contribuent de plus à accroître l'indépendance énergétique de la France.

Le projet éolien du Bois de Saint-Aubert comporte **6 aérogénérateurs** de 2 MW de puissance unitaire, pour une hauteur totale de 150 m (rotor de 110 m de diamètre et mât de 95 m).

L'électricité produite est acheminée par un réseau de câbles enterrés jusqu'au point de raccordement, appelé poste de livraison de l'électricité, situé à proximité de l'éolienne E6. Le **câblage électrique souterrain** et le **poste de livraison** sont considérés comme des «installations connexes» au sens de l'article R.512-32 du Code de l'environnement, selon l'article 3 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014. **Ces installations connexes font partie du projet éolien du Bois de Saint-Aubert.**

Cf. Figure 2, page 14

Vu sa superficie (supérieure à 20 m²), le poste de livraison de l'électricité est également soumis à permis de construire.

Le projet éolien du Bois de Saint-Aubert fait l'objet de demandes de permis de construire.

Le parc éolien du Bois de Saint-Aubert est également soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - rubrique n°2980-1 de la nomenclature des ICPE.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et son Décret d'application n°2014-450 du 2 mai 2014, **la présente demande constitue une demande d'autorisation unique** et inclut :

- la **demande de permis de construire**, prévue par l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, pour les 6 aérogénérateurs et le poste de livraison de l'électricité, et identifiée comme «Partie A» dans le présent dossier ;
- la **demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE**, prévue par l'article R.512-1 du Code de l'Environnement, et composée des pièces requises (aux articles R.512-1 et suivants), et nommées «Parties B-1 à B-6» dans ce dossier.

Dans le cadre de ce projet, l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier, et la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, prévues par l'article 2 de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, ne sont pas requises.

Concernant l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie, celle-ci est réputée autorisée (la puissance totale du parc du Bois de Saint-Aubert étant bien inférieure à 30 MW).

L'étude d'impact apporte les précisions et justifications concernant ces trois procédures.

Cf. Partie n°B-3a du Dossier de Demande d'Autorisation Unique - Etude d'impact Santé & Environnement

Enfin, le raccordement électrique interne au projet éolien du Bois de St-Aubert est soumis à l'approbation au titre de l'article L323-11 du code de l'énergie. Le présent dossier de demande d'autorisation unique contient la demande d'approbation, dans son étude de dangers.

Cf. Partie n°B-5 du Dossier de Demande d'Autorisation Unique - Etude de dangers

Ainsi, le présent dossier de demande d'Autorisation Unique se compose comme suit :

■ Partie A - Dossier de demande de permis de construire

■ Partie B - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, avec :

■ Partie B-1 - Lettre de demande et notice descriptive (présent document) -Actualisation #1- Mai 2019

Cette partie comprend notamment les informations sur le demandeur, l'emplacement de l'installation, la nature et le volume des activités prévues, la rubrique de la nomenclature des installations classées concernée, les capacités techniques et financières de l'exploitant.

■ Partie B-2 - Résumé non technique de l'étude d'impact environnement et santé -Actualisation #1- Mai 2019

■ Partie B-3a - Etude d'impact environnement et santé -Actualisation #1- Mai 2019

L'étude d'impact a pour objectifs d'établir un état des lieux complet du site d'implantation et de ses environs, de présenter la démarche qui a permis d'aboutir à un projet de moindre impact sur l'environnement, et d'informer le public sur le projet, l'énergie éolienne, ses effets bénéfiques et ses impacts potentiels.

■ Partie B-3b - Volet paysager de l'étude d'impact -Actualisation #1- Mai 2019

■ Partie B-3c - Etude des incidences Natura 2000

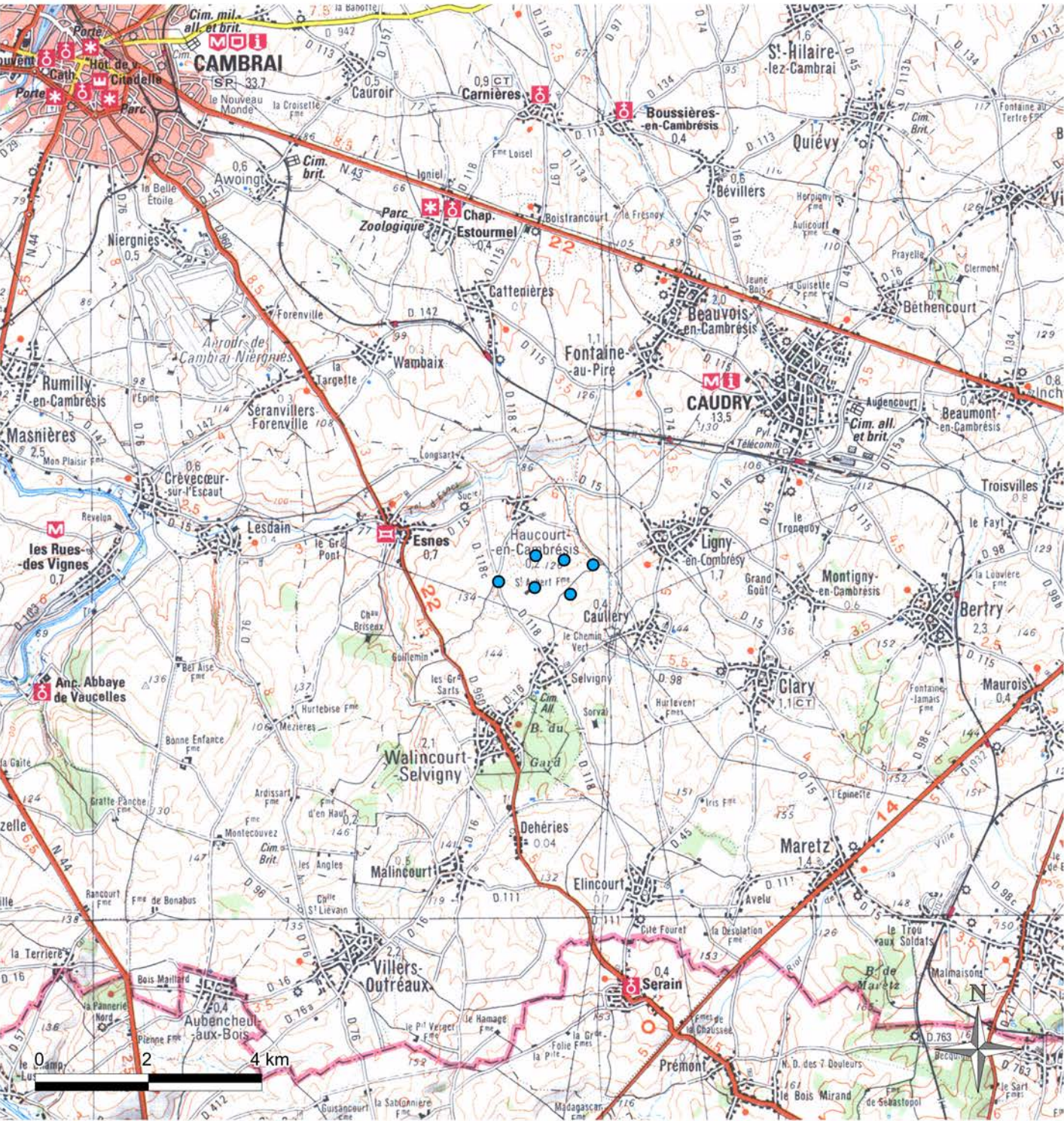
■ Partie B-4 - Résumé non technique de l'étude de dangers -Actualisation #1- Mai 2019

■ Partie B-5 - Etude de dangers -Actualisation #1- Mai 2019

L'étude de dangers a pour objectifs de lister et analyser les dangers potentiels de l'installation en cas d'accident pour le public, ainsi que les mesures appliquées pour réduire la probabilité d'occurrence et les effets des accidents.

■ Partie B-6 - Plans réglementaires

Il s'agit de la carte de localisation des installations au 1/25000, du plan des abords au 1/2500 et du plan d'ensemble au 1/1000 par dérogation. En effet, compte tenu des dimensions des installations, l'échelle 1/200 prévue pour le plan d'ensemble par l'article R512-6 du Code de l'Environnement n'a pas pu être respectée.



Localisation des éoliennes

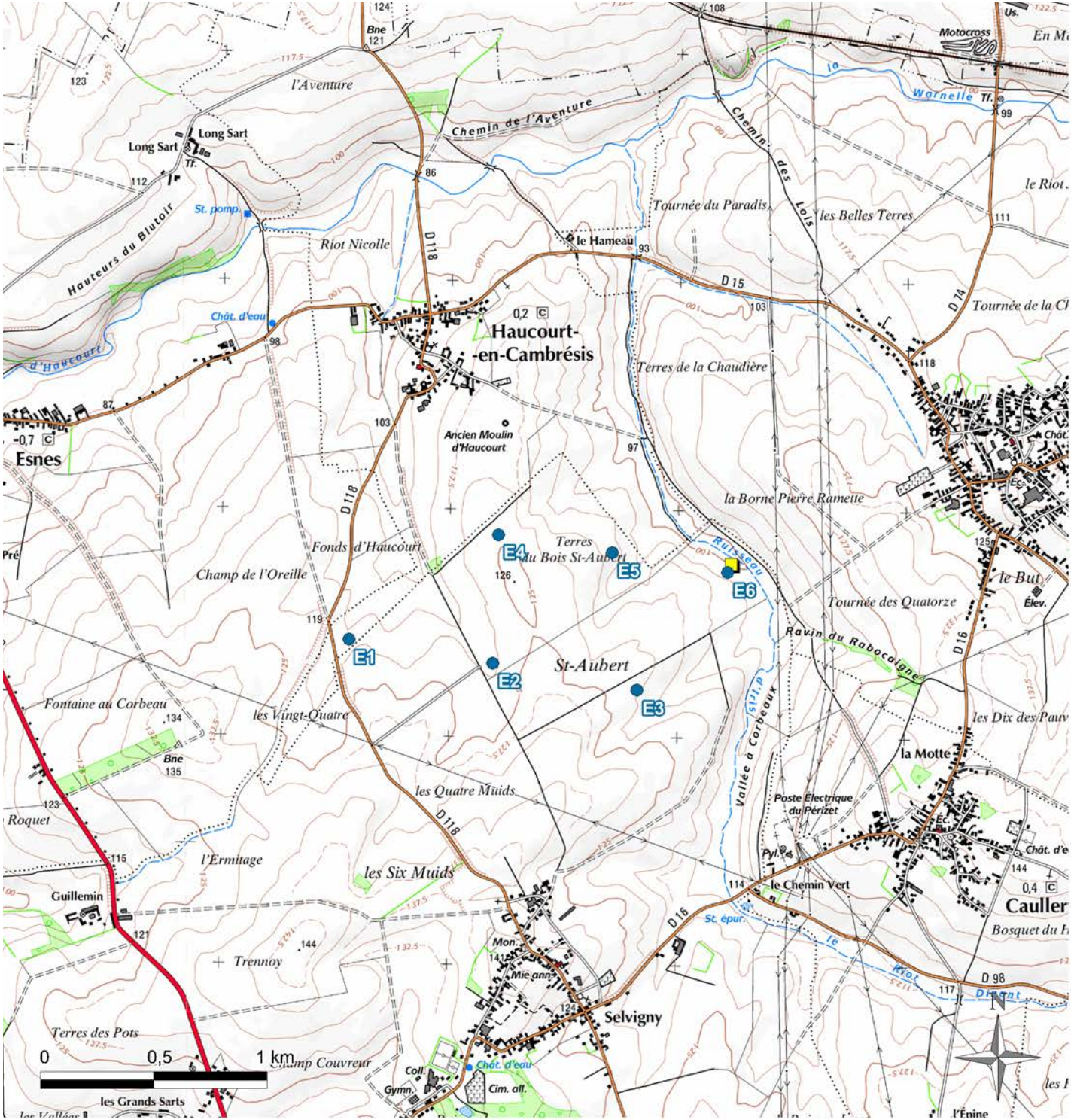
Projet éolien du Bois de St-Aubert

Juillet 2014
Echelle : 1/100 000
Réf. : WAL/ed
Copyright IGN

Développement SAS

Installation projetée
● Eolienne

Carte 1 : Localisation du projet



Implantations

Projet éolien du Bois de St-Aubert

Mai 2014
Echelle : 1/25 000
Réf. : WAL/lc
Copyright IGN SCAN25

Développement SAS

Projet

- Eolienne
- Poste de livraison

Carte 2 : Implantation des éoliennes et du poste de livraison

2. Identification du demandeur

RAISON SOCIALE :	Les Vents du Sud Cambrésis
STATUT JURIDIQUE :	S.A.S.
N° SIRET :	523 476 679 00023
CODE APE :	7112B
SIÈGE SOCIAL :	71 rue Jean-Jaurès 62575 BLENDÉCQUES
TÉLÉPHONE :	03.20.37.60.31
TÉLÉCOPIE :	03.20.13.96.02
REPRÉSENTANT :	Antoine BREBION
FONCTION :	Directeur

3. Localisation du projet

Le projet éolien du Bois de Saint-Aubert se situe en région Hauts-de-France (anciennement la région «Nord Pas-de-Calais»), dans le département du Nord, à environ 12 km au Sud-Est de Cambrai (59), 13 km à l'Ouest du Cateau-Cambrésis et 28 km au Nord de St-Quentin.

Le site d'implantation du projet se trouve sur les communes de Haucourt-en-Cambrésis (1 éolienne) et de Walincourt-Selvigny (5 éoliennes) et de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis.

Cf. Carte 1 et Carte 2

Le tableau ci-dessous situe les éoliennes au niveau parcellaire et indique leur altitude.

	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Altitude du terrain
			Section	Parcelle	
E1	Haucourt-en-Cambrésis	Le bois de l'Hermitage	ZD	23	117
E2	Walincourt-Selvigny	Bois de St-Aubert	ZN	28	119
E3	Walincourt-Selvigny	Piesente de Ligny	ZO	88	121
E4	Walincourt-Selvigny	Bois de St-Aubert	ZN	34	124
E5	Walincourt-Selvigny	Bois de St-Aubert	ZN	40	112
E6	Walincourt-Selvigny	Pres du Bois de St-Aubert	ZO	02	103

Tableau 1 : Localisation des éoliennes - communes, références cadastrales et altitudes

Le tableau suivant précise l'emplacement des machines dans les principaux systèmes de coordonnées géographiques utilisés :

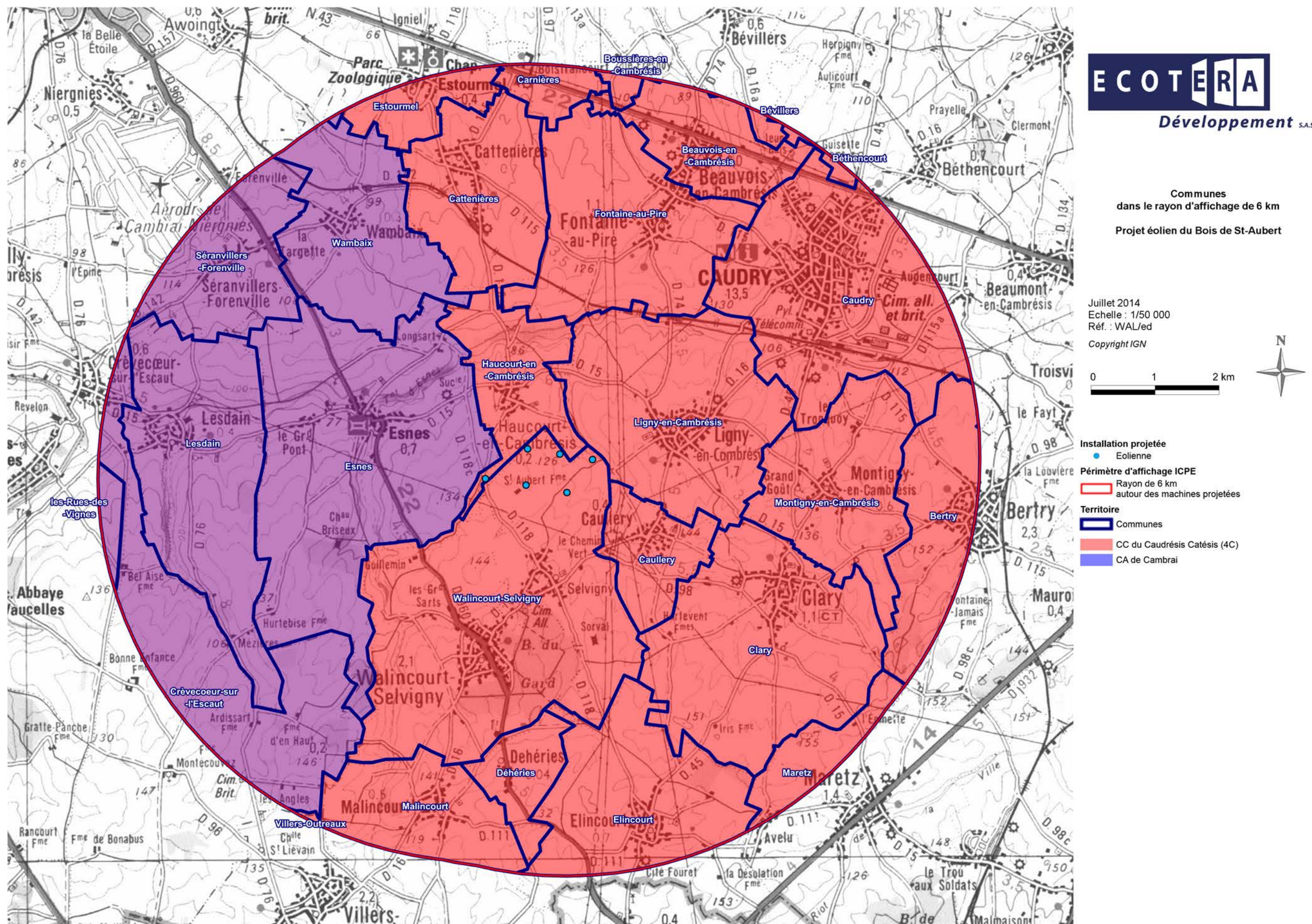
	Coordonnées WGS84		Coordonnées Lambert RGF 93		Coordonnées Lambert 2 étendu NTF		Coordonnées Lambert 1 NTF	
E1	N 50°05'34,5"	E 003°20'11,7"	724 113	6 999 453	671 675	2 566 792	671 558	1 266 423
E2	N 50°05'31,0"	E 003°20'43,5"	724 745	6 999 347	672 309	2 566 691	672 191	1 266 323
E3	N 50°05'27,1"	E 003°21'15,3"	725 379	6 999 229	672 944	2 566 579	672 825	1 266 211
E4	N 50°05'49,3"	E 003°20'44,8"	724 769	6 999 912	672 328	2 567 257	672 210	1 266 888
E5	N 50°05'46,7"	E 003°21'10,0"	725 270	6 999 834	672 830	2 567 183	672 711	1 266 814
E6	N 50°05'43,7"	E 003°21'35,4"	725 777	6 999 745	673 338	2 567 098	673 218	1 266 730

Tableau 2 : Localisation des éoliennes - coordonnées géographiques

En tant qu'installation connexe, le poste de livraison fait aussi partie du projet éolien. Il se situe au pied de l'éolienne E6, sur la parcelle ZO 02 à Walincourt-Selvigny. Le tableau suivant précise l'emplacement du centre du poste de livraison dans les principaux systèmes de coordonnées géographiques utilisés :

	Coordonnées WGS84		Coordonnées Lambert RGF 93		Coordonnées Lambert 2 étendu NTF		Coordonnées Lambert 1 NTF	
PDL	N 50°05'44,7"	E 3°21'36,6"	725 798	6 999 775	673 361	2 567 129	673 241	1 266 761

Tableau 3 : Localisation du centre du poste de livraison - coordonnées géographiques



Carte 3 : Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km autour des installations

4. Nature et volume des activités

4.1. Nature des installations projetées

Le projet éolien du Bois de Saint-Aubert a pour objectif de produire de l’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent.

Les installations projetées se composent de 6 aérogénérateurs, de 2 MW de puissance unitaire, pour une hauteur totale de 150 m (mât + pales).

L’électricité produite est acheminée par un réseau de câbles enterrés jusqu’au point de raccordement, appelé poste de livraison de l’électricité, situé à proximité de l’éolienne E6. Le câblage électrique souterrain et le poste de livraison sont considérés comme des «installations connexes» et font partie du projet éolien du Bois de Saint-Aubert.

4.2. Volume des activités

4.2.1. Puissance du parc

Le parc éolien du Bois de Saint-Aubert, composé de 6 éoliennes de 2 MW de puissance unitaire, dispose d’une puissance totale de 12 MW.

4.2.2. Production électrique

Le parc éolien assurera une **production d’environ 43 104 MWh chaque année.**

La durée de fonctionnement annuelle des éoliennes du projet - en considérant un fonctionnement rapporté en puissance maximale (soit 43 104 MWh produits divisés par 12 MW installés) - sera approximativement de 3600 h.

A noter : les éoliennes ne fonctionnent pas constamment en puissance maximale, et produisent électriquement dans les faits plus de 3 600 h par an - généralement 90% du temps.
Pour avoir des données comparables entre parcs éoliens, on considère la totalité de la production annuelle que l’on divise par la puissance installée du parc pour obtenir le nombre d’heures de fonctionnement «rapporté en puissance maximale».

4.3. Classement ICPE des installations projetées

4.3.1. Rubrique de la nomenclature ICPE

L’annexe de l’article R.511-9 du code de l’Environnement présente la nomenclature des installations classées.

L’annexe 4 a été modifiée par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, avec l’ajout de la rubrique 2980 dédiée aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent.

A. - Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) Supérieure ou égale à 20 W	A	6
	b) Inférieure à 20 MW	D	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d’utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l’article L.512-11 du Code de l’Environnement.

(2) Rayon d’affichage en kilomètres.

Au regard de la nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées, le projet éolien du Bois de Saint-Aubert est soumis au régime de l’autorisation, sous la rubrique n°2980-1.

Cf. ANNEXE 1

Pour rappel, le poste de livraison est soumis uniquement au permis de construire.

4.3.2. Rayon d’affichage pour l’enquête publique

Le rayon d’affichage du projet du Bois de Saint-Aubert est de 6 km, conformément aux prescriptions de la rubrique n°2980-1.

Les communes concernées par ce rayon d’affichage sont localisées sur une carte et listées dans le tableau suivant.

Cf. Carte 3
Cf. Tableau 4

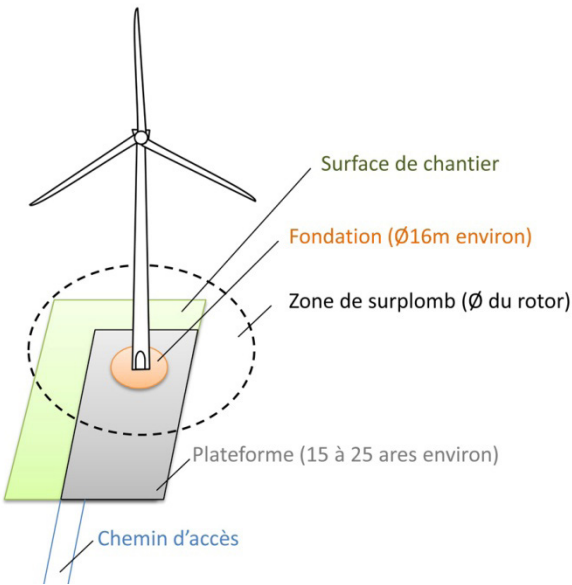


Figure 1 : Schéma de l'implantation d'une éolienne
(source : INERIS-Syndicat des Energies Renouvelables)

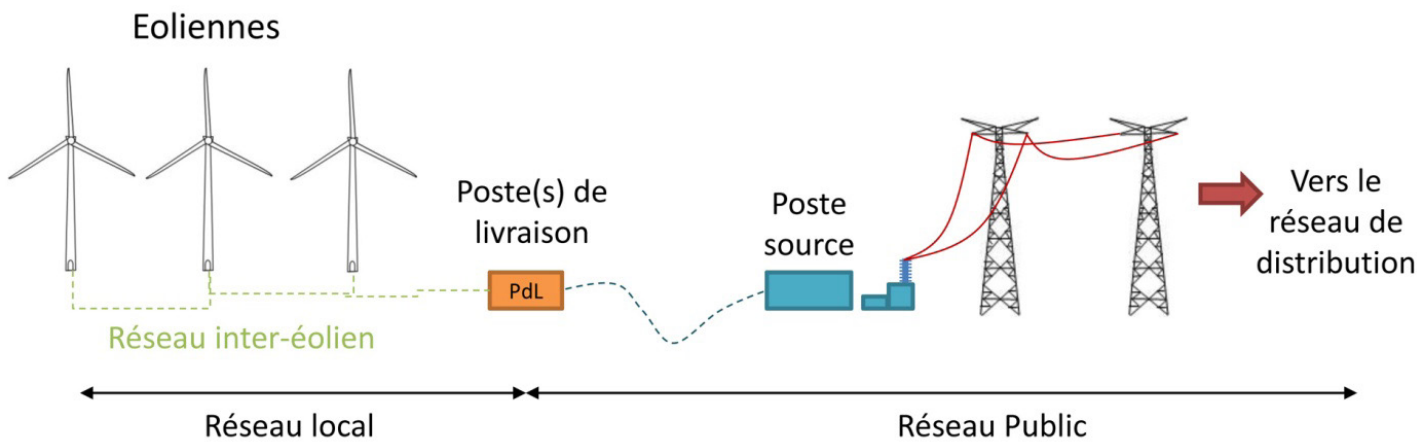


Figure 2 : Schéma du raccordement électrique d'une installation d'éoliennes
(source : INERIS-Syndicat des Energies Renouvelables)

Commune	Département	Population municipale
Rayon d'affichage : 6 km		
Beauvois-en-Cambrésis	59	2 164
Bertry	59	2 222
Béthencourt	59	760
Bévillers	59	545
Boussières-en-Cambrésis	59	432
Carnières	59	1 077
Cattenières	59	676
Caudry	59	14 582
Caullery	59	454
Clary	59	1 140
Crèvecœur-sur-l'Escaut	59	673
Déhéries	59	43
Elincourt	59	634
Esnes	59	658
Estourmel	59	449
Fontaine-au-Pire	59	1 194
Haucourt-en-Cambrésis	59	212
Lesdain	59	427
Les-Rues-des-Vignes	59	706
Ligny-en-Cambrésis	59	1 825
Malincourt	59	511
Maretz	59	1 481
Montiny-en-Cambrésis	59	495
Séranvillers-en-Cambrésis	59	340
Villers-Outreaux	59	2 152
Wambaix	59	316
Walincourt-Selvigny	59	2 106
Population totale		38 274

Tableau 4 : Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km

4.4. Emprise de l’installation

4.4.1. Surfaces de plancher

La **surface de plancher** des constructions projetées atteint **48 m² pour une éolienne** (inclue le plancher des différents paliers du mât) et **22,5 m² pour le poste de livraison d’électricité**, soit un **total de 311 m²** [(48 m² x 6 éoliennes) + 22,5 m²] pour l’ensemble des équipements du parc éolien du Bois de St-Aubert.

4.4.2. Consommation des espaces agricoles

La construction et l’exploitation d’un parc éolien nécessite l’utilisation de surfaces agricoles. On distingue en effet :

- les **aires permanentes**, en place lors de toute la durée de vie de l’installation : elles sont nécessaires pour permettre l’accès aux éoliennes par le personnel en charge de la maintenance et par les services de secours.
- et les **aires temporaires**, installées uniquement lors du chantier de construction et de démantèlement de l’installation: elles sont nécessaires pour permettre le passage et les manoeuvres des convois, poids-lourds et engins de chantier; le montage et la stabilité de la grue; ainsi que le stockage des outils et des éléments des aérogénérateurs. **Les surfaces temporaires utilisées en phase de chantier sont remises en état une fois le chantier terminé : elles retrouvent leur vocation d’origine.**

Cf. Figure 1

Les surfaces permanentes (comprenant les chemins d’accès créés et les aires de grutage) ainsi que les surfaces temporaires (comprenant les aires de stockage, de manoeuvre, les pans coupés et la base de vie du chantier) sont listées dans le tableau suivant pour chaque éolienne.

A noter que les aires de chantier temporaires correspondent à des propositions d’emplacement. Ces surfaces seront en effet à confirmer lors de la planification du chantier, avec le constructeur des éoliennes et le transporteur.
Pour rappel, ces surfaces temporaires sont remises en état dès la fin du chantier.

Eolienne	Aires permanentes en m²		Aires de chantier temporaires (estimation) en m²			
	Chemin d’accès à créer	Aire de grutage permanente	Aire stabilisée	Stockage	Pans coupés	Base de vie et parking*
E1	-	2 591	2 690	1930	-	-
E2	-	2 090	2 140	1880	-	-
E3	-	2 163	2 000	1630	740	-
E4	-	2 331	1 170	2140	470	-
E5	437	2 130	1 380	1850	500	-
E6	176	2 279	1 410	1620	360	-
commun	-	-	-	-	1 190	1 200
Total parc	613	13 584	10 790	11 050	3 260	1 200
	16 204		26 300			

Tableau 5 : Surfaces permanentes et temporaires utilisées par le projet éolien du Bois de St-Aubert

*A noter : Dans le cas présent, la base de vie pourrait être localisée dans le corps de ferme d’un exploitant agricole concerné par le projet, suivant accords avec la société d’exploitation Les Vents du Sud Cambrésis. Aucune plate-forme temporaire spécifique ne serait alors nécessaire.

Le poste de livraison d’électricité du parc, d’une surface de 22,5m², est localisé au pied de l’éolienne E6, sur son aire de grutage. L’implantation du poste de livraison ne nécessite donc pas l’usage de surface supplémentaire.

4.4.3. Éléments nécessaires au calcul des impositions

En application de l’article R. 431-5 du code de l’urbanisme, les éléments nécessaires au calcul des impositions pour les demandes de permis de construire sont détaillés ci-après.

- **Pour les 6 éoliennes** projetées, de 150 m de hauteur totale et 95 m de hauteur de mât, la **surface taxable créée est égale à 0 m²** puisque **les éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m** font partie des installations et aménagements s’appuyant sur une **valeur forfaitaire pour le calcul des impositions**, notamment pour celui de la taxe d’aménagement.
- **Pour le poste de livraison** d’électricité, qui **est un local industriel**, la **surface taxable créée atteint 23 m² par poste**.

A noter que **les communes** d’implantation des éoliennes et du poste de livraison, **n’ont pas instauré de seuil minimal de densité (SMD), ni de plafond légal de densité (PDL).**

4.5. Propriété des terrains

Dans le cadre du projet du Bois de Saint-Aubert, des démarches ont été entreprises auprès des propriétaires afin de disposer de droit de réalisation du projet.

En effet, afin de disposer des droits sur l’assiette foncière des installations projetées, la société et chaque propriétaire de parcelle concernée ont conclu un acte dit sous seing privé, autrement dit établi et signé directement entre les parties du contrat.

Ce contrat comprend une convention de mise à disposition des terrains concernés ainsi qu’une promesse de bail, dit emphytéotique, pour au minimum 5 ans.

D’une part, par la conclusion de cette convention, le propriétaire autorise la société à réaliser les études préalables à l’implantation des éoliennes et du poste de livraison sur le terrain et à déposer toutes les autorisations administratives. D’autre part, à travers la promesse de bail, le propriétaire de terrain s’engage également à accueillir sur sa parcelle toutes servitudes, en particulier de câblage souterrain, de surplomb, de passage et d’aménagements temporaires, nécessaires à la construction et à l’exploitation du parc éolien et à régulariser l’acte authentique de bail emphytéotique devant notaire.

Cet acte de bail emphytéotique établi devant notaire est conclu pour une durée minimum de 41 ans et permet à la société de bénéficier d’un droit réel immobilier cessible sur la parcelle accueillant les installations. Par la signature de ces actes, la société pétitionnaire dispose ainsi des droits de réalisation de son projet.

Des attestations de droit reprenant ces engagements ont été signées par chaque propriétaire de parcelle concernée. Ces attestations figurent pages suivantes.

Installations concernées	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Propriétaire	Equipement(s) et/ou aménagement accueilli(s)
			Section	Parcelle		
E1	Haucourt-en-Cambrésis	Bois de l’Hermitage	ZD	23	Decaudin Bernard et Ghislaine	Fondations, mât, aire de grutage
E2	Walincourt- Selvigny	Bois de Saint-Aubert	ZN	28	Happe Marie-Louise et Christophe	Fondations, mât, aire de grutage
E3	Walincourt- Selvigny	Piesente de Ligny	ZO	88	Letrillart Jean et Marie-Christine	Fondations, mât, aire de grutage
E4	Walincourt- Selvigny	Bois de Saint-Aubert	ZN	34	Decaudin Pierre	Fondations, mât, aire de grutage
E5	Walincourt- Selvigny	Bois de Saint-Aubert	ZN	40	Miersman Rosa et Katia	Fondations, mât, aire de grutage
E6	Walincourt- Selvigny	Près du Bois de Saint-Aubert	ZO	02	GFA La Bruyère	Fondations, mât, aire de grutage
PDL	Walincourt- Selvigny	Près du Bois de Saint-Aubert	ZO	02	GFA La Bruyère	Fondations, mât, aire de grutage, poste de livraison

Tableau 6 : Parcelles concernées par le projet éolien Bois de saint-Aubert

E1 Terrain d'assiette de l'éolienne

DECLARATION DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

Le(s) soussigné(s) :

1. Monsieur (Messieurs) / Madame (Mesdames) :

M. M. DECAUDIN Bernard et Ghislaine

Propriétaire(s) du (des) terrains :

Communes :	Sections :	Parcelles :
Haucourt-en-Cambrésis	ZD	22-23-24
Volencourt-Selency	ZN	31

2. Monsieur (Messieurs) / Madame (Mesdames) :

DECAUDIN Yves

Exploitant(s) de la ou des "Parcelle(s)" précitée(s)

déclare(nt) :

- avoir pris connaissance du projet de parc éolien mené par la société LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S., dont le siège est au 521 Boulevard du président Hoover, « Le Polychrome », 59 000 LILLE, sur les parcelles susvisées, et comprenant les éoliennes ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement du parc éolien envisagé ;
- avoir conclu avec la société LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S. une "convention tripartite d'engagement de mise à disposition et de promesse unilatérale de bail emphytéotique en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien", l'autorisant notamment à effectuer les démarches administratives et études nécessaires à l'obtention des autorisations et permis visant à la réalisation du parc éolien, en particulier à déposer tous permis de construire et/ou déclaration de travaux, soit pour le parc éolien, soit pour l'installation des équipements pour les études tels que mâts de mesures ou autres, et à les installer ;
- accepter le surplomb par des pales d'éoliennes et le passage de câblages électriques souterrains sur l'ensemble des propriétés susvisées ;
- par conséquent, et si besoin, accepter le projet de parc éolien sur les parcelles susvisées et renoncer à tous droits, actions et recours contre le développement, le montage et l'exploitation du parc éolien ;
- être informé que cette déclaration sera jointe à la demande de permis de construire.

Fait à Haucourt-en-C le 26/05/2014 en 3 exemplaires

Date & Signature du ou des "PROPRIETAIRES"

10/06/2014.
DECAUDIN Ghislaine, et par
procuration pour DECAUDIN
Bernard. Q. Decaudin

Date & Signature du ou des "EXPLOITANTS"

26.05.2014
Decaudin Yves
D

E1 Terrain surplombé

DECLARATION DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

Le(s) soussigné(s) :

1. Monsieur (Messieurs) / Madame (Mesdames) :

M. M. DECAUDIN Bernard et Ghislaine

Propriétaire(s) du (des) terrains :

Communes :	Sections :	Parcelles :
Haucourt-en-Cambrésis	ZD	22-23-24
Volencourt-Selency	ZN	31

2. Monsieur (Messieurs) / Madame (Mesdames) :

DECAUDIN Yves

Exploitant(s) de la ou des "Parcelle(s)" précitée(s)

déclare(nt) :

- avoir pris connaissance du projet de parc éolien mené par la société LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S., dont le siège est au 521 Boulevard du président Hoover, « Le Polychrome », 59 000 LILLE, sur les parcelles susvisées, et comprenant les éoliennes ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement du parc éolien envisagé ;
- avoir conclu avec la société LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S. une "convention tripartite d'engagement de mise à disposition et de promesse unilatérale de bail emphytéotique en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien", l'autorisant notamment à effectuer les démarches administratives et études nécessaires à l'obtention des autorisations et permis visant à la réalisation du parc éolien, en particulier à déposer tous permis de construire et/ou déclaration de travaux, soit pour le parc éolien, soit pour l'installation des équipements pour les études tels que mâts de mesures ou autres, et à les installer ;
- accepter le surplomb par des pales d'éoliennes et le passage de câblages électriques souterrains sur l'ensemble des propriétés susvisées ;
- par conséquent, et si besoin, accepter le projet de parc éolien sur les parcelles susvisées et renoncer à tous droits, actions et recours contre le développement, le montage et l'exploitation du parc éolien ;
- être informé que cette déclaration sera jointe à la demande de permis de construire.

Fait à Haucourt-en-C le 26/05/2014 en 3 exemplaires

Date & Signature du ou des "PROPRIETAIRES"

10/06/2014.
DECAUDIN Ghislaine, et par
procuration pour DECAUDIN
Bernard. Q. Decaudin

Date & Signature du ou des "EXPLOITANTS"

26.05.2014
Decaudin Yves
D

E2 Terrain d'assiette de l'éolienne

DECLARATION DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

Le(s) soussigné(s) :

1. Monsieur (Messieurs) / Madame (Mesdames) :

M^{me} HAPPE Marie-Louise
M^{me} HAPPE Christine

Propriétaire(s) du (des) terrains :

Communes :	Sections :	Parcelles :
Walcourt - Selving	Z N	28

2. Monsieur (Messieurs) / Madame (Mesdames) :

M^{me} LETRILLART Jean
M^{me} LETRILLART Marie - Christine

Exploitant(s) de la ou des "Parcelle(s)" précitée(s)

déclare(nt) :

- avoir pris connaissance du projet de parc éolien mené par la société LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S., dont le siège est au 521 Boulevard du président Hoover, « Le Polychrome », 59 000 LILLE, sur les parcelles susvisées, et comprenant les éoliennes ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement du parc éolien envisagé ;
- avoir conclu avec la société LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S. une "convention tripartite d'engagement de mise à disposition et de promesse unilatérale de bail emphytéotique en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien", l'autorisant notamment à effectuer les démarches administratives et études nécessaires à l'obtention des autorisations et permis visant à la réalisation du parc éolien, en particulier à déposer tous permis de construire et/ou déclaration de travaux, soit pour le parc éolien, soit pour l'installation des équipements pour les études tels que mâts de mesures ou autres, et à les installer ;
- accepter le surplomb par des pales d'éoliennes et le passage de câblages électriques souterrains sur l'ensemble des propriétés susvisées ;
- par conséquent, et si besoin, accepter le projet de parc éolien sur les parcelles susvisées et renoncer à tous droits, actions et recours contre le développement, le montage et l'exploitation du parc éolien ;
- être informé que cette déclaration sera jointe à la demande de permis de construire.

Fait à Lardin le 26 Mai 2014 en 3 exemplaires

Date & Signature du ou des "PROPRIETAIRES"

En tant que propriétaire 27/05/2014
M^{me} Happe Marie-Louise et Jean Procurement
Pour M^{me} Happe Christine
Lu et approuvé

Date & Signature du ou des "EXPLOITANTS"

26/04/2014 Letrillart Jean
26/04/2014 Letrillart Marie Christine
J. Letrillart

E3 Terrain d'assiette de l'éolienne

DECLARATION DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

Le(s) soussigné(s) :

1. Monsieur (Messieurs) / Madame (Mesdames) :

M. et M^{me} LETRILLART Jean et Marie - Christine

Propriétaire(s) du (des) terrains :

Communes :	Sections :	Parcelles :
Walcourt - Selving	ZO	88

2. Monsieur (Messieurs) / Madame (Mesdames) :

M. et M^{me} LETRILLART Jean et Marie - Christine

Exploitant(s) de la ou des "Parcelle(s)" précitée(s)

déclare(nt) :

- avoir pris connaissance du projet de parc éolien mené par la société LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S., dont le siège est au 521 Boulevard du président Hoover, « Le Polychrome », 59 000 LILLE, sur les parcelles susvisées, et comprenant les éoliennes ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement du parc éolien envisagé ;
- avoir conclu avec la société LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S. une "convention tripartite d'engagement de mise à disposition et de promesse unilatérale de bail emphytéotique en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien", l'autorisant notamment à effectuer les démarches administratives et études nécessaires à l'obtention des autorisations et permis visant à la réalisation du parc éolien, en particulier à déposer tous permis de construire et/ou déclaration de travaux, soit pour le parc éolien, soit pour l'installation des équipements pour les études tels que mâts de mesures ou autres, et à les installer ;
- accepter le surplomb par des pales d'éoliennes et le passage de câblages électriques souterrains sur l'ensemble des propriétés susvisées ;
- par conséquent, et si besoin, accepter le projet de parc éolien sur les parcelles susvisées et renoncer à tous droits, actions et recours contre le développement, le montage et l'exploitation du parc éolien ;
- être informé que cette déclaration sera jointe à la demande de permis de construire.

Fait à Lardin le 26 Mai 2014 en 2 exemplaires

Date & Signature du ou des "PROPRIETAIRES"

26/05/2014 Letrillart Marie Christine
J. Letrillart
26/05/2014 Letrillart Jean
J. Letrillart

Date & Signature du ou des "EXPLOITANTS"

26/05/2014 Letrillart Marie Christine
J. Letrillart
26/05/2014 Letrillart Jean
J. Letrillart

E3 Terrain surplombé

DECLARATION DES PROPRIETAIRES AUTORISATION DE SURPLOMB

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur (Messieurs) / Madame (Mesdames) :

.....CHORIN.....Louis.....

Propriétaire(s) du (des) terrains suivants :

Commune :	Sections :	Parcelles :
WALINCOURT - SELVIGNY	ZO	25

déclare(nt) :

- avoir pris connaissance du projet de parc éolien mené par la société LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S., dont le siège est 521 Boulevard du président Hoover - « Le Polychrome » - 59 000 LILLE, sur les parcelles susvisées, et comprenant les éoliennes ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement du parc éolien envisagé ;
- avoir conclu avec la société LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S. une convention de "Promesse de constitution de servitude de surplomb", l'autorisant notamment à effectuer des demandes de permis de construire pour des éoliennes générant un surplomb de pales sur les parcelles susvisées ;
- par conséquent, et si besoin, accepter le projet de parc éolien sur les parcelles susvisées et renoncer à tous droits, actions et recours contre le développement, le montage et l'exploitation du parc éolien ;
- être informé que cette déclaration sera jointe à la demande de permis de construire.

Fait à Belesme le 2 juin 2014 en 2 exemplaires

Date & Signature du ou des "PROPRIETAIRES"

le 2/06/2014 -

Decardin Louis

E4 Terrain d'assiette de l'éolienne

DECLARATION DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

Le(s) soussigné(s) :

1. Monsieur (Messieurs) / Madame (Mesdames) :

.....N. DECAUDIN.....Pierre.....

Propriétaire(s) du (des) terrains :

Communes :	Sections :	Parcelles :
Walincourt - Selvigny	ZN	34

2. Monsieur (Messieurs) / Madame (Mesdames) :

.....N. DECAUDIN.....Yves.....

Exploitant(s) de la ou des "Parcelle(s)" précitée(s)

déclare(nt) :

- avoir pris connaissance du projet de parc éolien mené par la société LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S., dont le siège est au 521 Boulevard du président Hoover, « Le Polychrome », 59 000 LILLE, sur les parcelles susvisées, et comprenant les éoliennes ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement du parc éolien envisagé ;
- avoir conclu avec la société LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S. une "convention tripartite d'engagement de mise à disposition et de promesse unilatérale de bail emphytéotique en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien", l'autorisant notamment à effectuer les démarches administratives et études nécessaires à l'obtention des autorisations et permis visant à la réalisation du parc éolien, en particulier à déposer tous permis de construire et/ou déclaration de travaux, soit pour le parc éolien, soit pour l'installation des équipements pour les études tels que mâts de mesures ou autres, et à les installer ;
- accepter le surplomb par des pales d'éoliennes et le passage de câblages électriques souterrains sur l'ensemble des propriétés susvisées ;
- par conséquent, et si besoin, accepter le projet de parc éolien sur les parcelles susvisées et renoncer à tous droits, actions et recours contre le développement, le montage et l'exploitation du parc éolien ;
- être informé que cette déclaration sera jointe à la demande de permis de construire.

Fait à Hauwintinc le 26/05/2014 en 3 exemplaires

Date & Signature du ou des "PROPRIETAIRES"

26-05-14

Decardin Pierre

Date & Signature du ou des "EXPLOITANTS"

26-05-2014

Decardin Yves

E4 Terrain surplombé

DECLARATION DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

Le(s) soussigné(s) :

1. Monsieur (Messieurs) / Madame (Mesdames) :
M. DECAUDIN Bernard et Christian

Propriétaire(s) du (des) terrains :

Communes :	Sections :	Parcelles :
Haucourt - Cambresis	ZD	22-23-24
Walcourt - Selvigny	ZN	31

2. Monsieur (Messieurs) / Madame (Mesdames) :
DECAUDIN Yves

Exploitant(s) de la ou des "Parcelle(s)" précitée(s)

déclare(nt) :

- avoir pris connaissance du projet de parc éolien mené par la société LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S., dont le siège est au 521 Boulevard du président Hoover, « Le Polychrome », 59 000 LILLE, sur les parcelles susvisées, et comprenant les éoliennes ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement du parc éolien envisagé ;
- avoir conclu avec la société LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S. une "convention tripartite d'engagement de mise à disposition et de promesse unilatérale de bail emphytéotique en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien", l'autorisant notamment à effectuer les démarches administratives et études nécessaires à l'obtention des autorisations et permis visant à la réalisation du parc éolien, en particulier à déposer tous permis de construire et/ou déclaration de travaux, soit pour le parc éolien, soit pour l'installation des équipements pour les études tels que mâts de mesures ou autres, et à les installer ;
- accepter le surplomb par des pales d'éoliennes et le passage de câblages électriques souterrains sur l'ensemble des propriétés susvisées ;
- par conséquent, et si besoin, accepter le projet de parc éolien sur les parcelles susvisées et renoncer à tous droits, actions et recours contre le développement, le montage et l'exploitation du parc éolien ;
- être informé que cette déclaration sera jointe à la demande de permis de construire.

Fait à Haucourt en C le 26/05/2014 en 3 exemplaires

Date & Signature du ou des "PROPRIETAIRES"

10/06/2014.
DECAUDIN Christian, et par
procuration pour DECAUDIN
Bernard.
D. Decaudin

Date & Signature du ou des "EXPLOITANTS"

26.05.2014
Decaudin Yves
D

E5 Terrain d'assiette de l'éolienne

DECLARATION DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

Le(s) soussigné(s) :

1. Monsieur (Messieurs) / Madame (Mesdames) :
Mesdames MIERSMAN Rosa et Katia

Propriétaire(s) du (des) terrains :

Communes :	Sections :	Parcelles :
WALINCOURT - SELVIGNY	ZN	40

2. Monsieur (Messieurs) / Madame (Mesdames) :
Madame MIERSMAN Katia

Exploitant(s) de la ou des "Parcelle(s)" précitée(s)

déclare(nt) :

- avoir pris connaissance du projet de parc éolien mené par la société LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S., dont le siège est au 521 Boulevard du président Hoover, « Le Polychrome », 59 000 LILLE, sur les parcelles susvisées, et comprenant les éoliennes ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement du parc éolien envisagé ;
- avoir conclu avec la société LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S. une "convention bipartite d'engagement de mise à disposition et de promesse unilatérale de bail emphytéotique en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien", l'autorisant notamment à effectuer les démarches administratives et études nécessaires à l'obtention des autorisations et permis visant à la réalisation du parc éolien, en particulier à déposer tous permis de construire et/ou déclaration de travaux, soit pour le parc éolien, soit pour l'installation des équipements pour les études tels que mâts de mesures ou autres, et à les installer ;
- accepter le surplomb par des pales d'éoliennes et le passage de câblages électriques souterrains sur l'ensemble des propriétés susvisées ;
- par conséquent, et si besoin, accepter le projet de parc éolien sur les parcelles susvisées et renoncer à tous droits, actions et recours contre le développement, le montage et l'exploitation du parc éolien ;
- être informé que cette déclaration sera jointe à la demande de permis de construire.

Fait à Cambrai le 10 Juin 2014 en 2 exemplaires

Date & Signature du ou des "PROPRIETAIRES"

10/6/14. M^{me} Katia Miersman.
par procuration M^{me} Rosa Miersman.
[Signature]

Date & Signature du ou des "EXPLOITANTS"

10/6/14.
Katia Miersman.
[Signature]

E6 et PDL

Terrain d'assiette de l'éolienne et du poste de livraison

DECLARATION DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

Le(s) soussigné(s) :

1. Monsieur (Messieurs) / Madame (Mesdames) :
M. MERIAUX Patrick (GFA La Bruyère)
D. MERIAUX Veronique

Propriétaire(s) du (des) terrains :

Communes :	Sections :	Parcelles :
WALINCOURT-SELVIGNY	ZO	1-2-69
WALINCOURT-SELVIGNY	ZN	37-38
HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS	ZC	42-43-44

2. Monsieur (Messieurs) / Madame (Mesdames) :
D. MERIAUX Patrick (EARL SPICEY)
D. MERIAUX Veronique

Exploitant(s) de la ou des "Parcelle(s)" précitée(s)

déclare(nt) :

- avoir pris connaissance du projet de parc éolien mené par la société LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S., dont le siège est au 521 Boulevard du président Hoover, « Le Polychrome », 59 000 LILLE, sur les parcelles susvisées, et comprenant les éoliennes ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement du parc éolien envisagé ;
- avoir conclu avec la société LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S. une "convention bipartite d'engagement de mise à disposition et de promesse unilatérale de bail emphytéotique en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien", l'autorisant notamment à effectuer les démarches administratives et études nécessaires à l'obtention des autorisations et permis visant à la réalisation du parc éolien, en particulier à déposer tous permis de construire et/ou déclaration de travaux, soit pour le parc éolien, soit pour l'installation des équipements pour les études tels que mâts de mesures ou autres, et à les installer ;
- accepter le surplomb par des pales d'éoliennes et le passage de câblages électriques souterrains sur l'ensemble des propriétés susvisées ;
- par conséquent, et si besoin, accepter le projet de parc éolien sur les parcelles susvisées et renoncer à tous droits, actions et recours contre le développement, le montage et l'exploitation du parc éolien ;
- être informé que cette déclaration sera jointe à la demande de permis de construire.

Fait à Ligny en Cambrésis le 26 Mai 2014 en 2 exemplaires

Date & Signature du ou des "PROPRIETAIRES"

26/05/2014 MERIAUX PATRICK
26/05/2014 MERIAUX Veronique
[Signature]

Date & Signature du ou des "EXPLOITANTS"

26/05/2014 MERIAUX PATRICK
26/05/2014 MERIAUX Veronique
[Signature]

4.6. Implantation sur un site nouveau

Le tableau ci-dessous rappelle les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes et du poste de livraison:

Installations concernées	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	
			Section	Parcelle
E1	Haucourt-en-Cambrésis	Bois de l'Hermitage	ZD	23
E2	Walincourt- Selvigny	Bois de Saint-Aubert	ZN	28
E3	Walincourt- Selvigny	Piesente de Ligny	ZO	88
E4	Walincourt- Selvigny	Bois de Saint-Aubert	ZN	34
E5	Walincourt- Selvigny	Bois de Saint-Aubert	ZN	40
E6	Walincourt- Selvigny	Près du Bois de Saint-Aubert	ZO	02
PDL	Walincourt- Selvigny	Près du Bois de Saint-Aubert	ZO	02

Les propriétaires des parcelles et les maires des communes de Haucourt-en-Cambrésis et Walincourt-Selvigny ont été consultés concernant la remise en état du site.

Les avis d'usage sur la remise en état des parcelles sont présentés en ANNEXE 11 du présent document.

5. Procédés de fabrication

5.1. Description d'un parc éolien

Un parc éolien se compose de un ou plusieurs aérogénérateurs, et d'installations connexes.

Une **éolienne** ou **aérogénérateur** est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Un aérogénérateur se compose de :

- une **fondation** en béton de 300 à 750 m³, enterrée à 3 à 5 m de profondeur,
- l'éolienne même est composée d'un **mât en acier** de hauteur variable, d'une **nacelle** contenant une génératrice de 2 à 3 MW de puissance (ou plus), et d'un **rotor tripale** de 80 à 120 m de diamètre,
- une **aire de grutage** ou de montage (de l'ordre de 30 m x 60 m, soit 1800 m²),
- un **chemin d'accès** existant ou à créer, d'une largeur de 4 m minimum.

Cf. Figure 1

Un parc éolien dispose également d'installations connexes, garantissant l'acheminement et la livraison du courant électrique produit par les aérogénérateurs sur le réseau public de distribution. Il s'agit :

- du **réseau électrique souterrain**, enterré à une profondeur minimum de 1 m,
- et du ou des **postes de livraison** (dimensions moyennes de 3 m x 9 m et 3 m de hauteur).

Cf. Figure 2

5.2. Fonctionnement

Une éolienne utilise la force du vent, et le phénomène aérodynamique de «portance», pour actionner les pales d'un rotor qui entraîne une génératrice électrique. **Elle fonctionne pour des vitesses de vent comprises entre 3 m/s (11 km/h) et 25 m/s (90 km/h) au niveau de la nacelle.**

Il existe deux types d'aérogénérateurs : avec **transmission via un multiplicateur** ou par **entraînement direct**.

Dans la plupart des cas, les éoliennes possèdent un multiplicateur. Le rotor tourne de 5 à 17 tours par minute et, via l'**arbre principal**, transmet alors le mouvement au **multiplicateur** («boîte de vitesse»). Celui-ci élève la vitesse de rotation à environ 1 500 tours par minute (vitesse de rotation constante) et transmet la puissance à la **génératrice** asynchrone. Le courant alternatif produit est du 660 ou 690 V, il est élevé en moyenne tension (de 15 000 à 33 000 V) par un **transformateur** également dans la nacelle.

Dans le cas des éoliennes à entraînement direct, le rotor est directement relié à la **génératrice** synchrone. La vitesse de rotation est alors variable. Pour satisfaire aux conditions du réseau, le courant alternatif à fréquence variable produit est ensuite modelé par le **circuit intermédiaire de courant continu**, un **rectificateur** et un **convertisseur**. Le courant produit est de l'ordre de 400 V, il est élevé en moyenne tension par un **transformateur**.

Le courant électrique est ensuite acheminé par des câbles, qui descendent à l'intérieur du mât jusqu'au sol, puis part via des câbles enterrés jusqu'au **poste de livraison** où il est revendu au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour être injecté dans le réseau local.

Plusieurs systèmes régulent le fonctionnement de l'éolienne :

- Le **rotor de l'éolienne s'oriente toujours face au vent**. L'orientation s'effectue par l'intermédiaire de plusieurs moteurs qui déplacent une couronne tournant sur un palier, entre la nacelle et le mât.
- Deux **anémomètres** à ultrasons sont situés sur la nacelle. Ils mesurent la vitesse du vent et conditionnent ainsi le démarrage et l'arrêt de l'éolienne.
- L'éolienne atteint sa puissance optimale pour une vitesse de vent de l'ordre de 14 m/s. Entre cette vitesse et 25 m/s, les pales pivotent sur elles-mêmes afin de réduire la prise au vent et ainsi de maintenir constante la vitesse de rotation du rotor. Ce système est appelé **système pitch**.
- Il existe deux systèmes de freinage : le **freinage aérodynamique** (mise en drapeau des pales : chaque pale pivote sur son axe de façon à ne plus prendre le vent, ainsi le phénomène de portance s'interrompt et l'éolienne s'arrête) et le **freinage mécanique** (frein à disque).
- Plusieurs dispositifs de sécurité préviennent les risques de survitesse, de foudre ou d'incendie.

5.3. Type d'éoliennes du projet du Bois de Saint-Aubert

Les éoliennes proposées dans le projet du Bois de Saint-Aubert sont de 2 MW de puissance unitaire, pour une hauteur totale de 150 m (mât + pales).

Elles sont de marque VESTAS, modèle V110-2.0MW.
 Il s'agit d'aérogénérateurs transmission via un multiplicateur.

Le tableau ci-dessous reprend les caractéristiques d'une éolienne V110-2.0MW :

DOMAINE DE FONCTIONNEMENT	
Vitesse de vent pour le démarrage	3 m/s
Vitesse de vent d'arrêt	20 m/s
Vitesse de vent nominale	11,5 m/s
ROTOR	
Nombre de pales	3
Diamètre	110 m
Surface balayée	9 503 m²
Vitesse de rotation nominale	14,9 tours/min
Plage de rotation opératoire	5 - 8 tours/min
Système de régulation	Pitch
PALES	
Longueur	54 m (55 m jusqu'au centre du moyeu)
Largeur maximale («corde»)	3,6 m
Poids unitaire	7,9 t
Matériau	fibres de verre renforcées avec fibres de carbone et époxy
NACELLE	
Multiplicateur	1 planétaire et 2 hélicoïdaux
Génératrice	2000 kW - 690 V - 50 Hz
Longueur	10,4 m
Largeur	3,9 m
Hauteur	3,5 m (5,4 m avec le refroidisseur)
Poids	71 t
MÂT TUBULAIRE	
Taille	95 m
Diamètre au sol	4,2 m
Matériau	acier
Poids	220 t
FONDATION <i>(dimensionnée ultérieurement, selon les caractéristiques de l'éolienne, du terrain et du climat local)</i>	
Volume	de 300 à 750 m³
Matériau	béton armé
Profondeur	entre 3 à 5 m de profondeur
Insertion	enterrée, pas de remblai par rapport au terrain naturel

Tableau 7 : Caractéristiques d'une éolienne Vestas V110-2.0MW
 (source : Vestas)

5.4. Description succincte du poste de livraison

Le poste de livraison est un local technique. Comme son nom l'indique, c'est au niveau du poste de livraison que la société d'exploitation du parc éolien livre le courant produit au gestionnaire du réseau électrique de distribution ou de transport. Ses principales fonctions sont le **contrôle de la qualité du courant fourni et son comptage, ainsi que la sécurité du réseau** de distribution ou de transport.

Dans le cas présent, 1 poste de livraison est nécessaire.

Ses dimensions sont : 8,5 m de long pour 2,65 m de large et 2,75 m de haut.

Il sera de couleur Vert Olive (RAL 6009), teinte neutre pour mieux se fondre dans le paysage.

Pour des raisons paysagère et économique, il sera placé près de l'éolienne E6, au plus près du poste source.

5.5. Matières utilisées et production

La production d'électricité par les éoliennes ne nécessite **aucune matière première autre que le vent et ne produit aucun déchet** (hormis pour la maintenance).

Les seules matières utilisées pour le fonctionnement des aérogénérateurs, et remplacées ponctuellement lors des opérations de maintenance, sont les huiles et graisses des systèmes hydraulique et moteur, et le liquide de refroidissement (eau glycolée).

Les dangers et inconvénients de l'utilisation de ces types de produits sur les installations sont considérés comme très faibles.

5.6. Réseaux

La maintenance et l'exploitation des éoliennes ne nécessitent pas d'eau.

Les installations ne sont donc pas raccordées aux réseaux d'eau potable et d'eau usée.

Il n'y a pas de rejet d'eau usée.

Seul le réseau électrique enterré est nécessaire et présent sur des installations éoliennes.

Les câbles électriques sont enterrés à une profondeur minimum d'un mètre.

Ils relient les éoliennes au poste de livraison où l'électricité produite est injectée dans le réseau électrique existant. Le poste de livraison marque la séparation entre le réseau électrique interne du parc et le réseau électrique de distribution. Le câblage reliant le poste de livraison au poste source appartient ainsi au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité.

Le câblage électrique est couplé à des fibres optiques et câbles téléphoniques, pour la surveillance et le pilotage à distance des installations.

Après l'obtention des permis de construire, la solution de raccordement (choix et adaptation potentielle du poste source et tracé du câblage externe au parc) est définie par une Offre de Raccordement, et choisie conjointement par le gestionnaire du réseau de distribution électrique et la société d'exploitation.

5.7. Effectifs et horaires de travail

5.7.1. Développement, financement, construction et relationnel

Une équipe polyvalente développe le projet du Bois de Saint-Aubert, met en place le financement, dirige la construction et gère les relations avec les élus des communes Walincourt-Selvigny et de Haucourt-en-Cambrésis et les responsables de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis, les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et les riverains.

La société ECOTERA Développement S.A.S. se compose de trois dirigeants, trois chefs de projet, trois chargés d'études, d'une assistante juridique et d'une assistante de direction.

Cf. ANNEXE 16

Les horaires de travail correspondent aux horaires de bureaux habituels, soit entre 9 h et 18 h, hors réunions et déplacements.

Certains domaines spécifiques du développement et de la construction sont traités par des bureaux d'études et des entreprises spécialisés : paysagistes, acousticiens, écologues, architectes, géomètres, géologues, notaires, etc.

5.7.2. Exploitation et maintenance

L'activité associée à l'exploitation des installations d'éoliennes ne nécessite pas de présence permanente de personnel.

Personnel affecté au parc du Bois de Saint-Aubert :

- une personne mandatée par la société Les Vents du Sud Cambrésis, pour assurer le suivi d'exploitation et la maintenance préventive
- les équipes techniques du constructeur Vestas dans le cadre d'un contrat de maintenance longue durée (10 ans et plus) pour le suivi et pilotage à distance des aérogénérateurs, et toutes les opérations de maintenance ou autres interventions.

Les horaires de travail du personnel sur le site sont variables en fonction des opérations de maintenance.

6. Capacités techniques et financières

6.1. Présentation générale du demandeur

6.1.1. Présentation de la société Les Vents du Sud Cambrésis SAS

La société « Les Vents du Sud Cambrésis SAS. » a été créée le 05/07/2010. Il s'agit d'une Société à par Actions Simplifiées inscrite au registre du commerce et des sociétés de Boulogne-sur-Mer (62). Son capital est de 9 000 € et son siège social est localisé au 71 rue Jean-Jaurès à Blendecques. Ses gérants sont M. Patrick DECOSTRE (Président), M. Julien PEZZETTA (directeur général) et M. Antoine BREBION (directeur général).

Les Vents du Sud Cambrésis SAS. est une filiale détenue entièrement par la société BORALEX S.A.S.

Notons d'emblée que ce capital de départ, souscrit à la création de la société, ne représente en aucun cas la capacité d'investissement de la société, ni ce dont elle dispose sur son compte en banque. Le capital social de la société Les Vents du Sud Cambrésis sera ajusté à hauteur du projet d'investissement préalablement à la construction du projet, une fois toutes les autorisations administratives requises obtenues.

La société Les Vents du Sud Cambrésis est la société d'exploitation dédiée qui financera, construira et exploitera le parc du Bois de Saint-Aubert.

L'ensemble des autorisations administratives (permis de construire, autorisation d'exploiter, certificat ouvrant droit à obligation d'achat de l'électricité...) et des contrats (contrat d'achat de l'électricité avec EDF, contrat d'achat des éoliennes, contrat de maintenance des installations, baux pour la location des parcelles, convention de raccordement avec Enedis...) sera obtenu au nom de la société Les Vents du Sud Cambrésis.

Les Vents du Sud Cambrésis s'appuie sur les capacités techniques et financières de BORALEX S.A.S.

6.1.2. Domaine d'activité

L'objectif et la finalité de la société Les Vents du Sud Cambrésis est de financer, construire et exploiter le parc éolien du Bois de Saint-Aubert. La société gèrera également sa fin de vie (démantèlement des installations et remise en état du site).

6.1.3. Actionnariat

Le projet Bois de Saint-Aubert a été développé par la société ECOTERA Développement dont les gérants Messieurs Antoine BREBION, Julien PEZZETTA et Arnd MORCHHAUSER était les actionnaires de la société de projet de Les Vents du Sud Cambrésis SAS.

Cependant, l'actionnariat de la société d'exploitation Les VENTS Sud cambrésis S.A.S a évolué entre 2014 et 2015.

En effet, fin d'année 2015, Messieurs Antoine BREBION, Julien PEZZETTA et Arnd MORCHHAUSER, actionnaires de la société de projet Les Vents du Sud Cambrésis S.A.S en 2014, ont contractualisé, au travers de leurs sociétés unipersonnelles (Radare SPRL, Notos SPRL et Contino SA), la cession à la société BORALEX S.A.S. d'un «pool» de projets éoliens dont fait partie le projet éolien Bois de Saint-Aubert, 100% des actions de Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S sont détenus par Boralex S.A.S.

Ainsi, depuis fin 2015, M. Patrick Decostre est le président de la société Les Vents du Sud Cambrésis S.A.S, et messieurs Antoine BREBION, Julien PEZZETTA sont les directeurs généraux.

La société Les Vents du Sud Cambrésis SAS appartient désormais entièrement à BORALEX SAS.

Sont annexés à ce document les éléments pouvant justifier cette cession/acquisition.

Cf. ANNEXE 12, ANNEXE 13, ANNEXE 14 et ANNEXE 15

6.1.4. Présentation générale de BORALEX

Boralex est une société productrice d'électricité vouée au développement et à l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable (éolienne, solaire, hydroélectrique et thermique).

À l'heure actuelle, la Société exploite des installations totalisant une puissance installée de plus de 1942 mégawatts (MW) en France, au Canada et aux États-Unis. De plus, Boralex est engagée dans des projets énergétiques en développement représentant environ 126 MW additionnels qui seront mis en service d'ici la fin 2020, dont 85 MW en France.

Boralex se distingue par son expertise diversifiée et sa solide expérience dans l'exploitation de parcs d'énergie renouvelable de grande puissance :

- Dans quatre types d'énergie : éolien, hydroélectrique, thermique et solaire,
- Deux centres de contrôle à distance situés au Québec et en France,
- Plus de 410 employés,
- Près de 30 ans d'expérience dans l'exploitation et le développement de sites énergétiques.

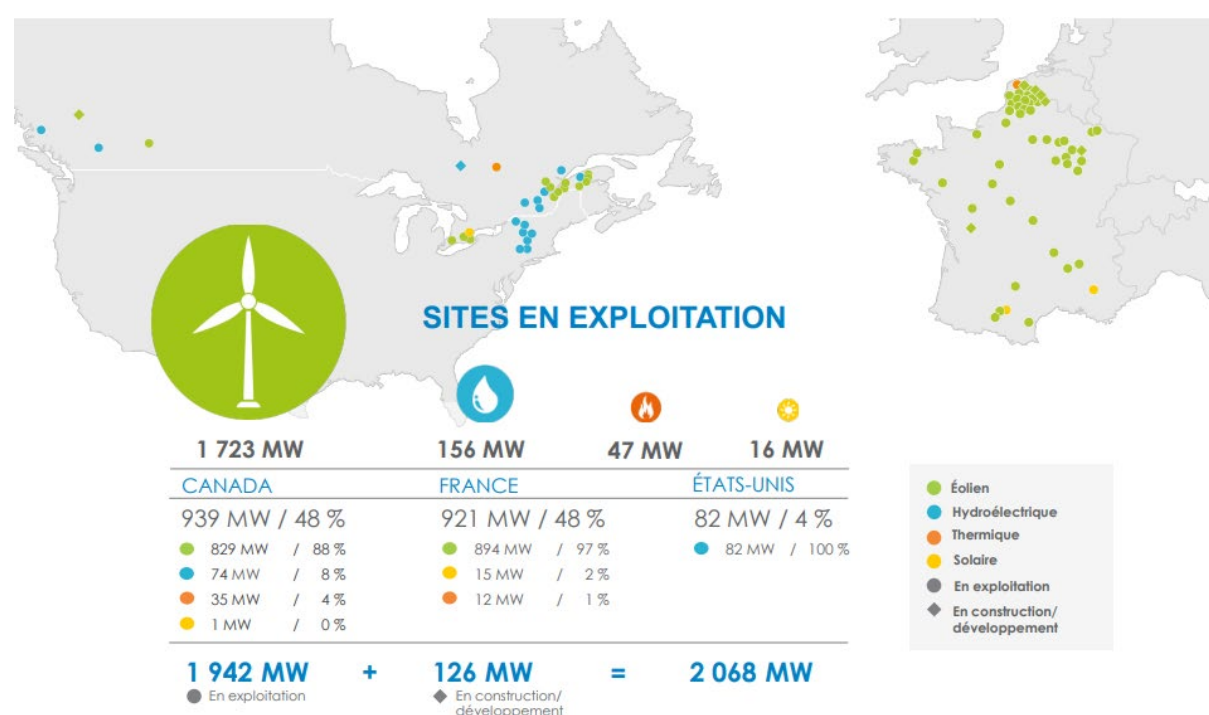


Figure 3 : Répartition des sites en France et dans le monde (chiffres au 31/12/2018).
(source : BORALEX)

Créée en 1999, la filiale française (Boralex SAS) compte à ce jour plus de 170 salariés répartis dans onze agences - Blendecques (62), Lille (59), Marseille (13), Avignonnet-Lauragais (31), Chaspuzac (43), Lyon (69), Paris (75), Rennes (35), Nantes (44), Verrières (10), Gannat (03) pour être au plus près des territoires.

Boralex est le troisième plus important producteur d'énergie éolienne en France, derrière les 2 sociétés de service public, avec 56 parcs éoliens en exploitation, soit 921 MW (données au 31/12/2018).

Boralex exploite également en France deux parcs solaires (15 MW) et une centrale de cogénération (12 MW).

Boralex possède également un portefeuille de projets en développement d'envergure (plus de 700 MW) garantissant une croissance importante à court, moyen et long terme. La société prévoit en particulier de construire 57 MW environ en France d'ici fin 2019.

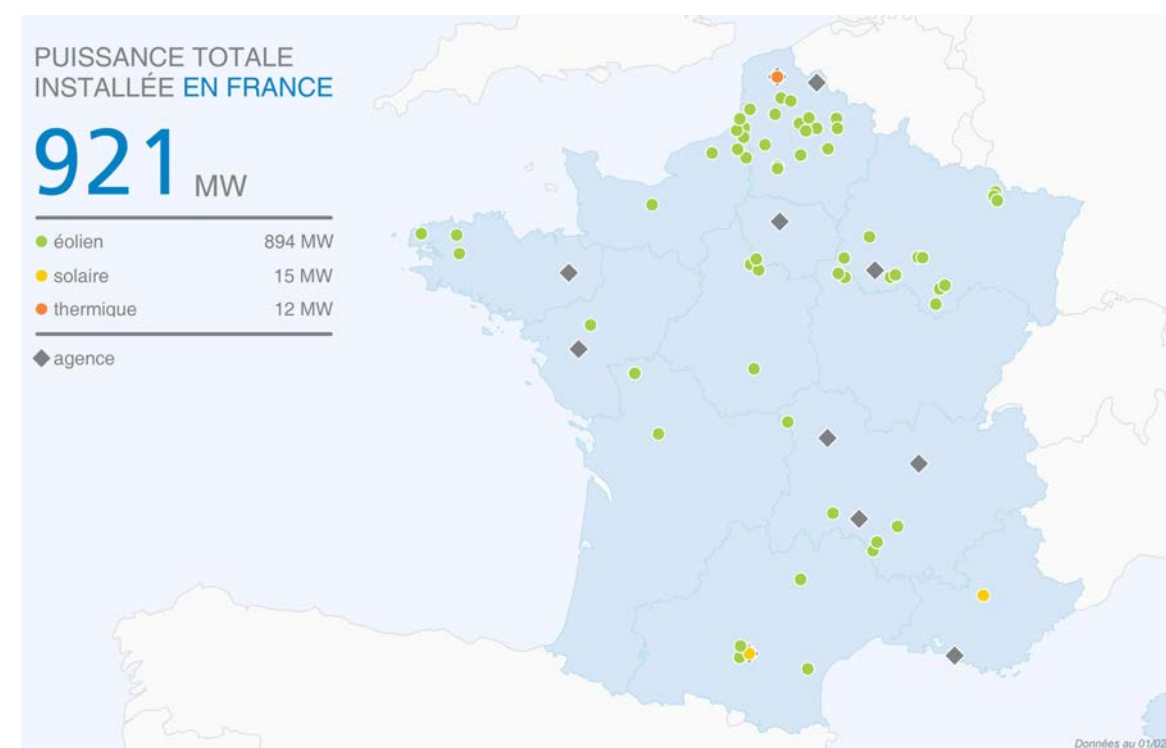


Figure 4 : Localisation des parcs éoliens de Boralex (chiffres au 31/12/2018).
(source : BORALEX)

Actualités récentes et perspectives 2019-2020

Mars 2017 – Mise en service du parc éolien de Plateau de Savernat (16 MW)

Été 2017 – Mise en service des parcs éoliens de Voie des Monts (10 MW) et de Mont de Bagny (24 MW)

Hiver 2017 – Mise en service des parcs éoliens d'Artois (23 MW) et de Chemin de Grès (30 MW)

Juin 2018 – Acquisition d'un portefeuille de projets éoliens en opération de 163 MW, d'un site prêt à construire de 10 MW et d'un portefeuille de projets de l'ordre de 158 MW situés en France

Novembre 2018 – Mise en service du parc éolien Inter Deux Bos (33 MW)

Décembre 2018 – Mise en service du parc éolien de Hauts de Comble (20 MW)

Décembre 2018 – Mise en service du parc éolien de Côteaux du Blaiseron (26 MW)

Décembre 2018 – Mise en service du parc éolien de Noyers Bucamps (10 MW)

Décembre 2018 – Mise en service du parc éolien de Le Pelon (10 MW)

2019 – Prévission de mise en service des parcs éoliens de Sources de l'Ancre (23 MW), Seuil du Cambrésis (24 MW), Basse Thiérache Nord (20 MW) et Catésis (10 MW)

2020 – Prévission de mise en service des parcs éoliens de Santerre (14 MW) et Cham Longue (17 MW)

6.2. Capacités techniques

6.2.1. Expérience dans le domaine de l'exploitation de parcs éoliens

Le cœur de métier de Boralex est l'exploitation de parcs d'énergie renouvelable, et plus particulièrement de parcs éoliens.

Les techniciens qui travaillent pour Boralex ont de solides compétences dans tous les secteurs concernés (électrotechnique, électronique, mécanique...), acquises lors de formations (BTS, BUT, licence) et grâce à l'accompagnement constant de Boralex. Ces techniciens interviennent au quotidien sur les parcs Boralex.

Des systèmes de suivi de la production ont été développés en interne et permettent de connaître en temps réel, et 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, les conditions de productions des installations. Des alarmes peuvent être déclenchées en tout temps et les techniciens en astreinte sont capables d'intervenir dans des délais très courts afin d'assurer la meilleure disponibilité et production du parc.



Photographie 1 : Salle de contrôle de la production électrique de tous les parcs de Boralex.
(source : BORALEX)



Photographie 2 : Véhicules de service des équipes Boralex du Massif Central basées à Chaspuzac (Haute-Loire).
(source : BORALEX)



Photographie 3 : Local de stockage technique et bureaux de contrôle de production à Blendecques (Pas-de-Calais).
(source : BORALEX)



Photographie 4 : Changement d'un multiplicateur sur le parc éolien d'Hermin (Pas-de-Calais).
(source : BORALEX)



Photographie 5 : Inspection d'une pale sur le parc éolien d'Avignonet-Lauragais (Haute-Garonne).
(source : BORALEX)

6.2.2. Moyens humains

Boralex emploie environ cent soixante-dix personnes en France.



- Siège Social :**
Blendecques (62)
- Bureau de direction :**
Lille (59)
- Agences et centres de maintenance :**
Saint-Grégoire (35)
Haute-Goulaine (44)
Paris (75)
Verrières (10)
Gannat (03)
Lyon (69)
Chaspuzac (43)
Marseille (13)
Avignonet-Lauragais (31)
- Développement
■ Construction
■ Exploitation
■ Fonctions supports & administratives

Figure 5 : Présentation des implantations Boralex en France.
(source : BORALEX)

6.3. Partenariat avec WWF France

L'approche de la société BORALEX en matière de développement durable laisse une place importante à la prise en compte de l'environnement et au respect des acteurs locaux des territoires sur lesquels les parcs sont développés et exploités.

À ce titre, Boralex a conclu depuis 2011 un partenariat unique avec le WWF France, organisation indépendante de protection de l'environnement. L'implantation des projets éoliens sur un territoire et la sensibilisation aux énergies renouvelables font partie intégrante du domaine de collaboration Boralex / WWF France.

De plus, Boralex s'est engagée auprès du WWF France à faire évoluer ses propres pratiques environnementales en mettant en place une démarche de réduction de ses impacts et une charte d'engagement.

Ce partenariat fixe un haut niveau d'exigence dans la prise en compte des enjeux environnementaux pour le développement et la réalisation des projets éoliens et solaires Boralex.

Par exemple, sur l'un de nos parcs nous avons mis en œuvre une mesure de suivi et de protection des couvées de busard cendré, espèce protégée : depuis 2011, de nombreux poussins sont ainsi sauvés chaque année.



Photographie 6 : Identification des nids.
(source : BORALEX)



Photographie 7 : Les poussins ont été trouvés la veille de la moisson ! (source : Longpré-le-Sec, les 15, 23 et 29 juin – V. Ternois)

6.4. Développement territorial

Chaque année, le parc éolien du Bois de saint-Aubert générera des recettes fiscales pour les collectivités (communes, communautés de communes, Département, Région) : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), Contribution Économique Territoriale (CET), Taxe Foncière.

Au-delà de ces recettes fiscales, Boralex se positionne en tant que partenaire du territoire notamment grâce aux éléments suivants :

- Indemnités de servitudes revenant aux communes,
- Mesures d'accompagnement des communes en lien avec le paysage, le tourisme et le patrimoine,
- Soutien du tissu associatif local (mécénat, organisation d'événements...),
- Approche pédagogique autour des installations de Boralex (journées portes ouvertes adressées aux populations locales, visite d'éoliennes...),
- Implication d'entreprises locales à toutes les étapes du projet (génie civil, centrale béton, paysagiste, géomètres, hôtellerie, restauration...)



Photographie 8 : Bâtiment d'exposition construit et financé par Boralex à Avignonet-Lauragais (31) – rétrocédé en gestion à la commune qui l'utilise comme un outil pédagogique sur les énergies renouvelables et la sensibilisation à l'environnement. (source : BORALEX)



Photographie 9 : Activités éducatives autour de l'environnement avec le WWF France lors de journées portes ouvertes.
(source : BORALEX)



Photographie 11 : Journée portes ouvertes 2018 du parc éolien du Pays d'Othe (89) – préparation à la visite du pied d'une éolienne accompagnée de techniciens Borex.
(source : BORALEX)



Photographie 10 : Financement de chars à voile pour une association locale d'Ally (43).
(source : BORALEX)



Photographie 12 : Plantation d'arbustes par les enfants du Centre de loisirs autour du parc solaire d'Avignonnet-Lauragais (31). (source : BORALEX)



Photographie 13 : Journée portes ouvertes 2018 du parc éolien du Pays d'Othe (89) – ateliers organisés pour les visiteurs du parc. (source : BORALEX)

6.5. Capacités financières

Conformément à l'article L. 181-27 du Code de l'environnement, l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité la société.

Les Vents du Sud Cambrésis, en tant que pétitionnaire et future titulaire de l'autorisation environnementale, envisage d'engager pour partie les fonds propres mis à sa disposition par sa maison-mère et, pour la partie restante, d'avoir recours à l'emprunt bancaire ou, à défaut, aux capacités financières de sa maison mère, Boralex Europe.

Cf. Annexe 15

6.5.1. Financement de l'investissement

La construction d'un parc éolien comme celui du Bois de Saint-Aubert représentera un investissement total d'environ 18 millions d'Euros (voir le business plan **annexe 7**).

Les Vents du Sud Cambrésis SAS prévoit de financer environ 15 à 30 % de l'investissement nécessaire à la construction et à la mise en service du parc éolien du Bois de Saint-Aubert sur fonds propres mis à sa disposition par sa maison mère, tandis que le solde sera apporté sous forme de dette par l'entremise d'un financement bancaire de projet. Dans le cas, peu probable où cet emprunt bancaire ne serait pas possible, la société aura recours aux capacités financières de Boralex Europe.

6.5.2. Expérience et crédibilité de Boralex SAS en matière de financement de projets

L'horizon temporel d'un financement de projet classique s'inscrit dans le long terme (de l'ordre de 15 ans après la période de construction). Durant cette période, une partie de la trésorerie générée par l'exploitation du parc éolien sera dédiée au remboursement progressif de cette dette.

Le financement requiert ainsi de la part des banques une analyse approfondie de tous les paramètres financiers, techniques, contractuels, réglementaires et juridiques inhérents au projet. Cette analyse est communément appelée phase de Due Diligence, et fait intervenir des consultants externes et des cabinets d'avocats d'affaires.

Le groupe Boralex Europe possède une longue expérience en financement de projet dans les domaines des énergies renouvelables. A ce jour, Boralex Europe et ses filiales ont investi près de 1 Milliard d'Euros en France et se sont financées auprès d'une dizaine de banques françaises et européennes pour un montant total d'environ 740 M€.

En voici quelques illustrations Françaises :

- En 2001, alors que l'éolien n'en était qu'à ses débuts, Boralex finançait son premier projet éolien à Avignonet-Lauragais (31) via un contrat de Crédit-Bail pour un montant de 8,2 M€.
- Boralex a notamment commencé à financer ses actifs par financement de projet dès 2004 avec le financement de son parc éolien de Nibas (12 MW dans la Somme) financé auprès d'Auxifip, CEPME, Entenial et Natexis Bail pour 10,1 M€.
- En 2005, Boralex a clôturé avec BNP Paribas ce qui était à l'époque le plus important financement de projet éolien (71,4 M€) en vue de la construction des sites d'Ally-Mercoeur et de Cham Longe pour 57 MW au total.
- Même en 2013, alors que l'arrêté tarifaire éolien terrestre était en sursis par suite d'un recours, Boralex a été en mesure de financer un projet éolien de 32 MW avec OSEO pour 33,4 M€.
- Fin 2014, Boralex finalisait l'acquisition en un temps record de la société Enel Green Power France et mettait en place un financement de projet de 205 millions d'euros en parallèle du processus d'acquisition.
- Fin 2017, Boralex finançait auprès du CIC, d'Auxifip et de la BPI ses premiers parcs éoliens sous contrat de complément de rémunération (Le Pelon) et Sources de l'Ancre ainsi que ses deux premiers postes de transformation HTB privés pour des puissances de 45 MW et 120 MW respectivement.

Boralex a ainsi eu l'occasion de travailler avec les cabinets de conseil parmi les plus renommés, intervenant pour le compte des prêteurs et notamment :

- conseil externe évaluant les paramètres techniques du projet :
 - o Garrad Hassan (DNV-GL)
 - o Wind Prospect
 - o Mott Mac Donald
 - o Ingelyo
 - o Abalados Services
- cabinet d'avocats évaluant le cadre juridique du projet (autorisations, permis...) et son cadre contractuel (contrats de construction, contrats d'exploitation...),
 - o Norton Rose Fulbright
 - o De Gaulle Fleurance & Associés
 - o Watson Farley Williams
 - o Volta avocats
- conseil en assurances,
 - o Marsh
 - o E.C.A
 - o JD Insurance Consulting
- conseil spécialisé (expert ressource vent...),
 - o DNV-GL
 - o DEWI
 - o 3 E
 - o Deutsche Windguard

6.5.3. Part du financement du parc éolien en Fonds propres

Dans le cadre du financement de projet du parc éolien du Bois de Saint-Aubert, Les Vents du Sud Cambrésis apportera 2,7 à 5,4 M€ (15 à 30% de l'investissement total) par le biais des fonds propres mis à sa disposition par Boralex Europe.

6.5.4. Part résiduelle du financement du parc éolien

70 à 85 % du financement sera assuré par le recours à l'emprunt bancaire. En tout état de cause, dans le cas peu probable où tout ou partie des prêts bancaires étaient refusés, la société Boralex

Europe, maison mère de Les Vents du Sud Cambrésis SAS, mettra à disposition de la société pétitionnaire ses capacités financières afin de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement

6.5.5. Capacité financière de Boralex Inc.

Boralex Europe est actif en France, en Ecosse et au Danemark.

Au 31 décembre 2017, Boralex Europe détenait 1037 millions d'euros d'actifs, dont 914 millions d'euros en immobilisations matérielles et immatérielles et 51 millions d'euros en trésorerie et équivalents de trésorerie. D'autre part, ses capitaux propres s'élèvent à 46 millions d'euros et elle génère une marge opérationnelle annuelle de près de 20 millions d'euros en 2017 par la seule exploitation de ses sites en opération en France.

Les documents présentés *en Annexe 15* permettent de justifier de la capacité de Boralex Europe à apporter la totalité de l'investissement nécessaire à la réalisation du parc éolien Bois de Saint-Aubert et, a fortiori, des 15 à 30 % nécessaires dès qu'un financement de projet sera en place.

6.6. Moyens financiers du projet Bois de Saint-Aubert

Conformément à l'alinéa 3° de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, cette partie permettra d'apprécier les moyens financiers envisagés par l'exploitant, Les VENTS du Sud Cambrésis s.a.s. afin de respecter ses engagements et la réglementation en vigueur pour construire, exploiter et assurer la fin de vie du parc éolien Bois de Saint-Aubert.

6.6.1. Évolution des mécanismes de soutien aux EnR : la disparition de l'obligation d'achat

Dans le cadre de la modernisation et du développement du service public de l'électricité et à travers la loi n°2000-108 du 10 février 2000, le gouvernement a instauré un dispositif de soutien public au développement des filières de production utilisant des énergies renouvelables ou à forte efficacité énergétique, appelé **Obligation d'Achat de l'électricité** (OA). Inscrit au code de l'énergie par l'ordonnance n°2011-504, ce dispositif prévoyait que certaines installations dont *«Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terrestre définie selon les modalités fixées à l'article L. 314-9» (alinéa 3°- art. Article L.314-1)*, puissent bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité qu'elles produisent, par EDF ou les distributeurs non nationalisés, à des tarifs réglementés.

Pour l'éolien terrestre, l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre définissaient les modalités et les conditions tarifaires.

Ainsi, **EDF ou les entreprises locales de distribution étaient tenus d'acheter l'électricité produite à un prix fixe par le biais d'un contrat d'achat d'une durée de 15 ans**. Ce mécanisme permettait de réaliser une demande complète de contrat d'achat dès la phase de développement du projet, ce qui constituait une assurance supplémentaire pour le financement. Le chiffre d'affaires de la société était donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude faible.

Le 9 avril 2014, la Commission Européenne a adopté de nouvelles règles concernant les aides publiques en faveur de projets dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'énergie, et notamment en faveur des énergies renouvelables : *«Les lignes directrices aideront les États membres à atteindre leurs objectifs liés au climat à l'horizon 2020, tout en remédiant aux distorsions du marché qui peuvent résulter des subventions accordées aux sources d'énergie renouvelables. Pour ce faire, elles favorisent une évolution progressive vers des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables fondées sur le marché. Elles établissent également des critères sur la base desquels les États membres peuvent dispenser les entreprises grandes utilisatrices d'énergie particulièrement exposés à la concurrence internationale des redevances prélevées pour soutenir les énergies renouvelables. De plus, elles contiennent de nouvelles dispositions applicables aux aides en faveur des infrastructures énergétiques et des capacités de production d'énergie destinées à renforcer le marché intérieur de l'énergie et à garantir la sécurité d'approvisionnement.»*

Extrait du communiqué de presse de la Commission Européenne du 9 avril 2014

Ces nouvelles directives européennes prévoient notamment la disparition du tarif d'achat en faveur d'un mécanisme de soutien fondé sur le marché et l'introduction progressive de procédures de mise en concurrence pour l'octroi des aides publiques.

Les lignes directrices prévoient donc le remplacement progressif des prix fixes de rachat par des **primes de rachat**. Les petites installations seront soumises à un régime spécial et pourront encore bénéficier d'un soutien sous la forme de prix de rachat ou d'autres mesures équivalentes.

En France, c'est la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui traduit cette ambition européenne. Ainsi, dans l'objectif d'intégrer les énergies renouvelables au marché de l'électricité, le mécanisme de soutien est profondément réformé. Le chapitre I du titre V du code de l'énergie prévoit ainsi que **l'électricité produite par les installations d'énergies renouvelables soit vendue directement sur le marché et donne droit à un complément de rémunération, en lieu et place de l'obligation d'achat et du tarif d'achat garanti**. Le code de l'énergie a ainsi été modifié et complété sur ces aspects (articles L314-1 et suivants).

6.6.2. Bénéfice du complément de rémunération

Ce mécanisme impose à EDF l'obligation, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, «de conclure un contrat offrant un complément de rémunération pour les installations implantées sur le territoire métropolitain continental, dont la liste et les caractéristiques sont précisées par décret, parmi les installations mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 314-1». (Art. L.314-8 du code de l'énergie).

Conformément à l'article D.314-23 du code de l'énergie, les installations éligibles comprennent notamment « 7° Les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre ne possédant aucun aérogénérateur de puissance nominale supérieure à 3 MW et dans la limite de six aérogénérateurs. ».

Les conditions pour bénéficier du complément de rémunération pour ces installations sont établies par l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

L'article 3 de cet arrêté précise ainsi :

Article 3 : « Pour être éligible au complément de rémunération dans le cadre du présent arrêté une installation doit respecter, au moment de sa demande de complément de rémunération, une distance minimale de 1500 m avec toute autre installation ou projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la demande complète de contrat mentionnée à l'article 5 a été déposée dans les deux ans qui précèdent la date de dépôt de la demande complète de contrat de l'installation concernée. Le ministre chargé de l'énergie peut accorder une dérogation à cette règle si le producteur qui a fait la demande de contrat démontre que les sociétés qui portent les projets d'installations sont totalement indépendantes l'une vis-à-vis de l'autre. La distance entre deux installations est la plus petite distance séparant un aérogénérateur appartenant à la première installation d'un aérogénérateur appartenant à la seconde installation. »

Le projet éolien Bois de Saint-Aubert respecte cette condition.

Le projet éolien du Bois de Saint-Aubert, composé de 6 éoliennes de 2 MW, peut ainsi bénéficier du complément de rémunération. Cf. Annexe 7, plan de financement en complément de rémunération

En effet, conformément à l'article 5 de cet arrêté :

Article 5 : « Pour bénéficier d'un contrat de complément de rémunération, le producteur adresse une demande complète de contrat à Electricité de France conformément aux dispositions prévues par les articles R. 314-3 et R. 314-4 du code de l'énergie. Outre les éléments mentionnés aux deux articles précités, la demande complète de contrat comprend :

1° Nombre, type d'aérogénérateurs et diamètre de chaque rotor ;

2° La puissance électrique installée, définie comme la somme des puissances unitaires nominales des aérogénérateurs de l'installation, susceptibles de fonctionner simultanément.

3° Puissance active maximale de fourniture (puissance maximale produite par l'ensemble des aérogénérateurs de l'installation et délivrée sur le réseau) et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'ensemble des aérogénérateurs de l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) ;

4° Point de livraison ;

5° Tension de livraison ;

6° Communes d'implantation et coordonnées géodésiques (système WGS 84) de chaque éolienne ;

7° une attestation sur l'honneur précisant que la demande de contrat est effectuée avant le début des travaux tel que défini à l'article 4.

8° L'arrêté d'autorisation environnementale du projet. »

Une demande de contrat de complément de rémunération sera ainsi réalisée, suite à l'obtention de l'autorisation unique du projet. Le montant de ce complément de rémunération peut être estimé puisque son calcul s'appuie sur des données connues (nombres de machines, puissance totale, etc.) ainsi que sur l'annexe «Conditions du complément de rémunération» de l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité. C'est sur cette base que le plan de financement du projet éolien Bois de Saint-Aubert a été établi. La rémunération de l'électricité produite est ainsi estimée à **72€/MWh** pour l'énergie produite en dessous du plafond défini dans l'arrêté, et 40 €/MWh pour l'énergie produite au-dessus de ce plafond. Pour ce projet, la rémunération moyenne de l'électricité produite est ainsi estimée à 68€/MWh sur 20 ans.

L'électricité produite pourra ensuite être mise en vente sur le marché. Pour les accompagner face à la complexité des mécanismes et fonctionnement des marchés de l'énergie, les producteurs peuvent avoir recours à des agrégateurs, via contrat. Le rôle de ces experts est de prendre en charge la vente de l'électricité sur le marché en anticipant le profil de production à long terme afin de valoriser au mieux le productible de leurs clients.

Pour le présent projet, la demande de contrat de complément de rémunération (DCCR) est envisagée pour l'année 2019. On rappellera que contrairement au contrat d'achat d'électricité conclu pour une durée de 15 ans, le contrat de complément de rémunération garantit la vente de l'électricité pour une durée de 20 ans.

6.6.3. Appel d'offres

La possibilité de l'appel d'offre doit également être envisagée pour le projet Bois de Saint-Aubert en cas de rejet de la demande de complément de rémunération. Ce rejet pourrait être motivé par :

■ l'évolution du contexte éolien dans un rayon de 1 500 m du projet. Le projet pourrait alors ne plus respecter l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum ;

■ des modifications du projet pourraient être envisagées d'ici sa construction, prévue pour fin 2020. En effet, les éoliennes font l'objet de recherches de développement importantes afin de pouvoir gagner en productivité et en rentabilité, les évolutions technologiques depuis les années 2000 ont permis de multiplier par 4 la puissance des éoliennes, de diminuer les coûts de production et d'améliorer leurs performances même pour de faibles gisements de vents. Ainsi des machines de plus en plus puissantes sont conçues chaque année. Une modification de la puissance du projet pourrait compromettre l'éligibilité du projet au bénéfice du complément de rémunération, selon les critères fixés par l'arrêté du 6 mai 2017 et actuellement en vigueur ;

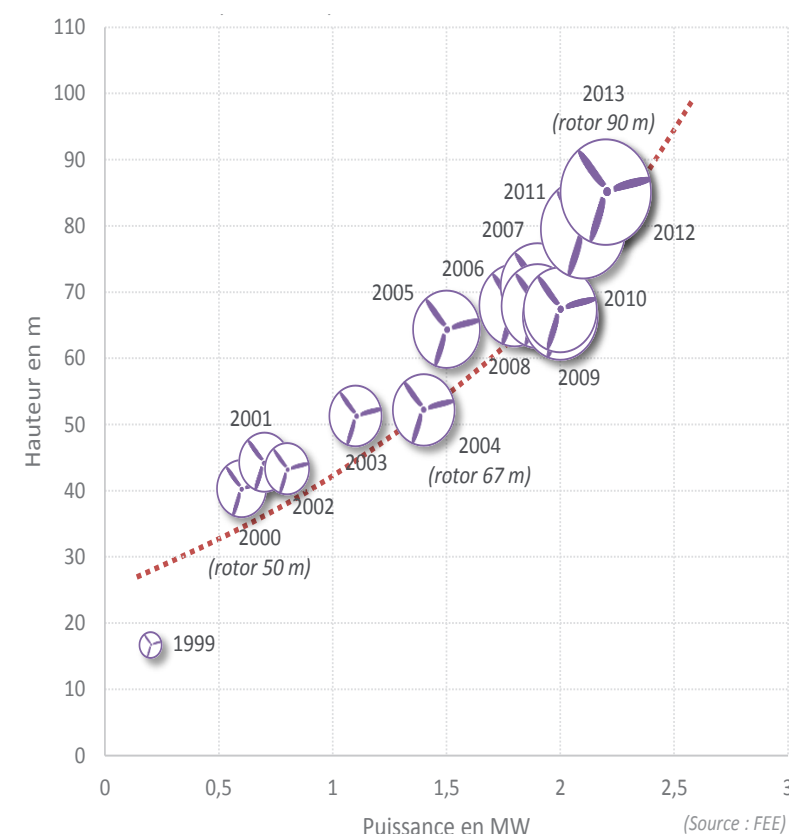


Figure 6 : Évolution des dimensions et de la puissance des éoliennes depuis 1999

■ De possibles évolutions réglementaires d'ici l'autorisation du projet, condition nécessaire pour réaliser une demande complète de complément de rémunération, qui modifieraient les critères et seuils du bénéfice de complément de rémunération.

Dans le cadre de l'appel d'offre, le tarif de référence est fixé par le cahier des charges émis par l'Etat. Il revient à chaque producteur de déterminer le prix de vente de l'électricité produite par son installation lui permettant d'une part, d'amortir son projet, et d'autre part, d'être compétitif sur le marché. En raison des nombreux paramètres incertains à ce stade du projet (prix des machines, date d'autorisation du projet et purge de tout recours, coût du financement ou du raccordement etc.), il est difficile de proposer dès maintenant un prix de vente de l'électricité. Toutefois, un plan de financement pour le projet éolien Bois de Saint-Aubert est présenté en annexe du présent document, il est calculé sur une estimation d'un tarif de 55€/MWh. Cf. Annexe 7, plan de financement en appel d'offre

La candidature à appel d'offre du projet Bois de Saint-Aubert serait envisageable par exemple pour la 5^{ème} période, dont la date limite de dépôts des offres est fixée au 1^{er} décembre 2019.

Si le projet est retenu, EDF est tenu de conclure avec le lauréat un contrat de complément de rémunération reprenant les conditions du cahier des charges et les caractéristiques de l'offre déposée (Puissance installée et prix de référence) et les dispositions de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre III du code de l'énergie (partie réglementaire). Ce contrat de complément de rémunération viendra compléter le prix de vente établi par le producteur d'énergie pour lui permettre d'atteindre le prix de référence fixé par appel d'offre. Le producteur pourra ensuite également faire appel à un agrégateur pour se charger de la vente de l'électricité sur le marché.

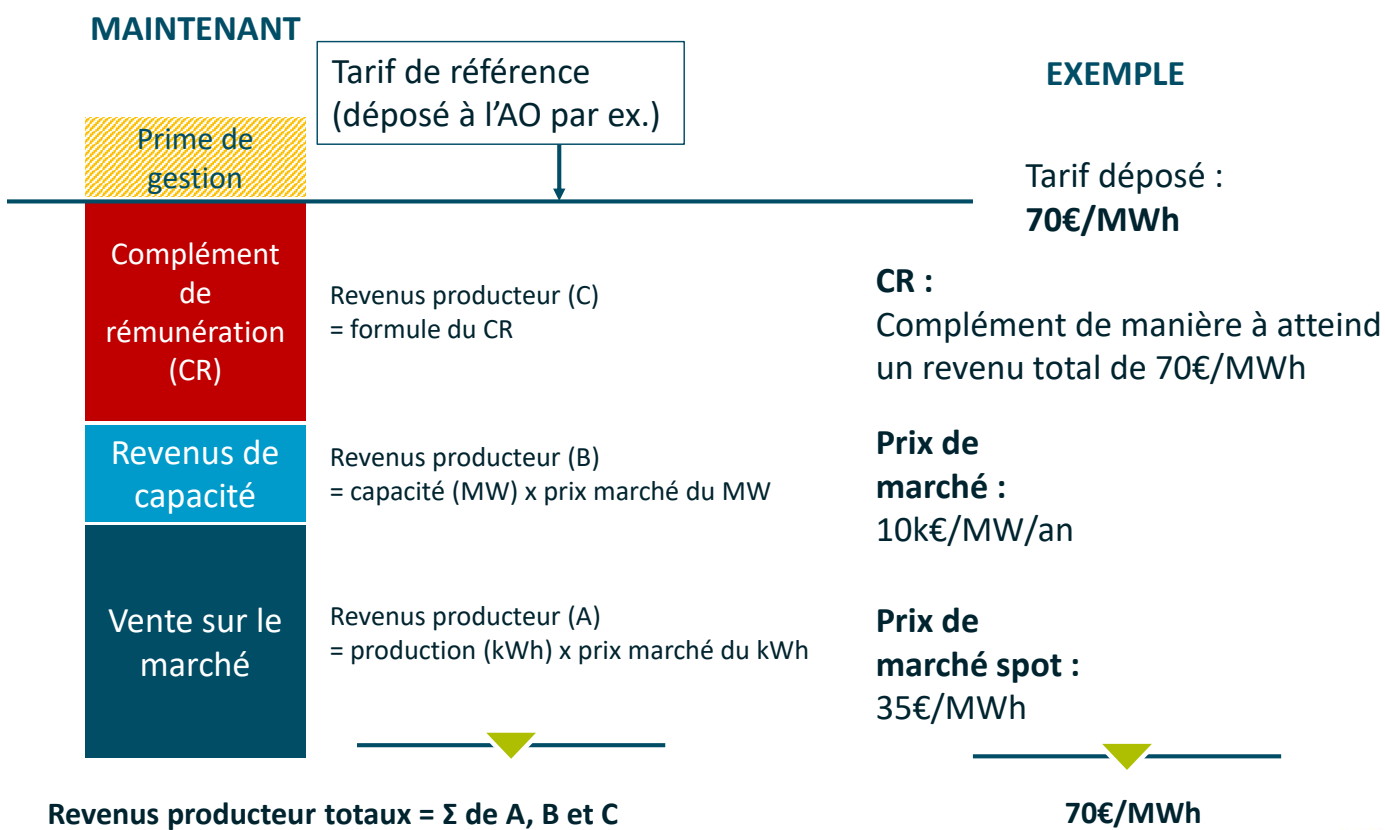


Figure 7 : Exemple du fonctionnement du complément de rémunération dans le cas de l'appel d'offre

6.6.4. Schéma de financement envisagé pour le projet Bois de Saint-Aubert

6.6.4.1. Le recours au financement bancaire : un choix éprouvé

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un **financement de projet**. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. **Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien**. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront la construction, l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite, une fois le projet accepté ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer au minimum 80 % des coûts de construction. Dans le cas d'un projet éolien, jusqu'à aujourd'hui, un contrat d'achat sur 15 ans, avec un tarif du kWh garanti, était conclu avec EDF Obligations d'Achat, assurant ainsi un chiffre d'affaire sur 15 ans. Avec la mise en place du complément de rémunération, les démarches concernant la vente de l'électricité seront entreprises dès l'autorisation et la purge du projet. En cas d'accord de la part d'EDF, le contrat de complément de rémunération ainsi que la rémunération (vente sur le marché + rémunération de la capacité) payée par l'agrégateur assureront un chiffre d'affaire sur une durée de 20 ans. En phase de financement, le contrat de rémunération délivré par EDF ou le cas échéant les documents attestant de la retenue du projet en appel d'offre et de la stabilité d'un potentiel agrégateur, permettront d'attester de la solidité financière du projet.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitation sont modérées par rapport à l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour la société d'exploitation du parc éolien, consiste donc à réaliser et obtenir l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Sur les 710 parcs en exploitation à l'été 2013, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société. **L'obtention d'un financement bancaire, à travers les multiples process de vérification d'un projet par les organismes de financement, est une preuve de qualité et de viabilité d'un projet éolien** (tous les projets autorisés ne sont effectivement pas tous financés).

Rappelons une autre particularité de l'activité, propre à bon nombre d'énergies renouvelables : en phase d'exploitation, la production d'électricité à partir d'éoliennes ne dépend d'aucune fluctuation économique de ressources fossiles ou autres matières premières, ce qui est tout à fait confortable par temps de crise et limite les incertitudes à moyen et long termes.

6.6.4.2. Modalités de mise en oeuvre pour le projet Bois de Saint-Aubert

Dès lors que le projet sera autorisé et disposera de l'ensemble des prérequis exigés par les établissements bancaires, la société Les VENTS du Sud Cambrésis s.a.s. fera appel à un financement bancaire afin de couvrir à minima 80% du montant total de l'investissement, soit en l'occurrence pour le projet éolien Bois de Saint-Aubert un montant de l'ordre de 20 M€ (+/- 10% en fonction de l'évolution des prix des machines, des coûts de raccordement, des coûts des matériaux, etc.) sur une durée de remboursement de 10 à 20 ans.

Ainsi, le montant de l'investissement estimé pour le parc éolien Bois de Saint-Aubert et le mode de financement sont les suivants :

Montant total de l'investissement :	18 000 000 €	100 %
Apports en fonds propres :	3 600 000 €	20 %
Prêts bancaires :	14 400 000 €	80 %

Le **plan de financement** du projet éolien Bois de Saint-Aubert, établi sur la base d'un financement bancaire, est fourni en annexe. **Cf. ANNEXE 7**

Par ailleurs, le financement étant conditionné notamment à l'obtention des autorisations par la société de projet, il est délicat pour une société de projet de justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un

établissement bancaire.

Cette condition stricte s'explique par le fait que les organismes de financement (banques) participant au financement d'un parc éolien exigent de pouvoir maîtriser au maximum le « business plan » du projet en question. Ainsi, avant d'accepter le financement d'un projet de parc éolien, chaque organisme de financement mène un audit technique et financier très approfondi, communément appelé phase de « due diligence », au cours de laquelle est examiné l'ensemble des paramètres techniques, administratifs et financiers d'un parc éolien.

Cette « **due diligence** » consiste notamment en :

- L'analyse de la ressource en vent du site éolien et du productible électrique attendu par le parc sur base des valeurs « P90 ». La valeur production « P90 » correspond à la production qui sera dépassée avec une probabilité de 90% du temps, donc atteinte avec très peu d'incertitude. Ces calculs et estimations sont par ailleurs systématiquement fournis par deux bureaux d'études spécialisés différents, ce qui permet d'asseoir encore davantage la pertinence des estimations de production sur lesquelles se basent le financement du projet ;
- L'analyse de l'adéquation du modèle d'éolienne retenu avec le site d'accueil du parc ;
- L'analyse des études d'impact et de dangers du projet et la vérification de l'absence d'incidence sur son environnement susceptible d'en modifier, voire suspendre à terme les conditions d'exploitation. Il s'agit par exemple d'un audit des études acoustiques du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- L'analyse des modalités, conditions, coûts et délais de raccordement du parc éolien au réseau électrique public ;
- Une revue juridique très poussée de l'ensemble des documents et autorisations administratives requis pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien. Il s'agit par exemple de disposer de permis de construire, d'arrêtés d'autorisation d'exploiter, purgés de toute possibilité de recours ;
- La nécessité de disposer de l'ensemble des baux, conventions de servitudes de surplomb et de câblage enregistrés par acte notarié et nécessaire pour chacune des éoliennes du projet. Aucune lacune n'est acceptée.
- Une revue très détaillée des contrats de fourniture de machines (coûts, délais de livraison, conditions particulières, conditions financières...)
- Une revue fouillée de l'ensemble des contrats requis : contrat de maintenance des éoliennes (10 ans minimum), contrats d'assurance chantier et perte d'exploitation, contrat d'achat du courant électrique, convention d'exploitation Enedis, etc... Le contrat d'assurance en perte d'exploitation intervient en complément du contrat de maintenance pour compenser à la société d'exploitation dédiée un éventuel manque à gagner en cas de défaillance de la turbine.
- La revue de l'ensemble des contrats signés pour l'exécution du chantier (contrat lot génie civil, lot génie électrique...)
- L'analyse de la solidité financière de l'agrégateur, en cas de recours à un agrégateur chargé de la vente de l'électricité sur le marché,
- etc....

A la lecture de ces quelques points extraits de la très longue liste d'une « due diligence », il est évident que **la société d'exploitation ne peut donc présenter, au stade de la présente demande d'autorisation, un quelconque document ou contrat au travers duquel un organisme bancaire s'engagerait dès aujourd'hui à financer, de façon ferme et définitive, le projet Bois de Saint-Aubert tel que décrit ci-avant.** Cette analyse est par ailleurs spécifique à un projet donné. Chaque site éolien dispose en effet de son propre régime de vent, de son propre environnement, de ses propres conditions et coûts de raccordement, etc. Le financement d'un parc éolien par l'intermédiaire d'une société dédiée est par conséquent le seul moyen pour un organisme de financement (banque) d'identifier parfaitement et de maîtriser tout au long du temps de financement, généralement 10 ans, les forces et les éventuelles faiblesses d'un projet et de décider après revue (due diligence) et passage en commission, de son financement ou non.

Pour résumer, le financement de l'éolien par les banques est effectué projet par projet, et société dédiée par société dédiée. Une société dédiée ne pourra accueillir le financement de deux projets distincts, les organismes de financement souhaitant isoler et maîtriser les éventuels risques.

Par ailleurs, comme condition à l'obtention de l'accord de financement par la banque, est requis l'apport, par l'actionnariat de la société dédiée, de la totalité des capitaux propres (15 à 20% du montant total d'investissement du projet), sur un compte bancaire géré par la banque de financement. Sans le versement de cette somme, le financement n'est pas accordé et par conséquent aucune éolienne ne peut faire l'objet d'une commande ferme (une commande ferme auprès d'un constructeur d'éolienne est acceptée sur condition du versement d'un acompte significatif du montant total de la commande et de

garanties bancaires sur le paiement restant) et le parc ne peut être construit, ni exploité. Par ailleurs, si l'une des conditions au stade de la due diligence n'est pas remplie, le financement n'est pas octroyé, preuve que le projet doit être de qualité.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'à l'étape du financement du projet, toujours postérieure à l'obtention de l'ensemble des autorisations requises pour construire et exploiter le parc éolien. En effet, **une offre de financement n'est possible qu'après accord et purge de tout recours du projet.**

Enfin, pour attester de la solidité financière de la société Les VENTS du Sud Cambrésis s.a.s. à assurer ses engagements en phase d'exploitation (à bien distinguer des fonds propres à lever pour la construction du parc éolien), une attestation bancaire est également annexée à ce document. **Cf. ANNEXE 9**

Cette attestation d'un montant 415 827,62 € apporte la preuve que la société Les VENTS du Sud Cambrésis s.a.s. dispose, à la date de la présente demande d'autorisation d'exploiter, des fonds nécessaires pour assumer et financer ses divers engagements repris dans le tableau au paragraphe suivant. Ils concernent notamment les mesures de suivi des éventuelles incidences environnementales du projet (suivi écologique, suivi acoustique), qui seront reprises dans l'arrêté d'autorisation, sont couvertes, ainsi que les dispositions d'information sur la sécurité du site (consignes de sécurité, balisage du site pour les services de secours et d'incendie).

6.6.5. Capacités financières de l'exploitant

Cette partie permettra d'apprécier la capacité de l'exploitant, Les Vents du Sud Cambrésis, à respecter ses engagements et la réglementation en vigueur pour exploiter le parc éolien du Bois de Saint-Aubert.

Cf. ANNEXE 9, 12, 13 et 14

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société *ad hoc* est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer au minimum 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur 15 ans, avec un tarif du kWh garanti, est conclu avec EDF Obligations d'Achat. Le chiffre d'affaires de la société est donc

6.6.6. Coûts estimés des tâches liées à l’exploitation de l’installation :

Tâche*	Référence	Intervenant	Coûts	Financement
Maintenance préventive et curative, incluant la formation du personnel	Articles 15 à 19 et 22 de l’arrêté ICPE du 26 août 2011	VESTAS (constructeur des éoliennes) Personnel formé par VESTAS	420 000 € / an pour les 6 éoliennes	Financé par la vente d’électricité
Surveillance et contrôle périodique	Démarche volontaire	Expert tiers indépendant Les responsables d’exploitation	15 000 € / an	Financé par la vente d’électricité
Provision pour remplacement de pièces maitresses sur l’installation	Démarche volontaire	Les Vents du Sud Cambrésis	60 000 € / an	Financé par la vente d’électricité
Suivi écologique en cours d’exploitation (dans les 3 premières années et une fois tous les 10 ans)	Article 12 de l’arrêté ICPE du 26 août 2011	O2 Environnement, écologue ayant réalisé l’expertise écologique de l’étude d’impact	15 000 € (estimation selon suivi) / année d’étude	Financé par la vente d’électricité
Mesures environnementales selon résultats du suivi écologique	Démarche volontaire	Les Vents du Sud Cambrésis	87 500 € (estimation selon suivi)	Fonds disponibles
Suivi acoustique entre 6 mois et 1 an après la mise en service de l’installation	Démarche volontaire	Acapella, acousticiens ayant réalisé l’étude acoustique de l’étude d’impact	18 000 €	Fonds disponibles
Entretien des accès et abords des éoliennes	Article 7 de l’arrêté ICPE du 26 août 2011	Les Vents du Sud Cambrésis	5 000 €/an	Financé par la vente d’électricité
Affichage consignes sur site	Article 14 de l’arrêté ICPE du 26 août 2011	Les Vents du Sud Cambrésis	10 000 €	Fonds disponibles
Balisage du site pour les services de secours (SDIS 59)	Démarche volontaire	Les Vents du Sud Cambrésis	5 000 €	Fonds disponibles

Tableau 8 : Estimation du coûts des tâches liées à l’exploitation du parc du Bois de Saint-Aubert

**Il s’agit là des principales tâches liées à l’exploitation du futur parc éolien. Cette liste n’est donc pas exhaustive.*

La preuve de la capacité financière de l’exploitant peut et doit se faire sur l’économie générale du projet.

La vente de l’électricité produite à EDF se faisant via des factures mensuelles, les rentrées de liquidités seront régulières et stables (voir plan de financement en annexe).

Cf. ANNEXE 5

Le parc éolien du Bois de Saint-Aubert dégagera un chiffre d’affaire annuel de l’ordre de 2,89 Millions d’euros.

Les charges annuelles d’exploitation s’élèveront quant à elles à environ 675 850 € et comprennent notamment :

- ♦ Location des terrains
- ♦ Droit voirie et câblage
- ♦ Frais de gestion
- ♦ Contrat de maintenance et contrôle
- ♦ Pièces de rechange
- ♦ Assurances
- ♦ Autoconsommation d’électricité
- ♦ Télécommunications
- ♦ Expert-comptable
- ♦ Entretien espaces
- ♦ Autres frais

Après remboursement des prêts bancaires (dont les intérêts), paiements des impôts, taxes et amortissement, un résultat net positif est attendu de façon certaine dès la 1^{ère} année d’exploitation.

La société Les Vents du Sud Cambrésis n’a donc pas nécessité d’une trésorerie importante pour faire face aux frais d’exploitation et à ses obligations légales et engagements.

Néanmoins, la société dispose à ce jour d’un compte courant de 415 828 € qui permet de couvrir largement les postes figurant dans le tableau précédent, liés à l’exploitation du parc éolien et nécessitant des liquidités immédiates (identifiés par « Fonds disponibles»). L’attestation bancaire ci-jointe prouve que cette somme est bien disponible. Cf. ANNEXE 9

6.7. Garanties financières

Cf. ANNEXE 2 et ANNEXE 4

6.7.1. Nature des garanties financières

Le Code de l'Environnement prévoit, pour les ICPE, des dispositions financières via l'article L516-1 :

« La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 541-26, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. »

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 a adapté le Code de l'Environnement à l'activité éolienne.

Ainsi, l'article R512-5 du Code de l'Environnement :

« Lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R. 516-1 ou R. 553-1, elle précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution. »

L'article R553-1 cité stipule :

« I.- La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

II.- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

III.- Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17. »

Les éoliennes du projet du Bois de Saint-Aubert, soumises à autorisation d'exploiter, entrent dans ce champ d'application et Les Vents du Sud Cambrésis, en tant que demandeur de l'autorisation d'exploiter, doit donc préciser les modalités de garanties financières.

Responsable de leur démantèlement, Les Vents du Sud Cambrésis doit constituer des garanties financières nécessaires, dès la mise en activité du parc.

Ces garanties résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance (Article L.516-2 du code de l'Environnement).

Les conditions de constitution des garanties financières sont définies par les articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'Environnement, et précisées dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

6.7.2. Montant des garanties financières

L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation éolienne fixe le montant initial de la garantie financière, selon le calcul donné en annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 :

$$M = N \times Cu$$

avec : *M* : montant initial de la garantie financière,

N : nombre d'unité de production d'énergie (soit le nombre d'éoliennes du parc)

Cu : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Le **montant initial** de la garantie financière du projet du Bois de Saint-Aubert serait donc de 300 000 euros (6 x 50 000 euros).

Par ailleurs, la **société d'exploitation des éoliennes doit réactualiser chaque année le montant de la garantie financière** en appliquant la formule d'actualisation des coûts de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011 :

$$M_n = M \times [(Index_n / Index_o) \times (1+TVA) / (1+TVA_o)]$$

avec : *M* : montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Index_n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_o : indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_o : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %

Exemple : La formule d'actualisation des coûts de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011, au 1^{er} Janvier 2014 pour un projet de six éoliennes est la suivante :

$$\begin{aligned} M_{2014} &= M \times [(Index_{2014} / Index_o) \times (1+TVA_{2014}) / (1+TVA_o)] \\ &= 6 \times 50\,000 \times [(705,6 / 667,7) \times (1+0,2) / (1+0,196)] \\ &= \mathbf{318\,089 \text{ euros}} \end{aligned}$$

Conformément à l'annexe 2 de l'arrêté, la société Les Vents du Sud Cambrésis actualisera annuellement ce montant.

L'article R516-2, modifié par décret n°2011-1411 du 31 octobre 2011 - art. 3, précise les modalités :

« I.- Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou également, en ce qui concerne les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

II.- L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

III.- Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées. »

6.7.3. Délais de constitution

La mise en activité des installations est subordonnée à la constitution des garanties financières (Article L516-1 du Code de l'Environnement).

Celles-ci seront donc constituées avant la mise en service du parc éolien du Bois de Saint-Aubert.

6.7.4. Engagement

Ainsi, la société Les Vents du Sud Cambrésis, ou tout titulaire de l'autorisation d'exploiter, s'engage à fournir à la Préfecture la preuve de la mise en place de garanties financières à hauteur de 300 000 euros (soit 50 000 euros / éolienne), 3 mois avant la mise en service des 6 éoliennes du parc éolien du Bois de Saint-Aubert.

Un modèle de caution par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, du même type que celui qui sera fourni, est joint en annexe. **Cf. ANNEXE 10**

Conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011, l'exploitant s'engage également à actualiser annuellement ce montant.

6.7.5. Fonds de garantie privé

Récemment, l'**arrêté du 5 février 2014** introduit la notion de «fonds de garantie privé» pour les exploitants d'ICPE soumises aux obligations de constitution de garanties financières (articles L516-1 et R516-1 et suivants du Code de l'environnement). Il fixe ainsi les règles relatives à la constitution de garanties financières par le biais d'un **fonds de garantie privé**.

Ce type de fonds est créé par secteur d'activité, entendu comme «*toute organisation représentative d'exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (...) ayant une activité similaire*» (art. 1^{er}). Le fonds est «*géré par une entreprise autorisée à pratiquer des opérations d'assurance (...) ou une société financière agréée*».

Ce mécanisme permet à l'administration de pallier l'éventuelle défaillance de l'exploitant d'une ICPE autorisée dans la remise en état et la surveillance du site sur lequel l'exploitation a été menée, et donc de sécuriser la constitution des garanties financières de l'exploitant.

Il n'y a actuellement aucun Fonds de garantie privé dédié à la profession éolienne.

Si celui-ci était constitué avant la mise en service du projet éolien du Bois de Saint-Aubert, l'exploitant pourrait si nécessaire s'engager à constituer les garanties financières auprès de ce fonds de garantie, selon les modalités fixées par l'arrêté du 5 février 2014.

6.8. Bilan sur les capacités techniques et financières

L'ensemble des capacités techniques et financières de Les Vents du Sud Cambrésis garantit la faisabilité et la pérennité du projet éolien du Bois de Saint-Aubert dans le cadre de cette demande d'autorisation d'exploiter.

Ainsi, Les Vents du Sud Cambrésis sera à même :

- de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement
- de répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur les différentes installations projetées nécessitant une mobilisation rapide d'hommes et/ou de capitaux
- d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6 lors de la cessation d'activité.

6.9. Exploitation de l'installation

6.9.1. Principales tâches accomplies par l'exploitant

Sont décrites ci-dessous les diverses tâches (liste non exhaustive) que l'exploitant s'engage à accomplir (directement ou via des prestataires) tout au long de l'exploitation du parc éolien du Bois de Saint-Aubert.

Inspection hebdomadaire des installations :

Les responsables d'exploitation du parc éolien feront une visite hebdomadaire du parc pour s'assurer du bon état et du fonctionnement des éléments suivants :

- Plateformes et chemins d'exploitation : contrôle de l'état général, de la propreté, du niveau d'entretien, de l'accessibilité pour les prestataires et les services de secours, de l'absence d'objet, d'outil oublié, de fuite d'hydrocarbure venant de véhicules, de déchets...
- Postes de livraison de l'électricité et éoliennes :
 - ♦ contrôle visuel extérieur : état de propreté, absence d'huile sur les pales ou le mât, absence de dégradation ou de vol, état des peintures...
 - ♦ contrôle visuel de l'intérieur des installations, en pied de mât ou dans le poste de livraison : absence d'intrusion, de vol ou de dégradation, propreté des installations, présence des éléments de sécurité (harnais, extincteurs...), absence de fuite, présence des carnets d'entretien...

Ces contrôles ne sont d'ailleurs pas que visuels mais aussi auditifs et olfactifs (bruits anormaux, odeurs suspectes...).

- Contrôle des opérations de maintenance préventives et curatives programmées ; avec contrôle des procédures santé/sécurité

- Vérification du respect des règles hygiène et sécurité,
- Sécurité : inspection des panneaux de signalisation en entrée de parc et sur chaque éolienne

Analyses mensuelles de production et de performance :

- Inspection détaillée de chaque éolienne (pied de mât, tour, nacelle) : propreté, absence de fuite, état des câbles électriques, présence des éléments de sécurité et de secours, vérification de la bonne exécution des opérations des sous-traitants...
- Production : analyse de la production mensuelle selon données de vent, taux de disponibilité des éoliennes, facteur de charge...
- Données de vent : suivi des données de vent lorsqu'un mât de mesure permanent est présent sur site, ou via les anémomètres des éoliennes
- Disponibilité technique : vérification du niveau de disponibilité de chaque éolienne, et comparaison avec le niveau garanti par le fournisseur des éoliennes, discussion avec le fournisseur en cas de défaut de production
- Analyse des pannes : relever toutes les pannes et anomalies sur chacune des éoliennes, de leur cause, de leurs effets et s'assurer qu'elles sont résolues de façon pérenne
- Pertes électriques en ligne : calcul et contrôle des pertes en ligne (totale de la production de chaque éolienne à laquelle est déduite la quantité de courant livrée sur le réseau électrique public)

- Courbe de puissance des éoliennes : vérification de la courbe de puissance de chaque éolienne en comparant la production effective de la machine à la production théorique selon les données de vent et la courbe de puissance fournie par la constructeur
- Historique de maintenance (service reports) : relevé de toutes les interventions préventives et curatives sur chaque éolienne (raison, objectif, résultat, anomalie, coût...)
- Coordination et supervision des interventions des sous-traitants : maintenance de préférence en cas de vent faible pour limiter les pertes, surveillance de la réactivité des équipes de maintenance en cas de panne...
- Le cas échéant, organisation de réunions avec les prestataires et le constructeur
- CMS (Control Monitoring System), analyse d'huile, endoscopie, analyse des données fournies par les détecteurs de défauts annonceurs d'usures, de fatigues de matériaux...
- Revue contractuelle : s'assurer du respect des accords contractuels avec les différents prestataires intervenant sur les éoliennes

Conduite des installations à distance 24h/24, 7j/7 :

A tout moment, l'exploitant a accès à un panel de données sur chaque éolienne (production, vitesse de rotation du rotor et de la génératrice, température en différents points, niveau de pression des circuits hydrauliques de lubrification, vibrations...). Quotidiennement, l'exploitant se connecte donc au SCADA (« Supervisory Control and Data Acquisition »), ordinateur de bord du parc éolien situé dans un poste de livraison et regroupant les données de chacune des éoliennes du parc.

Sont ainsi effectués :

- Contrôle horaire de l'état des éoliennes et notification en temps réel aux intervenants
- Suivi horaire des pressions hydrauliques, températures, courant actif et réactif et courbes de puissance
- Alerte en cas d'arrêt, de survitesse, d'incendie...
- Redémarrage à distance

Contrôle technique annuel par un expert tiers :

Une fois par an, en plus des contrôles effectués par la société en charge de la maintenance des installations et par lui-même, l'exploitant du parc éolien du Bois de Saint-Aubert fera intervenir un expert tiers pour effectuer un contrôle technique exhaustif de chacune des éoliennes, et notamment un contrôle des pièces principales (fixation des pales, arbre principal,

génératrice, roulements, engrenages, fixation du mât, transformateur, état des surfaces du mât et de chaque pale...).

Un rapport de cet expert sera remis à l'exploitant qui communiquera à la société chargée de la maintenance des installations les éventuels problèmes ou défauts à solutionner dans les délais impartis définis dans le contrat de maintenance.

Gestion administrative :

Comme dans toute société, l'exploitant du parc éolien s'acquittera, avec l'aide de comptables et de fiscalistes, des tâches de gestion administrative suivantes :

- Gestion des baux avec les propriétaires fonciers et paiement des loyers
- Gestion des contrats d'exploitation (maintenance, sous-traitants...)
- Gestion des relations avec Enedis (anciennement «ERDF»), l'administration, les élus locaux, les riverains, les exploitants agricoles...
- Gestion des relations avec l'administration et la police des installations classées
- Facturation de la production électrique à EDF
- Suivi des assurances
- Gestion de la facturation
- Comptabilité
- Suivi des déclarations fiscales
- Suivi de l'établissement annuel des comptes de la société de projet
- Contrôle budgétaire...

6.9.2. Définition de l'entretien et de la maintenance

Comme précisé précédemment, Les Vents du Sud Cambrésis s'engage à passer un contrat de maintenance de 10 ans minimum avec le fournisseur d'éoliennes Vestas, pressenti pour équiper le parc éolien du Bois de Saint-Aubert.

Le service d'entretien s'engage à fournir des solutions d'entretien et de maintenance de grande qualité, répondant à des normes légales, contractuelles et de sécurité élevées. Pour parvenir à cet objectif, il est essentiel de mettre en œuvre une approche proactive et un service rapide.

Dans le cadre de ce projet éolien, les constructeurs proposent un Programme à Long Terme, sur une période de 10 ans, comprenant :

- 1. les tâches quotidiennes,**
- 2. la maintenance programmée,**
- 3. la maintenance non programmée,**
- 4. la surveillance à distance,**
- 5. le reporting mensuel,**
- 6. ainsi que toute préparation à un entretien complémentaire.**

Ci-après, les aspects d'une offre de base sont détaillés.

1. les tâches quotidiennes

La réalisation des tâches quotidiennes au sein du parc éolien supposera, de la part du constructeur:

- D'affecter un Responsable des Opérations au sein du bureau d'entretien, qui sera en charge de toutes les tâches définies dans le contrat d'entretien.
- De gérer et d'effectuer le travail requis selon les normes en vigueur et procédures.
- De communiquer et de traiter les demandes des autres Prestataires, du Client et des représentants du Client, le cas échéant.
- D'informer le Client, dans les plus brefs délais, de toute anomalie ou irrégularité observée par les services Vestas sur les éléments visibles du parc éolien ne faisant pas partie des éoliennes ou équipements associés.
- De désigner un responsable d'entretien sur site qui sera en charge de l'organisation du travail quotidien et devra informer oralement le représentant du Client des tâches quotidiennes.
- De tenir un journal pour chaque éolienne, répertoriant les observations réalisées lors de chaque inspection, visite, réparation, ou entretien d'une turbine éolienne par un technicien d'entretien.
- De rapporter les déchets engendrés par les services Vestas dans le cadre du contrat d'entretien standard dans les locaux fournis à cet effet par le Client.

2. La maintenance programmée

La réalisation du plan de maintenance programmée, conformément au manuel d'entretien Vestas, supposera de la part du constructeur :

- De réaliser les tâches d'entretien et de maintenance.
- De fournir les consommables de base, y compris les liquides et chiffons de nettoyage.
- D'assurer un travail effectué par des équipes expérimentées, formées et qualifiées.
- D'assurer l'entretien et la maintenance de tous les équipements de sécurité faisant partie des éoliennes et des équipements associés.
- D'assurer l'entretien et la maintenance de tous les équipements de levage et du monte-charge d'entretien, tels que définis par l'Accord d'entretien de turbine.
- De remplacer le liquide hydraulique conformément au manuel d'entretien.

- D’effectuer une analyse du liquide hydraulique.
- D’assurer l’entretien et la maintenance des transformateurs et des mécanismes de commutation installés au sein du générateur de turbine éolienne.

3. La maintenance non programmée

La réalisation du programme de maintenance non programmées des éoliennes supposera, de la part du constructeur :

- De procéder à une analyse de défaut à distance, le cas échéant, et de réinitialiser le système et dans la mesure du possible.
- De remplacer les éléments majeurs et mineurs des éoliennes en cas de panne sur pièce.
- De rédiger, dans un délai raisonnable, un rapport technique décrivant le défaut constaté.
- De fournir des grues pour les tâches d’entretien non programmées.

4. La surveillance à distance

La réalisation du service de surveillance à distance supposera, de la part du constructeur :

- De procéder à une surveillance à distance 24h/24, 365 jours par an, à partir d’une installation centrale de surveillance des éoliennes par le biais du système SCADA.
- De procéder à une sauvegarde des données transmises par les éoliennes au système SCADA conformément aux procédures que Siemens applique systématiquement.
- De 7h00 à 16h00, du lundi au vendredi (GMT +1), de veiller au bon fonctionnement du système de Surveillance d’Etat de la Turbine (SET) et d’analyser les données du SET si nécessaire.
- De mettre en œuvre les modifications et mises à jour nécessaires de réglage et de logiciel du SET.
- De mettre en place les processus adaptés, si nécessaire, par le biais du système SCADA ou en travaillant sur la éolienne.

5. Le reporting mensuel

La réalisation d’un reporting mensuel supposera, de la part du constructeur :

- De remettre un rapport mensuel au format de reporting standard habituellement utilisé par les services du constructeur.
- De signaler oralement au Client, aussi rapidement que possible, tout accident ayant lieu sur le site, et impliquant de façon directe le personnel.
- En cas de défaut majeur constaté sur un générateur ou une pale, de transmettre un rapport technique décrivant ledit défaut, dans un délai raisonnable.

6. Entretien complémentaire

La réalisation des tâches d’entretien complémentaire sur les éoliennes supposera, de la part du constructeur :

- De procéder en personne à une inspection visuelle de l’éolienne, dans le cas où le constructeur estimerait que celle-ci est nécessaire et raisonnable.
- De proposer une solution et une offre personnalisées.

Les tâches de maintenance préventives annuelles réalisées par Vestas dans le cadre du contrat de maintenance sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Tâches de maintenance annuelle (données Vestas)	
1	Inspection des boulons et des liaisons (vérification au niveau de la nacelle incluant la fixation de la génératrice, rotor et pales avec serrage selon planification et marquage du serrage) Inspection des boulons et des liaisons (avec serrage selon planification et marquage du serrage) pour la liaison tour et nacelle, tronçons de tour, ainsi qu’au niveau de la liaison fondation et tour.
2	Contrôle des pales : - détection de fissures et bruits inhabituels pendant le fonctionnement, - contrôle de l’intérieur des pales, - contrôle des systèmes de protection anti-foudre., - contrôle des systèmes de Pitch (avec la pale orientée vers le bas) pour chaque système.
3	Système de lubrification des roulements de pales : - remplacement/vidage des godets de vidange, - ajout de graisse neuve, - contrôle de lubrification des roulements.
4	Circuit foudre : - contrôle de contacts allant des pales jusqu’aux fondations, - contrôle des cartes de détection de foudre.
5	Armoires électriques : - vérification et tests des capteurs de température, - vérification et tests des détecteurs de fumée, - vérification et tests des ventilateurs, - vérification et tests des batteries, fusibles, «timers». Contrôle des fuites pour les batteries et remplacement si nécessaire, - vérification et tests des systèmes d’alimentation de secours (UPS : Uninterruptible Power System), - remplacement des filtres à air.
6	Convertisseur : - idem contrôle armoires électriques, - contrôle du système de refroidissement, - remplacement du liquide de refroidissement suivant planification.
7	Système central de lubrification des roulements et du système d’orientation de la nacelle : - remplissage de graisses neuves, - contrôle de l’absence de fuite.
8	Systèmes hydrauliques (frein, rotation de pales, grue, capot de nacelle et multiplicateur si applicable) : - prélèvement d’échantillon d’huile, - remplacement des filtres, - contrôle du système de refroidissement, - vérification d’absence de fuite, - Vérification des pompes, - vérification et tests des capteurs de niveaux, de pression et de température, - vérification des vannes, soupapes et accumulateurs.
9	Réglage de l’alignement de la génératrice et vérification des connections mécaniques.
10	Vérification et resserrage de tous les raccordements électriques (système de commande, convertisseur, réactance principale, disjoncteur principal, et génératrice).
11	Contrôles mécaniques (système d’orientation, génératrice et multiplicateur si applicable) : - Inspection des engrenages, - vérification du graissage, - contrôle d’usure, - contrôle des supports d’amortissement.
12	Système de freinage : - contrôle visuel du disque de frein, - contrôle des garnitures.

Tâches de maintenance annuelle (données Vestas)	
13	Test des systèmes de sécurité : - contrôle des capteurs de survitesse (tests et simulations de régime de survitesse), - contrôle des systèmes de détection de vibrations (tests et simulations de balourd), - contrôle des boutons d'arrêt d'urgence.
14	Nacelle : - contrôle des joints et capots, - contrôle de la grue de service, - nettoyage de la nacelle.
15	Tour : - contrôle visuel des points d'ancrage, - contrôle de corrosion, - écaillage de peinture sur la tour, - recherche de pénétration d'eau et de fissures dans le scellement, - contrôle de l'ascenseur de service, - nettoyage des plateformes.
16	Détection des Arcs : - Test des détections dans la section Busbar, - Test des détections dans l'emplacement des convertisseurs.
17	Documents de support interne chez Vestas : Pour chacun des documents suivants, il existe un document spécifique par modèle d'aérogénérateur. - Vestas Service Inspection Form (SIF) : document détaillant le suivi des maintenances, outils, pièces de rechanges et consommables, - Vestas Work Instruction (SII) : document détaillant les procédures par éléments de vérification et les outils associés, - Safety Regulation Document : document détaillant les éléments de sécurité et bonnes pratiques, - ICPE Service Inspection Form : document détaillant les procédures spécifiques relatives au régime ICPE.

Tableau 9 : Tâches de maintenance annuelle
(source : Vestas)

7. Dispositions relatives à la demande d'autorisation ICPE, sans objet pour les installations d'éoliennes

- Servitudes d'utilité publique (alinéa 3 de l'article R512-3 du Code de l'Environnement)
Le parc éolien du Bois de Saint-Aubert ne requiert pas l'institution de servitudes d'utilité publique, telles que prévues à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, pour une installation classée à implanter sur un site nouveau.
- Dispositions relatives aux installations destinées au traitement des déchets (alinéa 6 de l'article R512-3 du Code de l'Environnement) : non applicables.
- Dispositions relatives aux installations soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, telles que définies aux articles L.229-5 et L.226-6 du Code de l'Environnement (alinéa 3 de l'article R512-4 du Code de l'Environnement) : non applicables.
- Dispositions relatives aux carrières et stockage de déchets (alinéa 8 de l'article R512-6 du Code de l'Environnement) : non applicables.

8. Respect des prescriptions réglementaires

La société Les Vents du Sud Cambrésis s'engage à respecter la réglementation en vigueur pour le développement, la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien du Bois de Saint-Aubert.

Notamment la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et en particulier les textes spécifiques à l'activité éolienne (jointés intégralement en annexes) :

- Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'article L.553-3 du code de l'environnement

Cf. ANNEXE 2

- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement

Cf. ANNEXE 3

- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Cf. ANNEXE 4

- Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Cf. ANNEXE 5

- Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Cf. ANNEXE 6

Les avis sur la remise en état du site à l'arrêt définitif de l'installation des propriétaires fonciers, des maires ou présidents de l'établissement public de coopération intercommunale sont également fournis en annexe de ce document, conformément à l'alinéa 7 de l'article R.512-6 du code de l'environnement.

Cf. ANNEXE 11

Ainsi, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 (NOR DEVP1119348A), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Les éoliennes projetées sont situées à plus de 500 m de toute construction à usage d'habitation ou de toute zone destinée à l'usage d'habitation dans les documents d'urbanisme (art. 3)

- Les éoliennes sont situées à plus de 300 m d'une installation nucléaire ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (art. 3)

- Les éoliennes sont implantées à plus de 30 km des radars météorologiques et de l'aviation civile, et à plus de 15 km des VOR (art. 4)

- La société Les Vents du Sud Cambrésis est en concertation avec les services de la zone aérienne de défense nord, et s'est engagée par écrit conformément à leurs demandes. Elle attend désormais en retour l'avis écrit de ces services.

Cf. Partie n°B-3a du Dossier de Demande d'Autorisation Unique - Etude d'impact Santé & Environnement - ANNEXE n°7 «Consultations»

- Concernant les effets stroboscopiques, les éoliennes sont situées à plus de 250 m de bâtiment à usage de bureau (art. 5)

- Le champ magnétique émanant des éoliennes sera bien inférieur à 100 µT à 50-60 Hz au niveau des habitations les plus proches (à plus de 500 m). Le projet respectera la réglementation en vigueur (art.6)

- Les dispositions constructives concernant les voies d'accès, la conformité des aérogénérateurs, le respect des normes relatives aux aérogénérateurs et aux installations électriques, leur mise à la terre, les opérations de maintenance et de contrôle, et le balisage seront respectées (art. 7 à 11)

- Les dispositions relatives à l'exploitation, notamment les mesures de suivi environnemental, les prescriptions sur la sécurité des tiers, les tests avant la mise en service, la formation du personnel, le suivi des opérations de maintenance et la gestion des déchets, seront respectées (art. 12 à 21)

- Les dispositions relatives aux risques : consignes de sécurité, systèmes de sécurité, moyens de lutte contre les incendies, système de déduction de formation de glace sur les pales, seront respectées (art. 22 à 25).

- Enfin, les dispositions relatives au bruit : niveaux d'émergence autorisés générés par le parc, conformité des véhicules de transport et engins de chantier aux dispositions en vigueur concernant la limitation de leurs émissions sonores, mesures de bruit selon les dispositions de la norme NF 31-114, seront respectées (art. 26 à 28).

Annexes

ANNEXE 1. Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées	43
ANNEXE 2. Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'article L.553-3 du code de l'environnement	45
ANNEXE 3. Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement	47
ANNEXE 4. Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent	51
ANNEXE 5. Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement	53
ANNEXE 6. Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement	57
ANNEXE 7. Plans de financement du projet du Bois de Saint-Aubert	63
ANNEXE 8. Extrait du kbis de la société Les Vents du Sud Cambrésis	67
ANNEXE 9. Attestation bancaire de la société d'exploitation Les Vents du Sud Cambrésis	69
ANNEXE 10. Modèle de caution pour les garanties financières	71
ANNEXE 11. Avis sur la remise en état du site à l'arrêt définitif de l'installation des propriétaires ET des maires	73
ANNEXE 12. Engagement ferme de mise à disposition des fonds à première demande pour le démantèlement	81
ANNEXE 13. Engagement ferme de mise à disposition des fonds à première demande	83
ANNEXE 14. Attestation actionnariat les vents du sud cambresis sas	85
ANNEXE 15. Capacités financières de boralex	87
ANNEXE 16. Kbis de ECOTERA Développement	93

ANNEXE 1.
DÉCRET N°2011-984 DU 23 AOÛT 2011 MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-984 du 23 août 2011
modifiant la nomenclature des installations classées

NOR : DEVP1115321D

Publics concernés : exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).

Objet : inscription des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des ICPE. Le décret a ainsi pour objet de créer une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux ICPE. Il soumet :

- au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 553-1 et R. 511-9 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 31 mai 2011 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. – Le 34° de l'annexe I à l'article R. 123-1 du code de l'environnement est supprimé.

Art. 3. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-984 du 23 août 2011
modifiant la nomenclature des installations classées

NOR : DEVP1115321D

Publics concernés : exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).

Objet : inscription des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des ICPE. Le décret a ainsi pour objet de créer une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux ICPE. Il soumet :

- au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 553-1 et R. 511-9 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 31 mai 2011 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. – Le 34° de l'annexe I à l'article R. 123-1 du code de l'environnement est supprimé.

Art. 3. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

ANNEXE 2.

DÉCRET N°2011-985 DU 23 AOÛT 2011 PRIS POUR L'ARTICLE L.553-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement

NOR : DEVP1115326D

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne).

Objet : définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance). Le décret a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les dispositions du code de l'environnement créées ou modifiées par ce décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V et son article L. 553-3 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 512-5 du code de l'environnement, après les mots : « R. 516-1 » sont insérés les mots : « ou R. 553-1 ».

Art. 2. – Après le chapitre II du titre V du livre V du code de l'environnement, il est ajouté un chapitre III, intitulé : « Eoliennes », composé des articles R. 553-1 à R. 553-8 ainsi rédigés :

« CHAPITRE III

« *Eoliennes*

« Section 1

« *Garanties financières applicables aux installations autorisées*

« Art. R. 553-1. – I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement

NOR : DEVP1115326D

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne).

Objet : définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance). Le décret a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les dispositions du code de l'environnement créées ou modifiées par ce décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V et son article L. 553-3 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 512-5 du code de l'environnement, après les mots : « R. 516-1 » sont insérés les mots : « ou R. 553-1 ».

Art. 2. – Après le chapitre II du titre V du livre V du code de l'environnement, il est ajouté un chapitre III, intitulé : « Eoliennes », composé des articles R. 553-1 à R. 553-8 ainsi rédigés :

« CHAPITRE III

« *Eoliennes*

« Section 1

« *Garanties financières applicables aux installations autorisées*

« Art. R. 553-1. – I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

ANNEXE 3.
ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ
UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT AU SEIN D'UNE INSTALLATION SOUMISE À AUTORISATION
AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2980 DE LA LÉGISLATION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1119348A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;
Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 28 juin 2011 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 8 juillet 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande d'autorisation est déposée à compter du lendemain de la publication du présent arrêté ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà de cette même date. Ces installations sont dénommées « nouvelles installations » dans la suite du présent arrêté.

Pour les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, dénommées « installations existantes » dans la suite du présent arrêté :

- les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 sont applicables au 1^{er} janvier 2012 ;
- les dispositions des articles des sections 2, 3 et 5 (à l'exception de l'article 22) ne sont pas applicables aux installations existantes.

Section 1

Généralités

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

Point de raccordement : point de connexion de l'installation au réseau électrique. Il peut s'agir entre autres d'un poste de livraison ou d'un poste de raccordement. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne et externe.

Mise en service industrielle : phase d'exploitation suivant la période d'essais et correspondant à la première fois que l'installation produit de l'électricité injectée sur le réseau de distribution.

Survitesse : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.

Aérogénérateur : dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Emergence : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés « A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation.

Périmètre de mesure du bruit de l'installation : périmètre correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$$R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$$

Section 2

Implantation

Art. 3. – L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.

Art. 4. – L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
<i>Radar météorologique</i>	
Radar de bande de fréquence C Radar de bande de fréquence S Radar de bande de fréquence X	20 30 10
<i>Radar de l'aviation civile</i>	
Radar primaire	30

27 août 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 14 sur 136

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar secondaire VOR (Visual Omni Range)	16 15
Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)	
Radar portuaire Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	20 10

En outre, les perturbations générées par l’installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires. A cette fin, l’exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l’objet d’un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d’implantation de l’installation concernant le projet d’implantation de l’installation.

Les distances d’éloignement indiquées ci-dessus feront l’objet d’un réexamen dans un délai n’excédant pas dix-huit mois en fonction des avancées technologiques obtenues.

Art. 5. – Afin de limiter l’impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu’un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d’un bâtiment à usage de bureaux, l’exploitant réalise une étude démontrant que l’ombre projetée de l’aérogénérateur n’impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.

Art. 6. – L’installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Section 3

Dispositions constructives

Art. 7. – Le site dispose en permanence d’une voie d’accès carrossable au moins pour permettre l’intervention des services d’incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l’installation placés sous le contrôle de l’exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Art. 8. – L’aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l’Union européenne, à l’exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L’exploitant tient à disposition de l’inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

En outre l’exploitant tient à disposition de l’inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l’installation est conforme aux dispositions de l’article R. 111-38 du code de la construction et de l’habitation.

Art. 9. – L’installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L’exploitant tient à disposition de l’inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d’être impactés par la foudre.

Art. 10. – Les installations électriques à l’intérieur de l’aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l’aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l’objet et l’étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l’arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Art. 11. – Le balisage de l’installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l’aviation civile.

Section 4

Exploitation

Art. 12. – Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l’installation puis une fois tous les dix ans, l’exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d’estimer la mortalité de l’avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

27 août 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 14 sur 136

Lorsqu’un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l’exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l’inspection des installations classées.

Art. 13. – Les personnes étrangères à l’installation n’ont pas d’accès libre à l’intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l’intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d’empêcher les personnes non autorisées d’accéder aux équipements.

Art. 14. – Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d’accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l’interdiction de pénétrer dans l’aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d’électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Art. 15. – Avant la mise en service industrielle d’un aérogénérateur, l’exploitant réalise des essais permettant de s’assurer du fonctionnement correct de l’ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d’urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l’exploitant réalise une vérification de l’état fonctionnel des équipements de mise à l’arrêt, de mise à l’arrêt d’urgence et de mise à l’arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l’aérogénérateur.

Art. 16. – L’intérieur de l’aérogénérateur est maintenu propre. L’entreposage à l’intérieur de l’aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Art. 17. – Le fonctionnement de l’installation est assuré par un personnel compétent disposant d’une formation portant sur les risques présentés par l’installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d’urgence et procède à des exercices d’entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

Art. 18. – Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l’exploitant procède à un contrôle de l’aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l’exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.

Ces contrôles font l’objet d’un rapport tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

Art. 19. – L’exploitant dispose d’un manuel d’entretien de l’installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d’entretien afin d’assurer le bon fonctionnement de l’installation. L’exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d’entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

Art. 20. – L’exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement. Il s’assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l’air libre est interdit.

Art. 21. – Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d’élimination autorisés pour les déchets d’emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l’énergie. Cette disposition n’est pas applicable aux détenteurs de déchets d’emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.

Section 5

Risques

Art. 22. – Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l’exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d’arrêt ;
- les précautions à prendre avec l’emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d’alertes avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

Art. 23. – Chaque aérogénérateur est doté d’un système de détection qui permet d’alerter, à tout moment, l’exploitant ou un opérateur qu’il aura désigné, en cas d’incendie ou d’entrée en survitesse de l’aérogénérateur.

L’exploitant ou un opérateur qu’il aura désigné est en mesure de transmettre l’alerte aux services d’urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l’entrée en fonctionnement anormal de l’aérogénérateur.

L’exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d’entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Art. 24. – Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d’un système d’alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l’article 23 et qui informe l’exploitant à tout moment d’un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d’arrêt d’urgence mentionnées à l’article 22 dans un délai de soixante minutes ;
- d’au moins deux extincteurs situés à l’intérieur de l’aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s’applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d’accès à l’intérieur du mât.

Art. 25. – Chaque aérogénérateur est équipé d’un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l’aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l’aérogénérateur est mis à l’arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L’exploitant définit une procédure de redémarrage de l’aérogénérateur en cas d’arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l’article 22.

Lorsqu’un référentiel technique permettant de déterminer l’importance de glace formée nécessitant l’arrêt de l’aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l’exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n’est pas applicable aux installations implantées dans les départements où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0 °C.

Section 6

Bruit

Art. 26. – L’installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l’origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l’installation ne sont pas à l’origine, dans les zones à émergence réglementée, d’une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l’installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d’émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d’un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d’apparition du bruit de l’installation égal à :

- Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
- Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
- Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n’importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l’article 2. Lorsqu’une zone à émergence réglementée se situe à l’intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l’installation à la distance R définie à l’article 2. Cette disposition n’est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l’établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l’annexe à l’arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d’apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l’établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 27. – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l’intérieur de l’installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L’usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d’incidents graves ou d’accidents.

Art. 28. – Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Art. 29. – Après le deuxième alinéa de l’article 1^{er} de l’arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

- « – des installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 mentionnées par l’arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement. »

Art. 30. – Après le neuvième alinéa de l’article 1^{er} de l’arrêté du 2 février 1998 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

- « – des installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent ; ».

Art. 31. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

ANNEXE 4.
ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF À LA REMISE EN ÉTAT ET À LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES
POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ
UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR : DEVP1120019A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Art. 2. – Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR : DEVP1120019A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Art. 2. – Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

ANNEXE 5.

ORDONNANCE N°2014-355 DU 20 MARS 2014 RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTORISATION UNIQUE EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1401286R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37-1 et 38 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-1, L. 311-5 et L. 323-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-3, L. 123-6, L. 124-4, L. 124-5, L. 171-7, L. 211-1, L. 214-7, L. 411-2, L. 414-4, L. 511-1, L. 512-1 à L. 512-3, L. 512-6, L. 512-15, L. 517-1, L. 553-4 et L. 593-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 112-2, L. 214-13, L. 341-3, L. 341-5 et L. 341-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 111-3, L. 112-1-1 et L. 643-5 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1, L. 421-6, L. 425-1, L. 425-6, L. 600-1 et R. 422-2 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 8 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 18 février 2014 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 mars 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 11 mars 2014 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT, LES INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION ET LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE BIOMÉTHANE À PARTIR DE BIOGAZ SOUMISES À AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

I. – A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'installations de méthanisation et d'installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement sur le territoire des régions de Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais et Picardie.

II. – Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent titre :

- 1° Les projets portant sur les installations relevant du ministre de la défense mentionnées à l'article L. 517-1 du code de l'environnement ;
- 2° Les projets portant sur les installations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les projets portant sur les installations mentionnées aux premier et dernier alinéas du III de l'article 2 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 ;
- 4° Les projets non intégralement situés sur le territoire d'une ou plusieurs des régions mentionnées au I ;
- 5° Les projets nécessitant un permis de construire délivré par le maire ;
- 6° Les demandes d'autorisation déposées dans le cadre d'une mise en demeure de régulariser une installation en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 2

Les projets mentionnés à l'article 1^{er} sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé « autorisation unique » dans le présent titre.

Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier, autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, approbation au titre de l'article L. 323-11 du même code et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

L'autorisation unique tient lieu des permis, autorisation, approbation ou dérogation mentionnés à l'alinéa précédent pour l'application des autres législations lorsqu'ils sont requis à ce titre.

Lorsque les projets mentionnés à l'article 1^{er} sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations, l'autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente. Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative compétente vaut accord.

Les articles L. 214-7 et L. 414-4 du code de l'environnement sont applicables aux installations faisant l'objet d'une autorisation unique en application du présent titre.

Article 3

L'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, de :

- 1° Garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, lorsque l'autorisation unique tient lieu de permis de construire ;
- 2° Prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;
- 3° Respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;
- 4° Préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement.

Article 4

Sous réserve de la présente ordonnance, les projets mentionnés à l'article 1^{er} restent soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et, le cas échéant :

- 1° Aux dispositions du chapitre III du titre V du livre V du code de l'environnement ;
 - 2° Aux dispositions du titre I^{er} du livre III et au livre IV du code de l'énergie ;
 - 3° Lorsque l'autorisation unique tient lieu de permis de construire, aux dispositions du chapitre I^{er}, du chapitre II, de la section 1 du chapitre V du titre II et du chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code de l'urbanisme ;
 - 4° Lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement, aux dispositions du titre I^{er} du livre II et du titre IV du livre III du code forestier ;
 - 5° Lorsque l'autorisation unique tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du même code.
- Les mesures fixées par l'autorisation unique sont réputées être prises en application de ces législations.
- Outre les mesures de prévention fixées en application des articles L. 512-1 et L. 512-3 du code de l'environnement, l'autorisation unique, et éventuellement des arrêtés complémentaires ou modificatifs, précisent, le cas échéant, les conditions de défrichement, les prescriptions liées à la construction et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

21 mars 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 30 sur 125

Article 5

L’autorisation unique est instruite et délivrée dans les conditions applicables à l’autorisation prévue aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l’environnement.

Par dérogation à l’article L. 123-3 du code de l’environnement, l’enquête publique est, dans tous les cas, ouverte et organisée par le représentant de l’Etat compétent.

Le demandeur peut indiquer celles des informations fournies dans le dossier de demande d’autorisation unique dont il justifie qu’elles devraient rester confidentielles, parce que leur diffusion serait susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l’article L. 124-4 et au II de l’article L. 124-5 du code de l’environnement.

Nonobstant toute disposition législative contraire, notamment celles des articles L. 111-3 et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et de l’article L. 512-2 du code de l’environnement, les avis des commissions administratives à caractère consultatif requis pour la délivrance de l’autorisation unique, autres que, le cas échéant, celui du Conseil national de la protection de la nature, présentent, pour l’application de la présente ordonnance, un caractère facultatif.

Article 6

L’autorisation unique devient caduque à l’issue d’un délai et dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat.

CHAPITRE II

Contrôle et contentieux des installations

Article 7

Pour l’application du présent titre :

1° Les contrôles administratifs sont exercés et les mesures de police administratives sont prises dans les conditions fixées par les législations auxquelles ces contrôles et mesures se rapportent ;

2° Les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées dans les conditions fixées par les législations qui les prévoient.

Article 8

I. – Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d’Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – Le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre les décisions mentionnées au I, se prononce au regard des dispositions législatives et réglementaires du code de l’énergie, du code de l’urbanisme, du code forestier ou du titre I^{er} du livre IV du code de l’environnement, ou des dispositions prises sur leur fondement, en vigueur à la date des décisions contestées.

III. – Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre les décisions mentionnées au I, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :

- qu’un vice n’affectant qu’une partie du projet peut être régularisé par une autorisation modificative peut limiter à cette partie la portée de l’annulation qu’il prononce et, le cas échéant, fixer le délai dans lequel le titulaire de l’autorisation pourra en demander la régularisation ;
- qu’un vice entraînant l’illégalité de cet acte est susceptible d’être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu’à l’expiration du délai qu’il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

IV. – L’article L. 600-1 du code de l’urbanisme est applicable au contentieux des décisions mentionnées au I.

TITRE II

AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION ET NON MENTIONNÉES AU TITRE I^{er}

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 9

I. – A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d’installations soumises à l’autorisation prévue à l’article L. 512-1 du code de l’environnement, non mentionnés à l’article 1^{er}, sur le territoire des régions de Champagne-Ardenne et Franche-Comté.

21 mars 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 30 sur 125

II. – Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent titre :

1° Les projets portant sur les installations relevant du ministre de la défense mentionnées à l’article L. 517-1 du code de l’environnement ;

2° Les projets portant sur les installations mentionnées au deuxième alinéa de l’article L. 593-3 du code de l’environnement ;

3° Les projets portant sur les installations mentionnées aux premier et dernier alinéas du III de l’article 2 de la loi du 13 juin 2006 ;

4° Les projets non intégralement situés sur le territoire d’une ou plusieurs des régions mentionnées au I ;

5° Les demandes d’autorisation déposées dans le cadre d’une mise en demeure de régulariser une installation en application de l’article L. 171-7 du code de l’environnement.

Article 10

Les projets mentionnés à l’article 9 sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé « autorisation unique » dans le présent titre.

Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l’article L. 512-1 du code de l’environnement et, le cas échéant, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier et dérogation au titre du 4° de l’article L. 411-2 du code de l’environnement.

L’autorisation unique tient lieu des autorisations ou dérogation mentionnées à l’alinéa précédent pour l’application des autres législations lorsqu’elles sont requises à ce titre.

Les articles L. 214-7 et L. 414-4 du code de l’environnement sont applicables aux installations faisant l’objet d’une autorisation unique en application du présent titre.

Article 11

L’autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l’arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l’environnement et, le cas échéant, de :

1° Respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l’article L. 411-2 du code de l’environnement, lorsque l’autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

2° Préserver les intérêts mentionnés à l’article L. 112-2 du code forestier et respecter les fonctions définies à l’article L. 341-5 du même code, lorsque l’autorisation unique tient lieu d’autorisation de défrichement.

Article 12

Sous réserve de la présente ordonnance, les projets mentionnés à l’article 9 restent soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l’environnement et, le cas échéant :

1° Aux dispositions du chapitre III du titre V du livre V du code de l’environnement ;

2° Lorsque l’autorisation unique tient lieu d’autorisation de défrichement, aux dispositions du titre I^{er} du livre II et du titre IV du livre III du code forestier ;

3° Lorsque l’autorisation unique tient lieu de dérogation au titre du 4° de l’article L. 411-2 du code de l’environnement, aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du même code.

Les mesures fixées par l’autorisation unique sont réputées être prises en application de ces législations.

Outre les mesures de prévention fixées en application des articles L. 512-1 et L. 512-3 du code de l’environnement, l’autorisation unique, et éventuellement des arrêtés complémentaires ou modificatifs, précisent, le cas échéant, les conditions de défrichement, les prescriptions liées à la construction et les mesures d’évitement, de réduction et de compensation liées à la dérogation au titre du 4° de l’article L. 411-2 du code de l’environnement.

Article 13

L’autorisation unique est instruite et délivrée dans les conditions applicables à l’autorisation prévue aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l’environnement.

Par dérogation à l’article L. 123-3 du code de l’environnement, l’enquête publique est, dans tous les cas, ouverte et organisée par le représentant de l’Etat compétent.

Par dérogation au premier alinéa de l’article L. 123-6 du code de l’environnement, lorsque la réalisation du projet mentionné à l’article 9 est soumise à l’organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est, dans tous les cas, procédé à une enquête unique régie par le chapitre III du titre II du livre I^{er} du même code. Cette enquête unique est ouverte et organisée par le représentant de l’Etat compétent.

Le demandeur peut indiquer celles des informations fournies dans le dossier de demande d’autorisation unique dont il justifie qu’elles devraient rester confidentielles, parce que leur diffusion serait susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l’article L. 124-4 et au II de l’article L. 124-5 du code de l’environnement.

21 mars 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 30 sur 125

Par dérogation à l’article L. 425-6 du code de l’urbanisme et à l’article L. 341-7 du code forestier, lorsque l’autorisation unique vaut autorisation de défrichement au titre de l’article L. 341-3 du code forestier et que le projet mentionné à l’article 9 fait l’objet d’une demande de permis de construire, celui-ci peut être délivré préalablement à l’autorisation unique.

Nonobstant toute disposition législative contraire, notamment celles des articles L. 111-3 et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et de l’article L. 512-2 du code de l’environnement, les avis des commissions administratives à caractère consultatif requis pour la délivrance de l’autorisation unique, autres que, le cas échéant, celui du Conseil national de la protection de la nature, présentent, pour l’application de la présente ordonnance, un caractère facultatif.

Article 14

L’autorisation unique devient caduque à l’issue d’un délai et dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat.

CHAPITRE II

Contrôle et contentieux des installations

Article 15

Pour l’application du présent titre :

1° Les contrôles administratifs sont exercés et les mesures de police administratives sont prises dans les conditions fixées par les législations auxquelles ces contrôles et mesures se rapportent ;

2° Les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées dans les conditions fixées par les législations qui les prévoient.

Article 16

I. – Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Un décret en Conseil d’Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – Le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre les décisions mentionnées au I, se prononce au regard des dispositions législatives et réglementaires du code de l’urbanisme, du code forestier ou du titre I^{er} du livre IV du code de l’environnement, ou des dispositions prises sur leur fondement, en vigueur à la date des décisions contestées.

III. – Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre les décisions mentionnées au I, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :

- qu’un vice n’affectant qu’une partie du projet peut être régularisé par une autorisation modificative peut limiter à cette partie la portée de l’annulation qu’il prononce et, le cas échéant, fixer le délai dans lequel le titulaire de l’autorisation pourra en demander la régularisation ;
- qu’un vice entraînant l’illégalité de cet acte est susceptible d’être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu’à l’expiration du délai qu’il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

I. – Pour l’application du titre I^{er} il est fait application de l’article L. 422-2 du code de l’urbanisme, pour les installations de méthanisation et pour les installations de production d’électricité ou de biométhane à partir de biogaz.

II. – Ne sont pas applicables aux projets mentionnés à l’article 1^{er} le dernier alinéa de l’article L. 512-2, l’article L. 512-6, le premier alinéa de l’article L. 512-15 et l’article L. 553-4 du code de l’environnement et l’article L. 643-5 du code rural et de la pêche maritime.

III. – Ne sont pas applicables aux projets mentionnés à l’article 9 les articles L. 512-2-1 et L. 512-6 du code de l’environnement et l’article L. 643-5 du code rural et de la pêche maritime.

IV. – Les modalités d’application des titres I^{er} et II sont fixées par décret en Conseil d’Etat.

21 mars 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 30 sur 125

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

I. – Le demandeur qui a déposé une demande de permis, d’autorisation, d’approbation ou de dérogation mentionnée aux articles 2 et 10, pour laquelle l’autorité administrative compétente n’a pas rendu de décision avant l’entrée en vigueur de la présente ordonnance, peut déposer une demande d’autorisation unique, sous réserve du retrait de cette demande initiale.

II. – Le titulaire d’un des permis, autorisations, approbations ou dérogations mentionnés aux articles 2 et 10 peut, sous réserve qu’il renonce au bénéfice de cette décision, demander une autorisation unique.

III. – Par dérogation au II, le titulaire d’une autorisation de défrichement peut, sans y renoncer, déposer une demande d’autorisation unique. Lorsque l’autorisation de défrichement n’a pas été exécutée, celle-ci est suspendue jusqu’à la délivrance de l’autorisation unique.

IV. – Dans les trois mois suivant l’entrée en vigueur de la présente ordonnance, le demandeur peut, au choix, déposer une demande d’autorisation unique ou des demandes distinctes en application des règles applicables avant cette entrée en vigueur.

Article 19

Au plus tard six mois avant la fin de l’expérimentation, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d’évaluation proposant les suites à lui donner.

Article 20

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} juin 2014 sur le territoire de la région Bretagne.

Article 21

Le Premier ministre et le ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l’application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mars 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN-MARC AYRAULT

*Le ministre de l’écologie,
du développement durable
et de l’énergie,*
PHILIPPE MARTIN

ANNEXE 6.

**DÉCRET N°2014-450 DU 2 MAI 2014 RELATIF À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTORISATION UNIQUE
EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1401979D

Publics concernés : entreprises et porteurs de projet.

Objet : expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans les régions Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais et Picardie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de la région Bretagne, où il s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2014 (en application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014).

Notice : l'expérimentation prévue par le présent décret vise à permettre la délivrance d'un « permis unique » réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet soumis à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE. L'autorisation unique rassemble ainsi, outre l'autorisation ICPE elle-même, le permis de construire, l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'autorisation au titre du code de l'énergie. Le porteur de projet peut ainsi obtenir, après une seule demande, à l'issue d'une procédure d'instruction unique et d'une enquête publique, une autorisation unique délivrée par le préfet, couvrant l'ensemble des aspects du projet. Cette autorisation unique concerne, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, les installations de production d'énergie renouvelable (parcs éoliens et installations de méthanisation) dans cinq régions (Basse-Normandie, Bretagne, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais et Picardie). Deux régions, Champagne-Ardenne et Franche-Comté, se sont portées volontaires pour une expérimentation étendue à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. Le décret fixe le contenu du dossier de demande d'autorisation unique et les modalités d'instruction et de délivrance par le préfet.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-23 et R. 111-38 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 5111-6, L. 5112-1 et L. 5112-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-1, L. 323-11 et L. 342-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-1, le chapitre III du titre II du livre I^{er}, ses articles L. 211-1, L. 411-1 et L. 411-2, le titre I^{er} du livre V et ses articles L. 562-2, L. 563-1, R. 122-6, R. 122-7, R. 341-17, R. 341-18, R. 411-8, R. 411-13, R. 414-22, R. 414-23 et R. 553-9 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, R. 214-30, R. 341-1, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 621-32 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 112-1-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-14, L. 421-1, L. 421-6, L. 451-1, R.* 123-9, R. 331-9, R.* 423-1, R.* 423-3, R.* 423-50 à R.* 423-53, R.* 423-67-1, R. 424-7, R.* 424-21, R.* 431-2, R.* 431-5, R.* 431-7, R.* 31-9 et R.* 431-20 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 8 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 18 février 2014 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 mars 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 11 mars 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT, LES INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION ET LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE BIOMÉTHANE À PARTIR DE BIOGAZ SOUMISES À AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – L'autorisation unique mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée est instruite et délivrée dans les conditions prévues aux sous-sections 1, 2 et 4 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre V (partie réglementaire) du code de l'environnement et, le cas échéant, pour les installations mentionnées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, à la section 8 du chapitre V du même titre, sous réserve des dispositions du présent titre.

Art. 2. – En application de l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée, l'autorisation unique tient lieu, le cas échéant, des autorisations mentionnées à la section 1 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'urbanisme (partie réglementaire) dans les conditions mentionnées à cette section.

L'autorisation unique peut autoriser la démolition dans les conditions de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – Dès lors qu'elles sont exploitées par le demandeur, sont considérées au nombre des installations connexes au titre de l'article R. 512-32 du code de l'environnement et font partie du projet autorisé au titre de l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée :

1° Les liaisons électriques intérieures aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, aux installations de méthanisation ou aux installations de production d'électricité à partir de biogaz ;

2° Les points de livraison qui sont associés aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, aux installations de méthanisation ou aux installations de production d'électricité à partir de biogaz ;

3° Les raccordements de gaz intérieurs aux installations de méthanisation et aux installations de production de biométhane à partir de biogaz ;

4° Les postes de traitement qui sont associés à des installations de méthanisation et des installations de production de biométhane à partir de biogaz.

CHAPITRE II

Section 1

Contenu de la demande d'autorisation

Art. 4. – I. – Le dossier accompagnant la demande d'autorisation comporte :

1° Les pièces mentionnées aux articles R. 512-4 à R. 512-6 ainsi qu'aux articles R. 512-8 et R. 512-9 et, le cas échéant, à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'exception de celles mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 512-4 et au 6° du I de l'article R. 512-6 ;

2° La lettre de demande mentionnée aux articles R. 512-2 et R. 512-3 du code de l'environnement précisant en outre :

a) L'identité de l'architecte auteur du projet, sauf dans les cas prévus à l'article R.* 431-2 du code de l'urbanisme et si les travaux nécessitent des démolitions soumises à permis de démolir ;

b) La destination des constructions, par référence aux différentes destinations définies à l'article R.* 123-9 du code de l'urbanisme ;

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

c) La surface de plancher des constructions projetées, s’il y a lieu répartie selon les différentes destinations définies à l’article R.* 123-9 du code de l’urbanisme ;

d) Lorsque le terrain d’assiette comporte des constructions : la destination de ces constructions, par référence aux différentes destinations définies à l’article R.* 123-9 du code de l’urbanisme et leur surface de plancher si ces constructions sont destinées à être maintenues et si leur destination est modifiée par le projet ;

3° Le projet architectural mentionné au *b* de l’article R.* 431-7 du code de l’urbanisme.

En l’absence de recours à un architecte ou en cas d’accord de l’architecte, ces éléments pourront figurer dans les pièces mentionnées au 1° ;

4° La déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, prévue au *h* de l’article R.* 431-5 du code de l’urbanisme, par commune concernée.

II. – Les pièces mentionnées au I sont complétées ou modifiées en tant que de besoin, comme indiqué aux articles 5 à 8.

III. – Le représentant de l’Etat dans la région peut, par arrêté en fonction des enjeux locaux, rendre obligatoire la production des pièces supplémentaires suivantes :

1° Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l’article R. 111-38 du code de la construction et de l’habitation, un document établi par un contrôleur technique mentionné à l’article L. 111-23 de ce code, attestant qu’il a fait connaître au maître d’ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et paracycloniques prévues par l’article L. 563-1 du code de l’environnement ;

2° Lorsque la construction projetée est subordonnée, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, par un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l’article L. 562-2 du code de l’environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d’une étude préalable permettant d’en déterminer les conditions de réalisation, d’utilisation ou d’exploitation, une attestation établie par l’architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Art. 5. – Lorsque le projet nécessite une autorisation de défrichement, l’étude d’impact précise les caractéristiques de celui-ci, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires.

Art. 6. – I. – Lorsque le projet nécessite une autorisation d’exploiter une installation de production d’électricité au titre du code de l’énergie, l’étude d’impact précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement.

II. – Lorsque le projet nécessite une approbation au titre de l’article L. 323-11 du code de l’énergie, l’étude de dangers comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur.

Art. 7. – Lorsque le projet nécessite une dérogation au titre du 4° de l’article L. 411-2 du code de l’environnement, l’étude d’impact respecte les modalités de présentation établies en application de l’article R. 411-13 du même code.

Art. 8. – Le cas échéant, le dossier de demande mentionné à l’article 4 est complété par les pièces suivantes, lorsque le demandeur les détient :

1° L’autorisation spéciale du ministre chargé de l’aviation civile et du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l’article L. 6352-1 du code des transports ;

2° L’accord du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction située dans l’étendue du champ de vue mentionné à l’article L. 5112-1 du code de la défense ;

3° L’accord du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction située à l’intérieur d’un polygone d’isolement mentionné à l’article L. 5111-6 du code de la défense ;

4° L’accord des services de la zone aérienne de défense compétente concernant la configuration de l’installation, pour les installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent ;

5° Pour les installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent, l’accord des opérateurs radars et de VOR lorsqu’il est requis, au titre de la sécurité de la navigation aérienne et de la sécurité météorologique, par les prescriptions fixées par l’arrêté ministériel pris en application de l’article L. 512-5 du code de l’environnement.

Art. 9. – Par dérogation au premier alinéa de l’article R. 512-3 du code de l’environnement, le demandeur peut fournir son dossier sous forme électronique sous réserve de satisfaire à l’obligation prévue au premier alinéa de l’article R. 512-11.

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

Section 2

Instruction de la demande

Sous-section 1

Examen préalable

Art. 10. – I. – Par dérogation au deuxième alinéa de l’article R. 512-11 du code de l’environnement, après avoir vérifié la complétude du dossier dans un délai d’un mois à compter du dépôt de la demande d’autorisation, le représentant de l’Etat dans le département organise l’examen du dossier en associant, en tant que de besoin, les services de l’Etat intéressés.

II. – Le représentant de l’Etat dans le département :

1° Communique pour avis le dossier au Conseil national de la protection de la nature, lorsqu’il comprend une demande de dérogation au titre du 4° de l’article L. 411-2 du code de l’environnement. Le conseil dispose de deux mois, à compter du jour où il a été saisi, pour donner son avis. Celui-ci est réputé favorable au-delà de ce délai. Cet avis est adressé au représentant de l’Etat dans le département et à l’autorité administrative de l’Etat compétente en matière d’environnement ;

2° Recueille, le cas échéant, l’accord de l’architecte des Bâtiments de France conformément aux articles L. 621-32 du code du patrimoine et R.* 423-67-1 du code de l’urbanisme.

Par exception aux dispositions de l’article R.* 423-67-1 précité, le délai à l’issue duquel l’architecte des bâtiments de France est réputé avoir donné son accord est de deux mois lorsque le projet est situé dans le périmètre de protection d’un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

3° Sollicite les accords mentionnés à l’article 8, lorsque le dossier ne les comporte pas. Ces accords sont délivrés dans les deux mois. Ils sont réputés donnés au-delà de ce délai. Les désaccords sont motivés.

Art. 11. – Lorsque le dossier de demande n’est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, le représentant de l’Etat dans le département demande des compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu’il fixe.

Art. 12. – I. – Le représentant de l’Etat dans le département rejette la demande d’autorisation unique en cas de désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l’article 10.

Ce rejet est motivé par l’indication des éléments mentionnés dans ce ou ces désaccords.

II. – Le représentant de l’Etat dans le département peut rejeter la demande pour l’un des motifs suivants :

1° Le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l’article 11 ;

2° Le projet ne permet pas d’atteindre les objectifs mentionnés à l’article 3 de l’ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

3° Le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables.

Ce rejet est motivé.

Art. 13. – I. – Dans les quatre mois à compter du dépôt de la demande d’autorisation unique, le représentant de l’Etat dans le département informe le demandeur de l’achèvement de l’examen préalable de son dossier et de l’avis de l’autorité administrative de l’Etat compétente en matière d’environnement rendu conformément au III de l’article L. 122-1 du code de l’environnement. Ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments mentionnée à l’article 11 et jusqu’à la réception de ceux-ci.

II. – Par dérogation au II de l’article R. 122-7 du code de l’environnement, le délai de quatre mois mentionné au I du présent article est applicable pour la délivrance de l’avis de l’autorité administrative de l’Etat compétente en matière d’environnement. Le III de l’article R. 122-7 du code de l’environnement ne s’applique que lorsque l’autorité administrative de l’Etat compétente en matière d’environnement tient sa compétence du I ou II de l’article R. 122-6 du même code.

Par dérogation aux dispositions du 3° du II de l’article R. 122-6 du code de l’environnement, l’autorité administrative compétente en matière d’environnement est celle mentionnée au III de ce même article.

III. – Lorsque l’examen préalable est achevé, le demandeur fournit les exemplaires nécessaires pour procéder à l’enquête publique et aux consultations prévues aux sous-sections 2 et 3, dès lors que celles-ci ne peuvent être réalisées sous forme dématérialisée. Le représentant de l’Etat dans le département indique au demandeur le nombre de dossiers nécessaires lors de l’information de l’achèvement de l’examen préalable mentionnée au I.

Sous-section 2

Enquête publique

Art. 14. – L’enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l’environnement et par l’article R. 512-14 du même code, sous réserve des dispositions du présent article.

Nonobstant le II de l’article R. 512-14 du code de l’environnement, le représentant de l’Etat dans le département communique, au plus tard quinze jours après avoir achevé l’examen préalable, la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu’il se propose de retenir pour l’ouverture et la clôture de l’enquête publique. Il en informe le demandeur.

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

Le représentant de l’Etat dans le département décide de l’ouverture de l’enquête publique dans un délai maximal de quinze jours à compter de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d’enquête.

Sous-section 3

Consultations

Art. 15. – Les consultations de la présente sous-section sont menées conjointement dès l’achèvement de l’examen préalable.

Art. 16. – Lors de la consultation prévue à l’article R. 512-20 du code de l’environnement, le représentant de l’Etat dans le département transmet au maire de chaque commune où sont projetées le ou les installations les informations suivantes :

1° Le numéro SIRET du demandeur, sa dénomination sociale ou sa raison sociale, sa forme juridique, l’adresse de son siège social, la civilité, les nom et prénom du représentant de cette personne morale et la qualité du demandeur ;

2° La localisation par parcelle cadastrale, section et numéro, pour chaque installation ;

3° Le nombre d’installations concernées pour chaque commune.

Le maire de chaque commune concernée informe, sous un mois, le représentant de l’Etat dans le département du numéro d’enregistrement affecté à la demande d’autorisation en application de l’article R.* 423-3 du code de l’urbanisme.

Art. 17. – Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, notamment les dispositions des I et II de l’article R. 512-21 du code de l’environnement, le représentant de l’Etat dans le département, s’il le juge nécessaire, peut consulter les organismes mentionnés au I de cet article ainsi que :

1° La commission mentionnée à l’article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° L’Office national des forêts, lorsque la demande porte sur une demande de défrichement d’un bois ou d’une forêt relevant du régime forestier en application de l’article R. 214-30 du code forestier ;

3° Les personnes publiques, services ou commissions intéressés dans les conditions prévues aux articles R.* 423-50 à R.* 423-53 du code de l’urbanisme.

Ceux-ci disposent d’un délai de trente jours, à compter de leur saisine, pour donner leur avis. Au-delà, celui-ci est réputé favorable.

Sous-section 4

Fin de l’instruction

Art. 18. – Le rapport mentionné à l’article R. 512-25 du code de l’environnement fait état de l’ensemble des avis recueillis.

Conformément à l’article R. 553-9 du code de l’environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites peut être consultée sur une demande d’autorisation unique concernant les installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent. Elle siège alors dans sa formation spécialisée « sites et paysages », en lieu et place de la commission compétente en matière d’environnement et de risques sanitaires et technologiques. La composition de cette formation spécialisée est complétée de représentants des exploitants d’installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent. Ceux-ci sont nommés dans les conditions prévues aux articles R. 341-17 et R. 341-18 du code de l’environnement.

Art. 19. – Lorsque l’autorisation mentionnée à l’article 2 de l’ordonnance du 20 mars 2014 susvisée porte dérogation au titre du 4° de l’article L. 411-2 du code de l’environnement, sa délivrance par le représentant de l’Etat dans le département n’intervient qu’après avis conforme sur cette dérogation du ministre chargé de l’environnement, dans les cas où celui-ci aurait été compétent en application de l’article R. 411-8 du même code. Le ministre dispose d’un délai de deux mois pour donner son avis. Ce délai court à partir du jour où il a été saisi par le représentant de l’Etat dans le département. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai.

Art. 20. – Par dérogation au dernier alinéa de l’article R. 512-26 du code de l’environnement, à défaut d’une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l’enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par le représentant de l’Etat dans le département vaut décision implicite de rejet. Ce délai peut être prorogé avec l’accord du demandeur.

Art. 21. – Dans le délai d’un mois à compter de la délivrance de l’autorisation mentionnée à l’article 2 de l’ordonnance du 20 mars 2014 susvisée, le représentant de l’Etat dans le département fournit aux services de l’Etat mentionnés à l’article R. 331-9 du code de l’urbanisme un exemplaire du formulaire de demande d’autorisation, le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions accompagné de ses pièces jointes, une copie de la décision, précisant, pour chaque commune concernée, les numéros affectés dans les conditions de l’article 16 ainsi que la référence du secteur de la taxe d’aménagement, déterminé en application de l’article L. 331-14 du même code, dans lequel se situe le projet.

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

Section 3

Autorisation et prescriptions

Art. 22. – L’arrêté d’autorisation unique comporte, le cas échéant, outre les éléments indiqués aux articles R. 512-28 à R. 512-30 du code de l’environnement :

1° Les mesures d’évitement, de réduction et de compensation prescrites pour atteindre les objectifs mentionnés à l’article 3 de l’ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

2° Les prescriptions nécessaires pour atteindre les objectifs mentionnés à l’article 3 de l’ordonnance précitée ;

3° La prescription des contributions prévues à l’article R.* 424-7 du code de l’urbanisme.

Si la réalisation des travaux est différée dans l’attente de formalités prévues par une autre législation, l’arrêté en fait expressément la réserve.

Art. 23. – I. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l’environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur demande de l’exploitant ou sur proposition des services concernés en charge de l’application des différentes législations mentionnées à l’article 2 de l’ordonnance du 20 mars 2014 susvisée. La commission départementale compétente peut être consultée sur ces arrêtés. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que les objectifs mentionnés à l’article 3 de l’ordonnance précitée rendent nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n’est plus justifié.

L’exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l’article R. 512-25 et au premier alinéa de l’article R. 512-26 du code de l’environnement.

II. – Les dispositions de l’article R. 512-33 du code de l’environnement s’appliquent pour tout changement notable d’une installation ayant fait l’objet d’une autorisation unique. Lorsque la modification n’est pas substantielle et concerne exclusivement les aspects constructifs de l’installation, l’arrêté pris en application du 2° du II de l’article précité vaut permis de construire au titre de l’article L. 421-1 du code de l’urbanisme. Cet arrêté ne peut être délivré que si les travaux sont conformes aux exigences fixées à l’article L. 421-6 du code de l’urbanisme.

Il est fait application des dispositions de l’article 21.

Section 4

Caducité

Art. 24. – Les délais de caducité de l’autorisation mentionnée à l’article 2 de l’ordonnance du 20 mars 2014 sont ceux mentionnés à l’article R. 512-74 du code de l’environnement ou, le cas échéant, à l’article R. 553-10 du même code.

Section 5

Contentieux

Art. 25. – I. – Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l’ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article 3 de l’ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l’Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l’adoption de la décision ;

b) L’affichage en mairie dans les conditions prévues à l’article R. 512-39 du code de l’environnement ;

c) La publication d’un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l’exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L’affichage et la publication mentionnent également l’obligation prévue au II de notifier, à peine d’irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l’auteur de la décision et au bénéficiaire de l’autorisation unique.

II. – En cas de recours contentieux à l’encontre d’une décision mentionnée au I, l’auteur du recours est tenu, à peine d’irrecevabilité, de notifier celui-ci à l’auteur de la décision et au titulaire de l’autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l’annulation ou à la réformation d’une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L’auteur d’un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d’irrecevabilité du recours contentieux qu’il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

La notification du recours à l’auteur de la décision et, s’il y a lieu, au titulaire de l’autorisation est réputée accomplie à la date d’envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. – Saisi d’une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

TITRE II

AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION ET NON MENTIONNÉES AU TITRE I^{er} DE L’ORDONNANCE N° 2014-355 DU 20 MARS 2014 RELATIVE À L’EXPÉRIMENTATION D’UNE AUTORISATION UNIQUE EN MATIÈRE D’INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 26. – L’autorisation unique mentionnée à l’article 10 de l’ordonnance du 20 mars 2014 susvisée est instruite et délivrée dans les conditions prévues aux sous-sections 1, 2 et 4 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre V (partie réglementaire) du code de l’environnement et, le cas échéant, pour les installations mentionnées à l’article R. 515-58 du code de l’environnement, à la section 8 du chapitre V du même titre, et pour les installations de carrières à la section 1 du chapitre V du même titre, sous réserve des dispositions du présent titre.

CHAPITRE II

Section 1

Contenu de la demande d’autorisation

Art. 27. – Le dossier de demande d’autorisation comporte les pièces mentionnées aux articles R. 512-2 à R. 512-6 ainsi qu’aux articles R. 512-8 et R. 512-9 et, le cas échéant, à l’article R. 515-59 du code de l’environnement, à l’exception de celles mentionnées au 2° de l’article R. 512-4 et au 6° du I de l’article R. 512-6.

Elles sont complétées ou modifiées en tant que de besoin, comme indiqué aux articles 28 et 29.

Pour l’application de l’article R.* 431-20 du code de l’urbanisme, la justification du dépôt de la demande d’autorisation est celle du dépôt de la demande d’autorisation unique.

Art. 28. – Lorsque le projet nécessite une autorisation de défrichement, l’étude d’impact précise les caractéristiques de celui-ci, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires.

Art. 29. – Lorsque le projet nécessite une dérogation au titre du 4° de l’article L. 411-2 du code de l’environnement, l’étude d’impact respecte les modalités de présentation établies en application de l’article R. 411-13 du même code.

Art. 30. – Par dérogation au premier alinéa de l’article R. 512-3 du code de l’environnement, le demandeur peut fournir son dossier sous forme électronique sous réserve de satisfaire à l’obligation prévue au premier alinéa de l’article R. 512-11.

Section 2

Instruction de la demande

Sous-section 1

Examen préalable

Art. 31. – I. – Par dérogation au deuxième alinéa de l’article R. 512-11 du code de l’environnement, après avoir vérifié la complétude du dossier dans un délai d’un mois à compter du dépôt de la demande d’autorisation, le représentant de l’Etat dans le département organise l’examen du dossier en associant, en tant que de besoin, les services de l’Etat intéressés.

II. – Le représentant de l’Etat dans le département communique pour avis le dossier au Conseil national de la protection de la nature, lorsqu’il comprend une demande de dérogation au titre du 4° de l’article L. 411-2 du code de l’environnement. Le conseil dispose de deux mois, à compter du jour où il a été saisi, pour donner son avis. Celui-ci est réputé favorable au-delà de ce délai. Cet avis est adressé au représentant de l’Etat dans le département et à l’autorité administrative de l’Etat compétente en matière d’environnement.

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

Art. 32. – Lorsque le dossier de demande n’est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, le représentant de l’Etat dans le département demande des compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu’il fixe.

Art. 33. – Le représentant de l’Etat dans le département peut rejeter la demande d’autorisation unique pour l’un des motifs suivants :

1° Le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l’article 32 ;

2° Le projet ne permet pas d’atteindre les objectifs mentionnés à l’article 11 de l’ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

3° Le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables.

Ce rejet est motivé.

Art. 34. – I. – Dans les quatre mois à compter du dépôt de la demande d’autorisation unique, le représentant de l’Etat dans le département informe le demandeur de l’achèvement de l’examen préalable de son dossier et de l’avis de l’autorité administrative de l’Etat compétente en matière d’environnement rendu conformément au III de l’article L. 122-1 du code de l’environnement. Ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments mentionnée à l’article 32 et jusqu’à la réception de ceux-ci.

II. – Par dérogation au II de l’article R. 122-7 du code de l’environnement, le délai de quatre mois mentionné au I du présent article est applicable pour la délivrance de l’avis de l’autorité administrative de l’Etat compétente en matière d’environnement. Le III de l’article R. 122-7 du code de l’environnement ne s’applique que lorsque l’autorité administrative de l’Etat compétente en matière d’environnement tient sa compétence du I ou II de l’article R. 122-6 du même code.

Par dérogation aux dispositions du 3° du II de l’article R. 122-6 du code de l’environnement, l’autorité administrative compétente en matière d’environnement est celle mentionnée au III de ce même article.

III. – Lorsque l’examen préalable est achevé, le demandeur fournit les exemplaires nécessaires pour procéder à l’enquête publique et aux consultations prévues aux sous-sections 2 et 3, dès lors que celles-ci ne peuvent être réalisées sous forme dématérialisée. Le représentant de l’Etat dans le département indique au demandeur le nombre de dossiers nécessaires lors de l’information de l’achèvement de l’examen préalable mentionnée au I.

IV. – Lorsque le projet mentionné à l’article 9 de l’ordonnance du 20 mars 2014 susvisée a fait l’objet d’un accord de l’architecte des Bâtiments de France, au titre de la délivrance du permis de construire, cet accord est transmis au représentant de l’Etat dans le département par l’autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Sous-section 2

Enquête publique

Art. 35. – L’enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l’environnement et par l’article R. 512-14 du même code, sous réserve des dispositions du présent article.

Nonobstant le II de l’article R. 512-14 du code de l’environnement, le représentant de l’Etat dans le département communique, au plus tard quinze jours après avoir achevé l’examen préalable, la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu’il se propose de retenir pour l’ouverture et la clôture de l’enquête publique. Il en informe le demandeur.

Le représentant de l’Etat dans le département décide de l’ouverture de l’enquête publique dans un délai maximal de quinze jours à compter de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d’enquête.

Sous-section 3

Consultations

Art. 36. – Les consultations de la présente sous-section sont menées conjointement dès l’achèvement de l’examen préalable.

Art. 37. – Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, notamment les dispositions des I et II de l’article R. 512-21 du code de l’environnement, le représentant de l’Etat dans le département, s’il le juge nécessaire, peut consulter les organismes mentionnés au I de cet article ainsi que :

1° La commission mentionnée à l’article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° L’Office national des forêts, lorsque la demande porte sur une demande de défrichement d’un bois ou d’une forêt relevant du régime forestier en application de l’article R. 214-30 du code forestier.

Ceux-ci disposent d’un délai de trente jours, à compter de leur saisine, pour donner leur avis. Au-delà, celui-ci est réputé favorable.

Sous-section 4

Fin de l’instruction

Art. 38. – Le rapport mentionné à l’article R. 512-25 du code de l’environnement fait mention de l’ensemble des avis recueillis.

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

Art. 39. – Lorsque l’autorisation mentionnée à l’article 10 de l’ordonnance du 20 mars 2014 susvisée porte dérogation au titre du 4° de l’article L. 411-2 du code de l’environnement, sa délivrance par le représentant de l’Etat dans le département n’intervient qu’après avis conforme sur cette dérogation du ministre chargé de l’environnement, dans les cas où celui-ci aurait été compétent en application de l’article R. 411-8 du même code. Le ministre dispose d’un délai de deux mois pour donner son avis. Ce délai court à partir du jour où il a été saisi par le représentant de l’Etat dans le département. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai.

Art. 40. – I. – Par dérogation au dernier alinéa de l’article R. 512-26 du code de l’environnement, à défaut d’une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l’enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par le représentant de l’Etat dans le département vaut décision implicite de rejet. Ce délai peut être prorogé avec l’accord du demandeur.

II. – Lorsque le projet fait l’objet d’un permis de construire en application du code de l’urbanisme, le délai d’instruction de ce permis est prolongé jusqu’à cinq mois à compter du jour où le dossier a été déposé complet.

Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l’enquête publique réalisée en application de l’article 13 de l’ordonnance du 20 mars 2014 susvisée.

Section 3

Autorisation et prescriptions

Art. 41. – L’arrêté d’autorisation unique comporte, le cas échéant, outre les éléments indiqués aux articles R. 512-28 à R. 512-30 du code de l’environnement :

1° Les mesures d’évitement, de réduction et de compensation prescrites pour atteindre les objectifs mentionnés à l’article 11 de l’ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

2° Les prescriptions nécessaires pour atteindre les objectifs mentionnés à l’article 11 de l’ordonnance précitée.

Si la réalisation des travaux est différée dans l’attente de formalités prévues par une autre législation, l’arrêté en fait expressément la réserve.

Art. 42. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l’environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur demande de l’exploitant ou sur proposition des services concernés en charge de l’application des différentes législations mentionnées à l’article 10 de l’ordonnance du 20 mars 2014 susvisée. La commission départementale compétente peut être consultée sur ces arrêtés. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que les objectifs mentionnés à l’article 11 de l’ordonnance précitée rendent nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n’est plus justifié.

L’exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l’article R. 512-25 et au premier alinéa de l’article R. 512-26 du code de l’environnement.

Section 4

Caducité

Art. 43. – Les délais de caducité de l’autorisation mentionnée à l’article 10 de l’ordonnance du 20 mars 2014 susvisée sont ceux mentionnés à l’article R. 512-74 du code de l’environnement.

Section 5

Contentieux

Art. 44. – I. – Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l’ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article 11 de l’ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l’Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l’adoption de la décision ;

b) L’affichage en mairie dans les conditions prévues à l’article R. 512-39 du code de l’environnement ;

c) La publication d’un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l’exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L’affichage et la publication mentionnent également l’obligation prévue au II de notifier, à peine d’irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l’auteur de la décision et au bénéficiaire de l’autorisation unique.

II. – En cas de recours contentieux à l’encontre d’une décision mentionnée au I, l’auteur du recours est tenu, à peine d’irrecevabilité, de notifier celui-ci à l’auteur de la décision et au titulaire de l’autorisation. Cette

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l’annulation ou à la réformation d’une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L’auteur d’un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d’irrecevabilité du recours contentieux qu’il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l’auteur de la décision et, s’il y a lieu, au titulaire de l’autorisation est réputée accomplie à la date d’envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. – Saisi d’une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 45. – I. – Après l’article R. 553-9 du code de l’environnement, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« *Section 4*

« *Caducité*

« *Art. R. 553-10.* – Le délai mentionné au premier alinéa de l’article R. 512-74 peut être prorogé dans la limite d’un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l’Etat dans le département, sur demande de l’exploitant, en l’absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l’autorisation, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l’exploitant n’a pu mettre en service son installation dans ce délai, le cas échéant après prorogation de l’enquête publique en application de l’article R. 123-24.

« La prorogation de l’enquête publique mentionnée à l’alinéa précédent est acquise si aucune décision n’a été adressée à l’exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l’avis de réception par le représentant de l’Etat dans le département. »

II. – L’article R.* 424-21 du code de l’urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l’autorisation, le cas échéant après prorogation de l’enquête publique en application de l’article R. 123-24 du code de l’environnement.

« La prorogation de l’enquête publique mentionnée à l’alinéa précédent est acquise si aucune décision n’a été adressée à l’exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l’avis de réception par le représentant de l’Etat dans le département. »

III. – Les dispositions des I et II s’appliquent aux autorisations et aux permis de construire en cours de validité à la date d’entrée en vigueur du présent décret.

Art. 46. – Pour l’application du titre I^{er}, il est fait application du *b* de l’article R. 422-2 du code de l’urbanisme, pour les installations de méthanisation et pour les installations de production d’électricité ou de biométhane à partir de biogaz.

Art. 47. – La ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie et la ministre du logement et de l’égalité des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l’écologie,
du développement durable
et de l’énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL*

*La ministre du logement
et de l’égalité des territoires,
SYLVIA PINEL*

ANNEXE 7.
PLANS DE FINANCEMENT DU PROJET DU BOIS DE SAINT-AUBERT

1 - PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET BOIS DE SAINT-AUBERT - DANS LE CAS DU COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION

2 - PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET BOIS DE SAINT-AUBERT - DANS LE CAS DE L'APPEL D'OFFRE

1 - PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET BOIS DE SAINT-AUBERT - DANS LE CAS DU COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION

BUSINESS PLAN POUR 20 ANS D'EXPLOITATION
PARC EOLIEN DU BOIS SAINT AUBERT - LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S.

Caractéristiques du parc :

	Nb éoliennes	Puissance installée	Diamètre Rotor (m)	Productible P50 (1)	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	unités	en MW	en m	en heures éq.	en €/MW	en €
Parc	6	12,00	110,00	3 500	1 500 000	18 000 000

Tarif éolien pendant 20 ans (€/MWh) (2)	72,00
Plafond annuel (MWh) (3)	37063
Tarif appliqué sur les MWh dépassant le plafond (€/Mwh)	40,00
Coefficient L (révision annuelle du tarif du kWh)	1,00%
Durée d'amortissement (années)	20
Taux d'emprunt (hypothèse)	4,00%
Durée prêt (années)	20
% de fonds propres	20%

Charges d'exploitation (5)		Pour le parc (en €):
Loyer en €/MW/an	3 000	36 000
Maintenance et garantie en €/MWh/an	10,00	420 000
Assurance en €/MW/an	3 000	36 000
Gestion technique en €/MW/an	5 000	60 000
Provisions pour réparations en €/MW/an	5 000	60 000
Gestion administrative en €/MW/an	2 000	24 000
Garanties pour démantèlement	sur 20 ans	300 000
mesures réduction et accompagnement	sur 20 ans	562 500
Total annuel :		679 125

à raison de 50 000 €/ éoliennes (4)

Ces charges d'exploitation sont indexées de +2% tous les ans ci-dessous. Les garanties et mesures ont été annualisées (divisées par 20 ans)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Compte d'exploitation	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041
	68,24	68,92	69,61	70,31	71,01	71,72	72,44	73,16	73,89	74,63	75,38	76,13	76,89	77,66	78,44	79,22	80,01	80,82	81,62	82,44
Chiffre d'affaires	2 866 014	2 894 674	2 923 621	2 952 857	2 982 386	3 012 210	3 042 332	3 072 755	3 103 483	3 134 517	3 165 863	3 197 521	3 229 496	3 261 791	3 294 409	3 327 353	3 360 627	3 394 233	3 428 175	3 462 457
Charges d'exploitation (5)	-679 125	-692 708	-706 562	-720 693	-735 107	-749 809	-764 805	-780 101	-795 703	-811 617	-827 850	-844 407	-861 295	-878 521	-896 091	-914 013	-932 293	-950 939	-969 958	-989 357
Montant des impôts et taxes hors IS (6)	-133 855	-134 979	-136 115	-137 265	-138 429	-139 605	-140 796	-142 000	-143 218	-144 450	-145 697	-146 944	-148 199	-149 460	-150 726	-152 000	-153 279	-154 563	-155 852	-157 146
Excédent brut d'exploitation	2 053 034	2 066 988	2 080 944	2 094 899	2 108 850	2 122 795	2 136 731	2 150 654	2 164 562	2 178 450	2 192 016	2 206 770	2 221 503	2 236 211	2 250 890	2 265 537	2 280 148	2 294 718	2 309 244	2 323 721
Dotations aux amortissements	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000
Résultat d'exploitation	1 153 034	1 166 988	1 180 944	1 194 899	1 208 850	1 222 795	1 236 731	1 250 654	1 264 562	1 278 450	1 292 016	1 306 770	1 321 503	1 336 211	1 350 890	1 365 537	1 380 148	1 394 718	1 409 244	1 423 721
Résultat financier (intérêts prêt)	-571 232	-551 776	-531 535	-510 475	-488 565	-465 770	-442 054	-417 379	-391 708	-365 000	-337 213	-308 303	-278 225	-246 932	-214 374	-180 502	-145 261	-108 596	-70 450	-30 762
Résultat courant avant IS	581 802	615 212	649 409	684 423	720 285	757 025	794 677	833 275	872 853	913 450	954 804	998 468	1 043 278	1 089 279	1 136 516	1 185 035	1 234 887	1 286 122	1 338 794	1 392 958
Montant de l'impôt sur les sociétés	33,00%	-191 995	-203 020	-214 305	-225 860	-237 694	-249 818	-262 243	-274 981	-288 042	-301 439	-315 085	-329 494	-344 282	-359 462	-391 062	-407 513	-424 420	-441 802	-459 676
Résultat net après impôt	389 808	412 192	435 104	458 564	482 591	507 207	532 434	558 294	584 812	612 012	639 719	668 973	698 996	729 817	761 466	793 974	827 374	861 702	896 992	933 282
Capacité d'autofinancement	1 283 990	1 306 040	1 328 610	1 351 719	1 375 388	1 399 637	1 424 487	1 449 961	1 476 083	1 502 877	1 530 170	1 558 989	1 588 564	1 618 924	1 650 100	1 682 123	1 715 025	1 748 841	1 783 604	1 819 353
Flux de remboursement de dette	-481 574	-501 029	-521 271	-542 330	-564 240	-587 036	-610 752	-635 426	-661 097	-687 806	-715 593	-744 503	-774 581	-805 874	-838 431	-872 304	-907 545	-944 210	-982 356	-1 022 043
Flux de trésorerie disponible (7)	802 416	805 011	807 339	809 389	811 148	812 601	813 735	814 535	814 986	815 071	814 577	814 486	813 983	813 050	811 669	809 819	807 480	804 631	801 248	797 310

(1) Le P50 est la production atteinte avec une certitude de 50%.

(2) Le tarif auquel EDF achètera l'électricité est celui qu'obtiendra Les Vents du Sud Cambrésis suite à sa demande complète de complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum, conformément à l'arrêté du 6 mai 2017. Ce tarif est valable 3 ans.

(3) Voir l'annexe de l'arrêté du 6 mai 2017.

(4) L'indexation de 2%/an applicable sur l'ensemble des charges d'exploitation s'applique comme hypothèse pour l'actualisation du montant de la garantie financière, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations éoliennes.

(5) Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation (contrat à long terme avec le turbinié muni des garanties de disponibilité incluant tous les réparations), les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, périodiquement la vérification technique

(6) Les impôts et taxes hors IS correspondent notamment à la CFE, la CVAE et l'IFER. Une hypothèse d'augmentation de l'IFER de 1% par an a été considérée, avec un niveau de base de 7350 €/MW pour 2017.

(7) Le flux de trésorerie disponible n'est pas la somme des dividendes qui peuvent être versés, car la banque qui finance demande toujours une partie en sécurité sur un compte bloqué afin d'avoir une marge de sécurité pour affronter des variations du vent, dépenses non prévues, défauts techniques non garantis ni assurés (force majeure)...

2 - PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET BOIS DE SAINT-AUBERT - DANS LE CAS DE L'APPEL D'OFFRE

BUSINESS PLAN POUR 20 ANS D'EXPLOITATION
 PARC EOLIEN DU BOIS SAINT AUBERT - LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S.

Caractéristiques du parc :

	Nb éoliennes	Puissance installée	Diamètre Rotor (m)	Productible P50 (1)	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	unités	en MW	en m	en heures éq.	en €/MW	en €
Parc	6	12,00	110,00	3 500	1 500 000	18 000 000

Tarif éolien pendant 20 ans (€/MWh) (2)	55,00
Plafond annuel (MWh) (3)	37063
Tarif appliqué sur les MWh dépassant le plafond (€/Mwh)	55,00
Coefficient L (révison annuelle du tarif du kWh)	1,00%
Durée d'amortissement (années)	20
Taux d'emprunt (hypothèse)	4,00%
Durée prêt (années)	20
% de fonds propres	20%

Charges d'exploitation (5)	Pour le parc (en €)
Loyer en €/MW/an	3 000
Maintenance et garantie en €/MWh/an	10,00
Assurance en €/MW/an	3 000
Gestion technique en €/MW/an	5 000
Provisions pour réparations en €/MW/an	5 000
Gestion administrative en €/MW/an	2 000
Garanties pour démantèlement	sur 20 ans
mesures réduction et accompagnement	sur 20 ans
Total annuel :	679 125

à raison de 50 000 €/ éoliennes (4)

Ces charges d'exploitation sont indexées de +2% tous les ans ci-dessous. Les garanties et mesures ont été annualisées (divisées par 20 ans)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Compte d'exploitation	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041
	55,00	55,55	56,11	56,67	57,23	57,81	58,38	58,97	59,56	60,15	60,75	61,36	61,98	62,60	63,22	63,85	64,49	65,14	65,79	66,45
Chiffre d'affaires	2 310 000	2 333 100	2 356 431	2 379 995	2 403 795	2 427 833	2 452 112	2 476 633	2 501 399	2 526 413	2 551 677	2 577 194	2 602 966	2 628 995	2 655 285	2 681 838	2 708 657	2 735 743	2 763 101	2 790 732
Charges d'exploitation (5)	-679 125	-692 708	-706 562	-720 693	-735 107	-749 809	-764 805	-780 101	-795 703	-811 617	-827 850	-844 407	-861 295	-878 521	-896 091	-914 013	-932 293	-950 939	-969 958	-989 357
Montant des impôts et taxes hors IS (6)	-129 497	-130 547	-131 609	-132 683	-133 768	-134 866	-135 976	-137 098	-138 233	-139 380	-139 887	-140 117	-140 351	-140 589	-140 833	-141 081	-141 334	-141 591	-141 854	-142 121
Excédent brut d'exploitation	1 501 378	1 509 846	1 518 260	1 526 620	1 534 920	1 543 158	1 551 330	1 559 433	1 567 463	1 575 415	1 583 941	1 592 671	1 601 320	1 609 885	1 618 362	1 626 745	1 635 030	1 643 213	1 651 289	1 659 253
Dotations aux amortissements	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000	-900 000
Résultat d'exploitation	601 378	609 846	618 260	626 620	634 920	643 158	651 330	659 433	667 463	675 415	683 941	692 671	701 320	709 885	718 362	726 745	735 030	743 213	751 289	759 253
Résultat financier (intérêts prêt)	-571 232	-551 776	-531 535	-510 475	-488 565	-465 770	-442 054	-417 379	-391 708	-365 000	-337 213	-308 303	-278 225	-246 932	-214 374	-180 502	-145 261	-108 596	-70 450	-30 762
Résultat courant avant IS	30 146	58 069	86 726	116 144	146 355	177 388	209 277	242 054	275 755	310 416	346 728	384 368	423 096	462 954	503 987	546 243	589 770	634 617	680 840	728 491
Montant de l'impôt sur les sociétés	33,00%	-9 948	-19 163	-28 619	-38 328	-48 297	-58 538	-69 061	-79 878	-90 999	-102 437	-114 420	-126 842	-139 622	-152 775	-166 316	-180 260	-194 624	-209 424	-224 677
Résultat net après impôt	20 198	38 906	58 106	77 817	98 058	118 850	140 215	162 176	184 756	207 978	232 308	257 527	283 474	310 179	337 672	365 983	395 146	425 194	456 163	488 089
Capacité d'autofinancement	919 897	938 326	957 239	976 655	996 594	1 017 076	1 038 123	1 059 756	1 081 998	1 104 874	1 128 841	1 153 683	1 179 243	1 205 550	1 232 632	1 260 520	1 289 248	1 318 847	1 349 354	1 380 804
Flux de remboursement de dette	-481 574	-501 029	-521 271	-542 330	-564 240	-587 036	-610 752	-635 426	-661 097	-687 806	-715 593	-744 503	-774 581	-805 874	-838 431	-872 304	-907 545	-944 210	-982 356	-1 022 043
Flux de trésorerie disponible (7)	438 323	437 296	435 968	434 325	432 354	430 041	427 371	424 329	420 901	417 069	413 248	409 180	404 662	399 676	394 200	388 217	381 703	374 638	366 998	358 761

(1) Le P50 est la production atteinte avec une certitude de 50%.

(2) Le tarif auquel EDF achètera l'électricité est celui qu'obtiendra Les Vents du Sud Cambrésis suite à sa demande complète de complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum, conformément à l'arrêté du 6 mai 2017. Ce tarif est valable 3 ans.

(3) Voir l'annexe de l'arrêté du 6 mai 2017.

(4) L'indexation de 2%/an applicable sur l'ensemble des charges d'exploitation s'applique comme hypothèse pour l'actualisation du montant de la garantie financière, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 aout 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations éoliennes.

(5) Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation (contrat à long terme avec le turbinier muni des garanties de disponibilité incluant tous les réparations), les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, périodiquement la verification technique

(6) Les impôts et taxes hors IS correspondent notamment à la CFE, la CVAE et l'IFER. Une hypothèse d'augmentation de l'IFER de 1% par an a été considérée, avec un niveau de base de 7350 €/MW pour 2017.

(7) Le flux de tresorie disponible n'est pas la somme des dividendes qui peuvent être versés, car la banque qui finance demande toujours une partie en sécurité sur un compte bloqué afin d'avoir une marge de sécurité pour affronter des variations du vent, dépenses non prévues, défauts techniques non garantis ni assurés (force majeure)...

ANNEXE 8.
EXTRAIT DU KBIS DE LA SOCIÉTÉ LES VENTS DU SUD CAMBRÉSIS

Greffé du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer

16 rue Barrière St Michel - CS 40047
62201 BOULOGNE SUR MER CEDEX
INTERNET: WWW.INFOGREFFE.FR

N° de gestion 2019B00416

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 20 mai 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	523 476 679 R.C.S. Boulogne-sur-Mer
Date d'immatriculation	20/05/2019
Transfert du	R.C.S. de Lille Métropole en date du 06/02/2019
Date d'immatriculation d'origine	05/07/2010
Dénomination ou raison sociale	LES VENTS DU SUD CAMBRESIS
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	9 000,00 Euros
Adresse du siège	71 rue Jean Jaurès 62575 Blendecques
Activités principales	Toutes opérations relatives au développement des énergies renouvelables, implantation et exploitation d'éoliennes, études, assistance
Durée de la personne morale	Jusqu'au 04/07/2109
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Président**

Nom, prénoms	DECOSTRE Patrick
Date et lieu de naissance	Le 23/08/1972 à Bruxelles (BELGIQUE)
Nationalité	Belge
Domicile personnel	25 rue des cendres 1430 REBECQ (BELGIQUE)

Directeur général

Nom, prénoms	BREBION Antoine
Date et lieu de naissance	Le 21/05/1978 à Sainte-Catherine (62)
Nationalité	Française
Domicile personnel	boulevard Eisenhower 107-07 7500 Tournai (BELGIQUE)

Directeur général

Nom, prénoms	PEZETTA Julien
Date et lieu de naissance	Le 23/12/1980 à Beauvais (60)
Nationalité	Française
Domicile personnel	1/A rue de l'Abbe Masurelle 7522 Lamain (BELGIQUE)

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	63 rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine
Immatriculation au RCS, numéro	672 006 483 RCS Lille Métropole

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	71 rue Jean Jaurès 62575 Blendecques
Activité(s) exercée(s)	Toutes opérations relatives au développement des énergies renouvelables, implantation et exploitation d'éoliennes, études, assistance
Date de commencement d'activité	06/02/2019
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Greffé du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer

16 rue Barrière St Michel - CS 40047
62201 BOULOGNE SUR MER CEDEX
INTERNET: WWW.INFOGREFFE.FR

N° de gestion 2019B00416

Transfert du principal établissement du 521 boulevard du Président Hoover -Le Polychrome (59000) Lille au 71 rue Jean Jaurès (62575) Blendecques à compter du 06/02/2019

Mode d'exploitation

Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Mention n° 4292 du 20/05/2019

Cette société déjà constituée, transfère son siège social du 521 boulevard du Président Hoover -Le Polychrome (59000) Lille (Rcs Lille 210B1388) au 71 rue Jean Jaurès (62575) Blendecques à compter du 06/02/2019

- Mention

Date de début d'activité dans le ressort de Lille: 01/10/2010

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 9.
ATTESTATION BANCAIRE DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION LES VENTS DU SUD CAMBRÉSIS



ATTESTATION

La Caisse d'Épargne NORD FRANCE EUROPE, dont le siège est situé 135 Pont de Flandres 59777 EURLILLE, certifie l'exactitude des informations suivantes :

CARACTERISTIQUES DU COMPTE

COMPTE :

N° du Compte 16275 00600 08000283548 - Agence LILLE BETTIGNIES

Intitulé : SAS LES VENTS DU SUD CAMBRESIS

TITULAIRE :

Nom et Prénom :

Né(s) à , le

Adresse :

CO-TITULAIRE :

Nom et Prénom :

Né(s) à , le

Adresse :

ATTESTATION DE VIREMENTS			
Dates	Donneurs d'ordre	Montants	Observations
		€	
		€	
		€	
		€	

ATTESTATION DE PRELEVEMENTS			
Dates	Donneurs d'ordre	Montants	Observations
		€	
		€	
		€	
		€	

CERTIFICATION DE SOLDE			
Arrêté au	Capital	Montants	Observations
	€	€	

ATTESTATION DIVERSE

le compte de la SAS LES VENTS DU SUD CAMBRESIS présente un solde de 415 827.62 € à ce jour

Cette attestation a été établie sur demande expresse de M PEZZETTA pour faire et valoir ce que de droit.

CACHET

CAISSE D'ÉPARGNE NORD FRANCE EUROPE

Cachet de la CE NFE

29 AOÛT 2014

Agence de LILLE BETTIGNIES EDS 59602

A LILLE, le 29 août 2014

Correspondant CE NFE

Pauline MONNIER

Signature représentant CE NFE

Réf. CENFE SVE132

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, recueillies ci-dessus par la Caisse d'Épargne responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité la gestion du compte, ainsi que la gestion du risque de l'établissement et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Ces personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant auprès de la Caisse d'Épargne qui tient le compte. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier à cette dernière.

ANNEXE 10.
MODÈLE DE CAUTION POUR LES GARANTIES FINANCIÈRES

GARANTIE FINANCIERE pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent "EOLIENNES"

Vu le Code de l'environnement, le décret n° pris pour application de l'article L. 553-3, l'arrêté n°..... relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du Code de l'environnement

La société [dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit / de l'entreprise d'assurance / de la société de caution mutuelle / d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro....., représentée par....., dûment habilité en vertu de [pouvoir ou habilitation avec mention de sa date] (ci-après dénommée la « **Caution** »),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que [désignation complète du Cautionné : dénomination, forme, capital, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés] (ci-après dénommé le « **Cautionné** »), titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du [date de l'arrêté préfectoral] du préfet du [indiquer le département] d'exploiter [désignation de l'exploitation concernée] a demandé à la Caution de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare expressément par les présentes, en application de l'article L. 553-3 du Code de l'environnement et des articles R. 553-1 et suivants du Code de l'environnement et des articles 3 et suivants de l'arrêté du ... relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du Code de l'environnement,

se rendre et se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, conformément aux articles 2288 et suivants du Code civil, des obligations de paiement du Cautionné mentionnées à l'article 1 ci-dessous au profit du préfet susvisé dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1 - Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 ci-dessous en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du Cautionné, des dépenses liées aux opérations prévues à l'article R.553-6 du Code de l'environnement, à savoir:

- le démantèlement des installations de production et du poste de livraison (à l'exclusion des câbles) ;
- l'excavation d'une partie des fondations ;
- le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès.

Les conditions techniques de remise en état sont définies à l'article 2 de l'arrêté du relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du Code de l'environnement,

Article 2 - Montant

Le montant maximum du cautionnement est deeuros.

Ce montant ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 3 - Durée

3.1 Durée

Le présent cautionnement prend effet à compter du [indiquer la date d'effet du cautionnement].

Il expire le [indiquer la date d'expiration du cautionnement], 18 heures, ou toute autre date antérieure dans l'hypothèse où le Cautionné présente à la Caution un acte de cautionnement dans des termes similaires au présent acte de cautionnement. Passé cette date, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le Cautionné en fasse la demande au moins mois avant son expiration ;
- et que la Caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

3.3 Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la Caution sera libérée de toute obligation lorsque les travaux prévus à l'article R. 553-6 ou prescrits par le préfet susvisé sont réalisés et que le Cautionné présente à la Caution un document émanant de la préfecture compétente attestant que lesdits travaux ont été dûment exécutés.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la Caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du Cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4 - Mise en œuvre du cautionnement

En cas de non-exécution par le Cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en œuvre par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après la mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au Cautionné ;
- soit en cas de disparition du Cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en œuvre le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence du Tribunal de Commerce de

Fait à ... , le jj/mm/aa

ANNEXE 11.

AVIS SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE À L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION DES PROPRIÉTAIRES ET DES MAIRES

Conformément à l'article R512-6, alinéa 7, du Code de l'Environnement.

Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de 45 jours suivant leur saisine par le demandeur.

DECAUDIN Bernard et Ghislaine
7 RUE DE VARENNES
80560 ACHEUX-EN-AMIENOIS

HAPPE Christophe
1 RUE DE L'EGLISE
59127 WALINCOURT-SELVIGNY

LES VENTS DU SUD CAMBRESIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

LES VENTS DU SUD CAMBRESIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

ACHEUX-EN-AMIENOIS, le 8/07/2014

WALINCOURT-SELVIGNY, le 1/07/2014

Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZD 23 à HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature

G. Decaudin

Decaudin

Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZN 28 à WALINCOURT-SELVIGNY, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature

Par procuration pour Christophe Happe
Happe

HAPPE Marie-Louise
1 RUE DE L'EGLISE
59127 WALINCOURT-SELVIGNY

LETRILLART Jean et Marie-Christine
15 LE TRONQUOY
02100 LESDINS

LES VENTS DU SUD CAMBRESIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

LES VENTS DU SUD CAMBRESIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

WALINCOURT-SELVIGNY, le 1^{er} 10/07/2014

LESDINS, le 30.06.2014

Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZN 28 à WALINCOURT-SELVIGNY, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature



Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZO 88 à WALINCOURT-SELVIGNY, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature



DECAUDIN Pierre
6 RUE MARTIN LEGRAND
59191 HAUCOURT-EN-CAMBRESIS

MIERSMAN Katia
12 RUE DE SORVAL
59127 WALINCOURT-SELVIGNY

LES VENTS DU SUD CAMBRESIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

LES VENTS DU SUD CAMBRESIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, le 1-juillet 2014

WALINCOURT-SELVIGNY, le 2/7/14.

Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZN 34 à WALINCOURT-SELVIGNY, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature

le 1 juillet 2014



Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZN 40 à WALINCOURT-SELVIGNY, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature



MIERSMAN Rosa
384 RUE JEAN JAURES
59161 ESCAUDOEUVRES

LES VENTS DU SUD CAMBRESIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

ESCAUDOEUVRES, le 3/7/14.

Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZN 40 à WALINCOURT-SELVIGNY, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature



GFA LA BRUYERE
M et Mme MERIAUX Patrick et Veronique
13 RUE DE MONTIGNY
59191 LIGNY-EN-CAMBRESIS

LES VENTS DU SUD CAMBRESIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

LIGNY-EN-CAMBRESIS, le 11/7/2014

Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZO 2 à WALINCOURT-SELVIGNY, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature





Walincourt-Selvigny, le 22/07/2014

Le Maire

A

S.A.S LES VENTS DU SUD
M. PEZZETTA
Le Polychrome
521 Bd du Président Hoover
59000 LILLE

Monsieur,

Nous avons bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur des terrains d'accueil des éoliennes, aujourd'hui envisagées par votre société sur notre commune, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

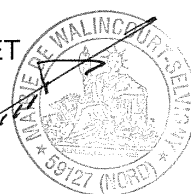
Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien des terrains d'assiette des éoliennes conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme à nos exigences et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous vous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en nos sentiments les meilleurs.

Daniel FIEVET

Maire



Mairie

Place Jean Jaurès

59127 Walincourt-Selvigny

☎ 03.27.82.70.37

☎ 03.27.78.81.81

✉ contact@walincourt-selvigny.fr

Site internet : <http://walincourt-selvigny.fr>



A Lille, le 09 Juillet 2014,

M. Patrice BONIFACE
MAIRE
1, rue du 11 novembre
59191 HAUCOURT-EN-CAMBRESIS

Objet : Parc éolien « Bois de Saint Haubert » – usage futur du site
LRAA 14 038 920 9276 9.

Monsieur le Maire,

Comme vous le savez, un dossier de demande de permis de construire un parc éolien sur les communes de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambresis est actuellement en cours de dépôt.

Une éolienne, la machine E1, sera implantée sur votre commune, sur la parcelle référencée ZD23.

Ce parc éolien fera l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploitation sous un délai d'environ un an et, tout au long de son fonctionnement, il sera soumis à des contrôles périodiques par la police des installations classées. Enfin, quand le temps sera venu d'arrêter l'exploitation de ces installations, nous nous sommes engagés auprès des propriétaires fonciers concernés par l'implantation d'une éolienne, à une remise en état des parcelles d'accueil de nos installations en leur état initial, à savoir, à un usage strictement agricole. A cette fin, et conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, une garantie financière sera constituée avant même la mise en service du parc.

Aussi, comme il se doit, Monsieur le Maire, nous sollicitons par la présente votre avis quant à cet engagement et volonté de notre société, pour une remise en état des sites d'accueil de nos installations dans leur état initial, c'est-à-dire à usage strictement agricole.

Dans l'attente de votre avis écrit sur ces engagements, je vous prie de recevoir mes plus sincères salutations.

Julien PEZZETTA
Président

Les Vents du Sud Artois S.A.S. au capital de 9 000 €, RCS LILLE n° SIRET 523 476 638 00029
Siège social : Le Polychrome, 521 Boulevard du Président Hoover, 59000 LILLE
Téléphone: 03 20 37 60 31 Télécopie: 03 20 51 94 46

MODELE DE REPONSE :

Monsieur Pezzetta,

Nous avons bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur des terrains d'accueil des éoliennes, aujourd'hui envisagées par votre société sur notre commune, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien des terrains d'assiette des éoliennes conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme à nos exigences et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Destinataire

M. Patrice BOUFACE
Mairie de Houcourt en Cambresis
1 rue du 11 Novembre
59191 Houcourt en Cambresis

LA POSTE

Numéro de l'envoi : 1A 088 920 9276 9

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

LES VENTS du SUD
Le Polychrome
521 Boulevard du Président Hoover
59000 Lille

Conservé ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

En provenance de :

M. Patrice BOUFACE
Mairie de Houcourt en Cambresis
1 rue du 11 Novembre
59191 Houcourt en Cambresis

RECOMMANDÉ AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 088 920 9276 9

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

LA POSTE 50585A 10-07-14 FRANCE
LES VENTS du SUD
Le Polychrome
521 Boulevard du Président Hoover
59000 Lille

Présenté / Avisé le : 10/07/14
Distribué le : 10/07/14
Signature du destinataire ou du mandataire (Précisez nom et prénom)

FRAB

ANNEXE 12.
ENGAGEMENT FERME DE MISE À DISPOSITION DES FONDS À PREMIÈRE DEMANDE POUR LE DÉMANTÈLEMENT

Engagement ferme de mise à disposition des fonds à première demande pour le démantèlement

Nous, la soussignée BORALEX SAS, dont le siège social est situé au 71 rue Jean Jaurès, 62575 Blendecques, inscrite au RCS de Boulogne sous le n°424 442 762, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Patrick Decostre, dûment habilité à l'effet de la présente,

Actionnaire unique, depuis le 22 décembre 2015, de la société Les Vents du Sud Cambrésis, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 523 476 679, dont le siège social est sis Le Polychrome, 521 boulevard du Président Hoover - 59000 LILLE, qui a développé un projet de parc éolien dit « Parc éolien Le Bois de Saint-Aubert », composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur le territoire des communes d'HAUCOURT-EN-CAMBRESIS et de WALINCOURT-SELVIGNY,

Nous engageons de manière irrévocable à verser sans condition, à première demande, la somme fixée à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter une Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 6 aérogénérateurs dit Parc éolien Le Bois de Saint-Aubert signé le 26 janvier 2016 par le Préfet du Nord, annexé à la présente, pour le démantèlement de l'installation :

1. Toute demande de paiement devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou au choix par exploit d'huissier de justice) à la société BORALEX SA, en son siège indiqué ci-dessus (« la Notification ») ;
2. La société Les Vents du Sud Cambrésis devra joindre à la Notification :
 - a. soit copie de mise en demeure émanant du Préfet du Nord appelant à la mise en œuvre des garanties mentionnées ;
 - b. soit copie du jugement ouvrant ou prononçant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société Les Vents du Sud Cambrésis ;
 - c. soit copie de la décision prononçant la liquidation amiable de la société Les Vents du Sud Cambrésis.
3. La société BORALEX SA paiera en une seule fois à la société Les Vents du Sud Cambrésis l'intégralité de la somme due dans les trente (30) jours ouvrés suivant la réception par la société BORALEX SA de la Notification sous réserve du respect des conditions mentionnées dans la présente garantie.

Les présentes garanties de versement cesseront de produire leurs effets à la date de réception, par la société Les Vents du Sud Cambrésis, du procès-verbal de récolement de remise en état définitive du site d'implantation du parc éolien dit « Parc éolien Le Bois de Saint-Aubert ».

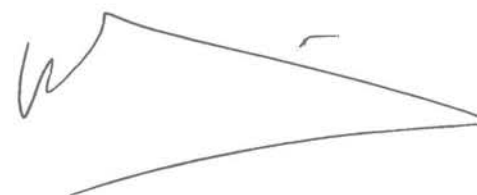
Toute contestation relative au présent engagement sera déférée au Tribunal de Commerce compétent.

Le présent engagement est souscrit en faveur de la société Les Vents du Sud Cambrésis et de toute personne qui viendrait aux droits et obligations de cette dernière.

Pour la société BORALEX SAS

Fait le : 5 mai 2017

A : Lille



ANNEXE 13.
ENGAGEMENT FERME DE MISE À DISPOSITION DES FONDS À PREMIÈRE DEMANDE

Engagement ferme de mise à disposition des fonds à première demande

Nous, la soussignée BORALEX SAS, dont le siège social est situé au 71 rue Jean Jaurès, 62575 Blendecques, inscrite au RCS de Boulogne sous le n°424442762, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Patrick Decostre, dûment habilité à l'effet de la présente,

Actionnaire unique, depuis le 22 décembre 2015, de la société Les Vents du Sud Cambrésis, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 523 476 679, dont le siège social est sis Le Polychrome, 521 boulevard du Président Hoover - 59000 LILLE, qui a développé un projet de parc éolien dit « Parc éolien Le Bois de Saint-Aubert », composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur le territoire des communes d'HAUCOURT-EN-CAMBRESIS et de WALINCOURT-SELVIGNY,

Nous engageons de manière irrévocable, à condition que l'arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter une Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 6 aérogénérateurs dit Parc éolien Le Bois de Saint-Aubert signé le 26 janvier 2016 par le Préfet du Nord, annexé à la présente, soit définitivement purgé de tout recours et dans l'hypothèse où un financement bancaire du projet échoue :

- De première part, sauf pour la société Les Vents du Sud Cambrésis de disposer de la somme de trois millions six cent mille (3.600.000) euros, à première demande, une somme d'un montant maximal de trois millions six cent mille (3.600.000) euros sur le compte bancaire de la société Les Vents du Sud Cambrésis (RIB du compte ci-joint), étant précisé que toute demande de paiement devra nous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception en notre siège indiqué ci-dessus, et que le paiement de la somme due sera réalisé en une seule fois, dans les trente (30) jours ouvrés de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.
- De seconde part, à verser sans condition, à première demande, une somme d'un montant maximal de quatorze millions quatre cent mille (14.400.000) euros sur le compte bancaire de la société Les Vents du Sud Cambrésis (RIB du compte ci-joint) :
 1. Toute demande de paiement devra nous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou au choix par exploit d'huissier de justice) en notre siège indiqué ci-dessus (« la Notification ») ;
 2. La société Les Vents du Sud Cambrésis devra joindre à la Notification une attestation comptable justifiant de la non disposition dans ses actifs de la somme de trois millions six cent mille (3.600.000) euros ;
 3. La société Les Vents du Sud Cambrésis devra joindre à la Notification copie de deux courriers d'établissements bancaires différents refusant à la société Les Vents du Sud Cambrésis l'octroi d'un prêt portant sur la somme de quatorze millions quatre cent mille (14.400.000) euros.



4. Le paiement de la somme due sera alors réalisé en une seule fois, dans les trente (30) jours ouvrés de la réception de la Notification, sous réserve du respect des conditions susmentionnées.

Les présentes garanties de versement cesseront de produire leurs effets à la première des dates suivantes :

- soit à la date du versement de l'entière somme garantie au titre du présent engagement ;
- soit à la date à laquelle la société Les Vents du Sud Cambrésis aura notifié au Préfet la cessation d'activité du parc éolien.

Toute contestation relative à au présent engagement sera déférée au Tribunal de Commerce compétent.

Le présent engagement est souscrit en faveur de la société Les Vents du Sud Cambrésis et de toute personne qui viendrait aux droits et obligations de cette dernière.

Pour la société BORALEX SAS

Fait le : 5 mai 2017

A : 



ANNEXE 14.
ATTESTATION ACTIONNARIAT LES VENTS DU SUD CAMBRESIS SAS

ATTESTATION CONCERNANT L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE Les Vents du Sud Cambrésis SAS

Nous :

- la société CONTINO SA, dont le siège social est situé au 14 rue Eugène Rupert, L-2453 Luxembourg, au Luxembourg, inscrite au RCS de Luxembourg sous le n°B.172332, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Arnd MORSCHHAUSER, dûment habilité à l'effet de la présente, détentrice de 242 (deux cent quarante-deux) actions de la société Les Vents du Sud Cambrésis SAS ;
- la société NOTOS SPRL, dont le siège social est situé au 1A rue Abbé Masurelle, 7522 Lamen, en Belgique, inscrite au Tribunal de commerce de Tournai sous le n°0810.576.936, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Julien PEZZETTA, dûment habilité à l'effet de la présente, détentrice de 329 (trois cent vingt-neuf) actions de la société Les Vents du Sud Cambrésis SAS ;
- la société RADARE SPRL, dont le siège social est situé au 25 rue Saint Piat, 7500 Tournai, en Belgique, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0810.577.629, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Antoine BREBION, dûment habilité à l'effet de la présente, détentrice de 329 (trois cent vingt-neuf) actions de la société Les Vents du Sud Cambrésis SAS ;

anciens actionnaires de la société Les Vents du Sud Cambrésis SAS, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 523.476.679, dont le siège social est sis Le Polychrome, 521 boulevard du Président Hoover - 59000 LILLE, qui a développé un projet de parc éolien dit « Parc éolien Bois de Saint-Aubert », composé de 6 aérogénérateurs et de 1 poste de livraison, sur le territoire des communes de Haucourt-en-Cambrésis (59) et Walincourt-Selvigny (59).

Ci-après désignés les « Anciens Actionnaires »,

Et

Nous, la soussignée BORALEX SAS, dont le siège social est situé au 71 rue Jean Jaurès, 62575 Blendecques, inscrite au RCS de Boulogne sous le n°424442762, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Patrick Decostre, dûment habilité à l'effet de la présente,

Ci-après désignée l' « Acquéreur »

Reconnaissons :

- avoir conclu un accord le 12 décembre 2015 pour la cession de 100 % des actions de la société Les Vents du Sud Cambrésis SAS détenue par les Anciens Actionnaires, au profit de l'Acquéreur (communiqué de presse ci-joint) ;
- que l'Acquéreur est alors devenu propriétaire de la société Les Vents du Sud

Cambrésis SAS, elle-même propriétaire du Parc éolien Bois de Saint-Aubert, et que l'Acquéreur est donc en charge du financement, de la construction, de l'exploitation, de la maintenance, puis du démantèlement, du Parc éolien Bois de Saint-Aubert.

Fait à Lille, le 2 mai 2019.

Les Anciens Actionnaires :

Pour CONTINO S.A.	Pour RADARA SPRL	Pour NOTOS SPRL
Monsieur Arnd Morschhauser	Monsieur Antoine BREBION	Monsieur Julien PEZZETTA
Signature : 	Signature : 	Signature : 

L'Acquéreur :

Pour BORALEX S.A.S.
Monsieur Patrick DECOSTRE
Signature : 

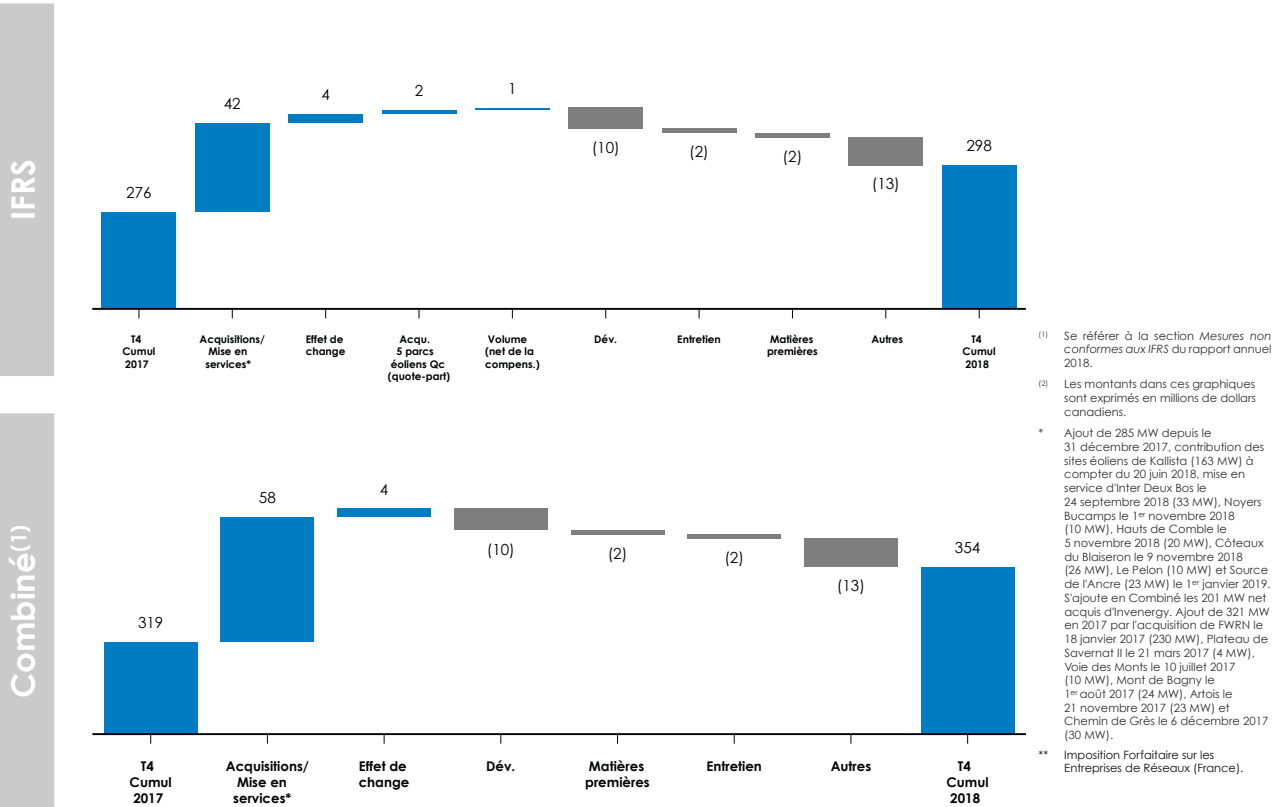
ANNEXE 15.
CAPACITÉS FINANCIÈRES DE BORALEX

Sommaire
Exercice 2018

	IFRS		Combiné ⁽¹⁾	
	2018	2017	2018	2017
(en millions de dollars canadiens, sauf indication contraire)				
Production d'électricité (GWh) ⁽²⁾	3 415	3 129	4 152	3 675
Produits de la vente d'énergie	471	414	549	473
BAIIA(A) ⁽¹⁾	298	276	354	319
Marge BAIIA(A) ⁽¹⁾ (%)	63	67	64	67
Résultat net attribuable aux actionnaires de Boralex	(36)	22	(36)	22
Par action (de base et dilué) (\$)	(0,45)	0,29	(0,45)	0,29
Marge brute d'autofinancement ⁽¹⁾	192	195	208	210

⁽¹⁾ Se référer à la section Mesures non conformes aux IFRS du rapport de gestion 2018.
⁽²⁾ La production en incluant la limitation de puissance de 1 68 GWh imposée pour laquelle Boralex a été compensée pour 153 GWh, aurait été de 3 583 GWh selon IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et de 4 320 GWh sous le Combiné.

BAIIA(A)⁽¹⁾ – Analyse de variance⁽²⁾
Exercice 2018 vs Exercice 2017



BAIIA(A)⁽¹⁾ sectoriel
Exercice 2018

	IFRS		Combiné ⁽¹⁾	
	2018	2017	2018	2017
(en millions de dollars canadiens)				
Éolien	310	261	363	301
Hydroélectrique	33	49	33	49
Thermique	7	8	7	8
Solaire	5	4	5	4
	355	322	408	362
Corporatif et éliminations	(57)	(46)	(54)	(43)
BAIIA(A) ⁽¹⁾	298	276	354	319

⁽¹⁾ Se référer à la section Mesures non conformes aux IFRS du rapport de gestion 2018.

Flux de trésorerie
Exercice 2018

	IFRS	
	2018	2017
(en millions de dollars canadiens)		
Marge brute d'autofinancement ⁽¹⁾	192	195
Variation des éléments hors caisse	10	(50)
Activités d'exploitation	202	145
Activités d'investissement	(641)	(345)
Activités de financement	475	214
Autres	6	1
Variation nette de trésorerie	42	15
Trésorerie et équivalents de trésorerie - début de l'exercice	115	100
Trésorerie et équivalents de trésorerie - fin de l'exercice	157	115

⁽¹⁾ Se référer à la section Mesures non conformes aux IFRS du rapport de gestion 2018.

Situation financière

Exercice 2018

	IFRS	
	31 décembre 2018	31 décembre 2017
(en millions de dollars canadiens, sauf indication contraire)		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	157	115
Encaisse affectée	96	35
Total de l'actif	4 746	3 926
Emprunts ⁽¹⁾	3 271	2 642
Déventures convertibles – valeur nominale	144	144
Taux moyen - total des emprunts (%)	3,9	3,8
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Boralex ⁽²⁾	870	685
Valeur aux livres par action (en \$)	9,74	8,98
Coefficient d'endettement net au marché (%) ⁽³⁾	65	56

⁽¹⁾ Incluant les Emprunts non courants et la Part à moins d'un an des emprunts.

⁽²⁾ Excluant la Part des actionnaires sans contrôle.

⁽³⁾ Se référer à la section Mesures non conformes aux IFRS du rapport de gestion 2018.

Chemin de croissance



⁽¹⁾ Cette donnée, ainsi que toutes celles contenues dans le rapport de gestion au 31 décembre 2018, tiennent compte de 100 % des filiales de Boralex dans la mesure où la Société en détient le contrôle. De plus, elles tiennent compte de la part de Boralex dans des sociétés dont elle ne détient pas le contrôle et qui sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence dans le Rapport annuel 2018, soit 170 MW dans les Coentreprises exploitant les Parcs éoliens de la Seigneurie de Beauré, au Québec, ce qui représente 50 % de la puissance installée totale de 340 MW. S'y ajoutent 201 MW de cinq parcs éoliens au Québec, à la suite de l'acquisition des participations d'Invenenergy dans ces sites complétée le 14 septembre 2018.

⁽²⁾ France 85 MW | Canada 41 MW

⁽³⁾ Hydro 26 MW | Éolien 69 MW

⁽⁴⁾ Projet dont la capacité actuelle est de 10 MW et sera augmentée à 20 MW.

⁽⁵⁾ Projet dont la capacité actuelle est de 18 MW et sera augmentée à 35 MW, avec une durée de contrat majorée de 20 ans par rapport à la date d'échéance initiale de 2020.

Flux Investissements, financements et remboursement de dette prévus pour les projets

Investissements prévus pour les projets

- 2019-2020 pour 126 MW dans le *Chemin de croissance* : 249 M\$;
- 2019 : 182 M\$.

Financements prévus pour les projets

- 2019-2020 pour 126 MW dans le *Chemin de croissance* : 193 M\$ en dette projet et 56 M\$ en équité projet ;
- 2019 : 126 M\$ en dette projet et 56 M\$ en équité projet.

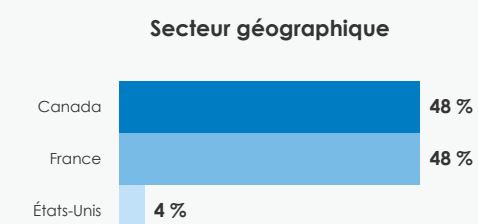
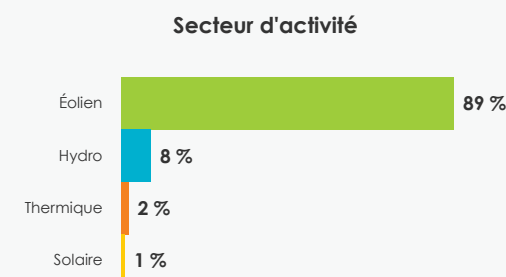
Remboursement de dette prévu pour les projets

- 2019 : 352 M\$.

Revue géographique et sectorielle au 31 décembre 2018

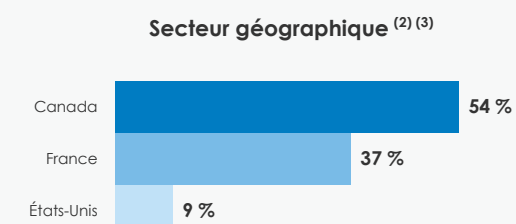
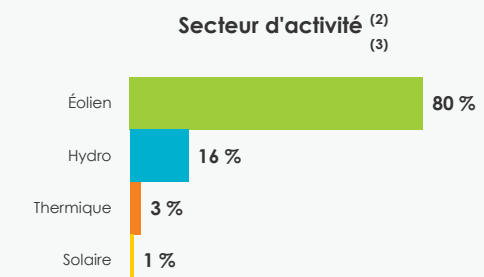
Puissance installée

1 942 MW



Production d'électricité

3 415 GWh⁽¹⁾ et 4 152 GWh⁽²⁾



⁽¹⁾ Selon IFRS.

⁽²⁾ Selon le Combiné.

⁽³⁾ Selon IFRS, les secteurs éolien, hydroélectrique, thermique et solaire représentent respectivement 76 %, 19 %, 4 % et 1 % et le Canada, la France et les États-Unis représentent respectivement, 44 %, 45 % et 11 %.

États consolidés de la situation financière

(en millions de dollars canadiens)	Note	Au 31 décembre 2018	Au 31 décembre 2017
ACTIF			
Trésorerie et équivalents de trésorerie		157	115
Encaisse affectée		96	35
Clients et autres débiteurs	6	142	134
Autres actifs courants		27	41
ACTIFS COURANTS		422	325
Immobilisations corporelles	7	2 941	2 621
Immobilisations incorporelles	8	760	655
Goodwill	8	201	182
Participations dans des Coentreprises et entreprises associées	9	270	26
Autres actifs financiers non courants	25	80	62
Autres actifs non courants	10	72	55
ACTIFS NON COURANTS		4 324	3 601
TOTAL DE L'ACTIF		4 746	3 926
PASSIF			
Fournisseurs et autres créditeurs	11	142	152
Part à moins d'un an des emprunts	12	414	224
Autres passifs financiers courants	25	8	53
PASSIFS COURANTS		564	429
Emprunts non courants	12	2 857	2 418
Déventures convertibles	13	140	137
Passif d'impôts différés	14	146	110
Passif relatif au démantèlement	15	69	48
Autres passifs financiers non courants	25	45	30
Autres passifs non courants		24	25
PASSIFS NON COURANTS		3 281	2 768
TOTAL DU PASSIF		3 845	3 197
CAPITAUX PROPRES			
Capitaux propres attribuables aux actionnaires		870	685
Part des actionnaires sans contrôle		31	44
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES		901	729
TOTAL DU PASSIF ET DES CAPITAUX PROPRES		4 746	3 926

Les notes afférentes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Le conseil d'administration a approuvé les présents états financiers consolidés audités le 28 février 2019.

(s) Alain Rhéaume

Alain Rhéaume, administrateur

(s) Pierre Seccareccia

Pierre Seccareccia, administrateur

États consolidés des résultats

(en millions de dollars canadiens, sauf indication contraire)	Note	2018	2017
REVENUS			
Produits de la vente d'énergie		471	414
Autres revenus		8	5
		479	419
CHARGES ET AUTRES			
Charges d'exploitation	19	133	108
Administration	19	31	25
Développement		26	17
Amortissement		216	172
Dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles	20	15	—
Autres gains		(1)	(1)
		420	321
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		59	98
Frais d'acquisition	5	5	—
Charges financières	21	123	104
Quote-part des profits dans des Coentreprises et entreprises associées		9	7
Autres		—	1
RÉSULTAT AVANT IMPÔTS		(60)	—
Recouvrement d'impôts sur le résultat	14	(16)	(10)
RÉSULTAT NET		(44)	10
RÉSULTAT NET ATTRIBUABLE AUX :			
Actionnaires de Boralex		(36)	22
Actionnaires sans contrôle		(8)	(12)
RÉSULTAT NET		(44)	10
RÉSULTAT NET PAR ACTION (DE BASE ET DILUÉ) ATTRIBUABLE AUX ACTIONNAIRES DE BORALEX			
	22	(0,45) \$	0,29 \$

Les notes afférentes font partie intégrante des états financiers consolidés.

États consolidés du résultat global

(en millions de dollars canadiens)	2018	2017
RÉSULTAT NET	(44)	10
Autres éléments du résultat global qui seront reclassés ultérieurement en résultat net lorsque certaines conditions seront remplies		
Écarts de conversion :		
Gain de change latent sur conversion des états financiers des établissements étrangers autonomes	26	17
Couverture d'un investissement net :		
Variation de la juste valeur	(8)	(7)
Couvertures de flux de trésorerie :		
Variation de la juste valeur	(11)	16
Éléments de couverture réalisés et portés au résultat net	14	15
Impôts	(1)	(9)
Couvertures de flux de trésorerie - Participations :		
Variation de la juste valeur	(4)	4
Éléments de couverture réalisés et portés au résultat net	4	6
Impôts	—	(3)
Total des autres éléments du résultat global	20	39
RÉSULTAT GLOBAL	(24)	49
RÉSULTAT GLOBAL ATTRIBUABLE AUX :		
Actionnaires de Boralex	(16)	59
Actionnaires sans contrôle	(8)	(10)
RÉSULTAT GLOBAL	(24)	49

Les notes afférentes font partie intégrante des états financiers consolidés.

États consolidés des variations des capitaux propres

								2018
Capitaux propres attribuables aux actionnaires								Total des capitaux propres
(en millions de dollars canadiens)	Capital-actions	Composante équit� des d�bentures convertibles	Surplus d'apport	R�sultats non distribu�s	Cumul des autres �l�ments du r�sultat global	Total	Part des actionnaires sans contr�le	
SOLDE AU 1�R JANVIER 2018	733	4	9	(43)	(18)	685	44	729
R�sultat net	—	—	—	(36)	—	(36)	(8)	(44)
Autres �l�ments du r�sultat global	—	—	—	—	20	20	—	20
R�SULTAT GLOBAL	—	—	—	(36)	20	(16)	(8)	(24)
Dividendes (note 16)	—	—	—	(50)	—	(50)	—	(50)
�missions d'actions (note 16)	250	—	—	—	—	250	—	250
Exercice d'options (note 16)	2	—	—	—	—	2	—	2
Distributions vers�es aux actionnaires sans contr�le (note 18)	—	—	—	—	—	—	(7)	(7)
Autres (note 16)	(1)	—	—	—	—	(1)	2	1
SOLDE AU 31 D�CEMBRE 2018	984	4	9	(129)	2	870	31	901

								2017
Capitaux propres attribuables aux actionnaires								Total des capitaux propres
(en millions de dollars canadiens)	Capital-actions	Composante �quit� des d�bentures convertibles	Surplus d'apport	R�sultats non distribu�s	Cumul des autres �l�ments du r�sultat global	Total	Part des actionnaires sans contr�le	
SOLDE AU 1�R JANVIER 2017	557	4	9	(19)	(55)	496	18	514
R�sultat net	—	—	—	22	—	22	(12)	10
Autres �l�ments du r�sultat global	—	—	—	—	37	37	2	39
R�SULTAT GLOBAL	—	—	—	22	37	59	(10)	49
Dividendes (note 16)	—	—	—	(46)	—	(46)	—	(46)
�missions d'actions (note 16)	170	—	—	—	—	170	—	170
Exercice d'options (note 16)	6	—	—	—	—	6	—	6
Rachat d'un actionnaire sans contr�le (note 18)	—	—	—	—	—	—	(3)	(3)
Part d'un actionnaire sans contr�le d�coulant d'un regroupement d'entreprises	—	—	—	—	—	—	47	47
Distributions vers�es aux actionnaires sans contr�le (note 18)	—	—	—	—	—	—	(8)	(8)
SOLDE AU 31 D�CEMBRE 2017	733	4	9	(43)	(18)	685	44	729

Les notes aff rentes font partie int grante des  tats financiers consolid s.

Tableaux consolidés des flux de trésorerie

(en millions de dollars canadiens)	Note	2018	2017
Résultat net		(44)	10
Distributions reçues des Coentreprises et entreprises associées		23	17
Charges financières	21	123	104
Intérêts payés		(115)	(92)
Recouvrement d'impôts sur le résultat		(16)	(10)
Impôts payés		(3)	(2)
Éléments hors caisse du résultat :			
Amortissement		216	172
Quote-part des profits dans des Coentreprises et entreprises associées		(9)	(7)
Dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles	20	15	—
Autres		2	3
Variation des éléments hors caisse liés aux activités d'exploitation	23	10	(50)
FLUX DE TRÉSORERIE NETS LIÉS AUX ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		202	145
Acquisition d'entreprises, net de la trésorerie acquise	5	(108)	(241)
Augmentation de la participation dans des Coentreprises et entreprises associées	9	(205)	—
Options d'achat de participations d'un partenaire	9	(15)	—
Nouvelles immobilisations corporelles	7	(282)	(231)
Produit de la cession d'actifs		55	2
Acquisition de contrats de vente d'énergie	8	(24)	(40)
Variation de l'encaisse affectée		(59)	175
Autres		(3)	(10)
FLUX DE TRÉSORERIE NETS LIÉS AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		(641)	(345)
Augmentation des emprunts non courants		881	421
Versements sur les emprunts non courants		(459)	(149)
Remboursement des emprunts assumés lors d'une acquisition d'entreprise	5	(86)	—
Distributions versées aux actionnaires sans contrôle	18	(7)	(8)
Dividendes versés aux actionnaires de Boralex	16	(50)	(46)
Frais d'émission d'actions et de financement	16	(19)	(10)
Émission d'actions	16	259	6
Rachat avant échéance d'instruments financiers	25	(44)	—
FLUX DE TRÉSORERIE NETS LIÉS AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		475	214
ÉCART DE CONVERSION SUR LA TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE		6	1
VARIATION NETTE DE LA TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE		42	15
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À L'OUVERTURE DE L'EXERCICE		115	100
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE		157	115

Les notes afférentes font partie intégrante des états financiers consolidés.

ANNEXE 16.
KBIS DE ECOTERA DÉVELOPPEMENT

Greffé du Tribunal de Commerce de Lille Métropole

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing CEDEX

N° de gestion 2010B01067

Extrait Khis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 19 février 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 522 468 321 R.C.S. Lille Métropole
Date d'immatriculation 25/05/2010

Dénomination ou raison sociale **ECOTERA DEVELOPPEMENT**
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 30 000,00 Euros

Adresse du siège 521 boulevard du Président Hoover le Polychrome 59000 Lille

Nomenclature d'activités française (code NAF) 7490B
Durée de la personne morale Jusqu'au 24/05/2109
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Président**

Nom, prénoms DECOSTRE Patrick
Date et lieu de naissance Le 23/08/1972 à Bruxelles (BELGIQUE)
Nationalité Belge
Domicile personnel 25 rue des Cendres 1430 Rebecq (Belgique)

Directeur général

Nom, prénoms PEZZETTA Julien
Date et lieu de naissance Le 23/12/1980 à Beauvais (60)
Nationalité Française
Domicile personnel RUE Abbé Masurelle 1/A 7522 Lamain (Belgique)

Directeur général

Nom, prénoms BERBION Antoine
Date et lieu de naissance Le 21/05/1978 à Sainte-Catherine (62)
Nationalité Française
Domicile personnel 10 rue de Beve 7500 Tournai (Belgique)

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination AEQUITAS SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse 22-24 avenue du Peuple Belge 59800 Lille

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms DARROUSEZ Jean François
Date et lieu de naissance Le 09/02/1963 à LILLE (59)
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle 106 avenue du Hautmont 59420 Mouvaux

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 521 boulevard du Président Hoover le Polychrome 59000 Lille

Activité(s) exercée(s) Les études, le conseil et l'assistance au montage de projets en matières d'énergies renouvelables ainsi que toutes opérations relatives au développement des énergies renouvelables.

Nomenclature d'activités française (code NAF) 7490B

Date de commencement d'activité 01/10/2010

Origine du fonds ou de l'activité Transfert

Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- *Mention n° 1 du 25/05/2010* Publication légale : la Gazette Nord Pas de Calais du 1 au 7 Mai 2010.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Lille Métropole - 19/02/2019 - 11:30:26